

N° 6573

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant sur l'enseignement secondaire**

* * *

*(Dépôt: le 14.5.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.5.2013).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	29
4) Commentaire des articles	63

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant sur l'enseignement secondaire.

Palais de Luxembourg, le 8 mai 2013

*La Ministre de l'Education nationale et
de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La société a profondément changé au cours des dernières décennies, et avec elle les défis et attentes auxquels est confrontée l'École. Notre environnement social, technologique, médiatique comme le cadre des valeurs ont connu de profondes mutations.

Un des faits les plus marquants de notre époque est l'explosion des savoirs, leur accessibilité totale et permanente, engendrée par le progrès scientifique et technologique. Cette explosion a un corollaire: elle rend beaucoup de pratiques culturelles et de connaissances factuelles obsolètes en l'espace de 5 à 10 ans.

A l'avenir, il ne s'agira plus seulement de maîtriser un métier, mais d'acquérir des compétences permettant de s'adapter à une société et un environnement technologique et professionnel changeant. Participer à la vie citoyenne, trouver un emploi et gérer sa carrière nécessite d'autres talents qu'hier: l'envie d'apprendre, la curiosité, la créativité, le goût de travailler ensemble, la remise en question, la recherche de l'excellence, sont les maîtres mots pour réussir dans le monde de demain.

La mission de l'École, et avec elle celle des enseignants, devient de plus en plus complexe et difficile. Il est évident que la société luxembourgeoise n'a plus grand chose en commun avec celle d'il y a 40 ans. Or, la base de la législation en vigueur a été conçue à la fin des années 1960.

*

HISTORIQUE DE L'ENSEIGNEMENT POSTPRIMAIRE

L'enseignement secondaire

Depuis 1839, date de naissance du Luxembourg sous sa forme actuelle, l'enseignement secondaire a connu une évolution constante comme en témoigne la législation afférente. Toutefois, certaines lois, à savoir,

- la loi du 23 juillet 1848 sur l'organisation de l'enseignement supérieur et moyen,
 - la loi du 17 juin 1911 concernant l'organisation de l'enseignement moyen des jeunes filles et
 - la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire
- ont eu une importance particulière pour l'évolution de l'enseignement secondaire, et c'est en fonction de ces lois qu'on peut diviser son histoire en trois grandes périodes.

La période de 1848 à 1911

L'enseignement secondaire qui, jusqu'en 1945 porte la dénomination „enseignement moyen“, est organisé par voie législative en 1848. Il comporte un gymnase – une filière avec l'étude du grec et du latin – donnant accès à l'enseignement supérieur et une école industrielle – une filière offerte aux „jeunes gens qui se destinent aux arts, à l'industrie et au commerce“ (art. 5; loi du 23 juillet 1848). L'enseignement supérieur, offert aux „Cours supérieurs“, et menant au grade de candidat en sciences physiques et mathématiques et de candidat en philosophie et lettres est organisé par cette même loi.

L'Athénée de Luxembourg est au début le seul établissement offrant toutes les classes du gymnase et de l'école industrielle; aux progymnases de Diekirch et d'Echternach seulement une partie des classes sont organisées. Toutefois, vers la fin du 19e et au début du 20e siècle, l'offre scolaire est diversifiée: les progymnases de Diekirch (1891) et d'Echternach (1900) deviennent des gymnases, l'école industrielle de l'Athénée est séparée du gymnase et devient un établissement autonome (l'actuel LGL; 1892) et à Esch-sur-Alzette, une école industrielle est créée (l'actuel LGE; 1901).

Les études au gymnase portent au début sur une année préparatoire et six années gymnasiales, puis l'année préparatoire est transformée en septième année gymnasiale. L'enseignement, qui comprend un grand nombre de leçons de latin et de grec, est monolithique et ce n'est qu'en 1908 que l'anglais est introduit et qu'un début de spécialisation apparaît dans les classes supérieures.

La durée des études à l'école industrielle est d'abord de cinq années dont une année préparatoire. Au cours de la période 1848 à 1910, l'année préparatoire disparaît et les études proprement industrielles sont portées à six ans. L'anglais figure au programme dès 1848 et en 1892 une section commerciale est ajoutée dans les classes supérieures à la section industrielle.

Quant aux examens, les études au gymnase sont sanctionnées par un „examen de maturité“, celles de l'école industrielle par un „examen de capacité“ qui toutefois ne donne pas accès à l'enseignement supérieur organisé au Luxembourg aux Cours supérieurs. Un examen de passage des classes inférieures aux classes supérieures du gymnase et de l'école industrielle est introduit en 1869 et un examen d'admission en VIIe gymnasiale et en VIe industrielle, commun à tous les établissements, en 1907.

En ce qui concerne les langues véhiculaires, l'allemand et le français, une décision importante est déjà prise en 1850, puisque le règlement général prescrit que „dans le choix des livres de classe (...) il est fait, autant que possible, une part égale à la langue allemande et à la langue française, comme langues véhiculaires de l'enseignement“.

La période de 1911 à 1968

La date de 1911 marque une étape importante dans l'évolution de l'enseignement secondaire, puisque c'est seulement en 1911 que sont créés les lycées de jeunes filles de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette et que les jeunes filles ont accès à des études secondaires dans un établissement public.

Toutefois pour des raisons économiques et sociales, le législateur d'alors ne peut se faire à l'idée que l'enseignement offert aux jeunes filles soit le même que celui offert aux garçons.

Ainsi est mis en place un enseignement secondaire spécifique comportant une division inférieure de trois années d'études et une division supérieure avec une section professionnelle de deux années ainsi qu'une section moderne et une section latine de quatre années. La division inférieure offre un enseignement général, comportant l'anglais mais également des disciplines comme la couture et l'enseignement ménager. La section professionnelle et la section „langues modernes“ préparent à la vie active, et la section latine aux études universitaires.

Cette décision du législateur de retarder de trois années l'étude du latin – qui à l'époque est la condition sine qua non pour aborder des études universitaires menant notamment au professorat et aux professions libérales – reflète le souci de certains milieux d'offrir cette voie uniquement aux jeunes filles les plus douées et d'éviter ainsi une pléthore dans des professions présumées être réservées aux hommes.

Quant aux examens, la loi du 17 juin 1911 prévoit un examen d'entrée, un examen de passage pour accéder à la division supérieure et un examen de maturité pour les élèves de la section langues modernes et de la section latine.

Cette structure de l'enseignement secondaire pour les jeunes filles est maintenue jusqu'en 1968 avec quelques légers changements après la Seconde Guerre mondiale: la section professionnelle de deux ans est abolie et la section des langues modernes est subdivisée en un ordre ménager et un ordre commercial.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire des garçons durant la période de 1911 à 1968 – les années de l'Occupation nazie mises à part – il change peu, de sorte qu'en 1968, il comprend:

- une section gréco-latine de sept années;
- une section latine de sept années avec, à partir de la classe de troisième, une sous-section A (langues) et une sous-section B (mathématiques), auxquelles s'ajoute à partir de la classe de deuxième une sous-section C (biologie);
- une section moderne de six années avec, à partir de la classe de troisième, une sous-section industrielle et une sous-section commerciale.

Reste à relever qu'en 1945, suite aux bouleversements que l'enseignement a connus durant l'Occupation, de nouvelles dénominations sont introduites:

- les gymnases de l'Athénée de Luxembourg, de Diekirch et d'Echternach sont dénommés Athénée de Luxembourg, Lycée classique de Diekirch et Lycée classique d'Echternach; les écoles industrielles et commerciales de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette sont dénommés „lycées de garçons“;
- l'enseignement moyen est dénommé „enseignement secondaire“;
- les diplômes de maturité et de capacités sont dénommés „diplômes de fin d'études secondaires“.

La période à partir de 1968

La loi du 10 mai 1968, dont les travaux préparatoires ont débuté en 1959, change profondément les structures de l'enseignement secondaire. Elle fait table rase des structures antérieures en prévoyant le

même enseignement pour les garçons et les jeunes filles, rendant ainsi possible la mixité des classes et des établissements. Un cours de morale laïque est introduit parallèlement au cours d'instruction religieuse et morale, avec la possibilité pour les élèves d'être dispensés des deux cours. La position du latin se trouve affaiblie en ce sens que son étude n'est plus décisive pour le choix d'une section et l'étude du grec, mise en concurrence avec l'anglais, est vouée à disparaître.

La nouvelle structure prévoit une durée des études de sept ans avec une division inférieure de trois ans (classe d'orientation, sixième, cinquième) et une division supérieure de quatre ans (quatrième, troisième, deuxième, première).

Dans la classe d'orientation, les programmes sont les mêmes pour tous les élèves. A l'entrée en sixième les élèves optent soit pour l'enseignement classique soit pour l'enseignement moderne. Les élèves de l'enseignement moderne commencent l'étude de l'anglais en classe de sixième et ils ont la possibilité d'apprendre une quatrième langue vivante à partir de la classe de quatrième tandis que les élèves de l'enseignement classique commencent l'étude du latin en sixième, l'étude de l'anglais en cinquième et n'ont pas la possibilité d'apprendre une quatrième langue vivante. Le latin devient ainsi une discipline qu'on étudie en supplément et qui s'adresse plutôt à une élite d'élèves.

A partir de la classe de quatrième sont introduites, pour l'enseignement classique et l'enseignement moderne, une section langues (A) et une section sciences comportant une option, soit mathématiques (B), soit sciences naturelles (C), soit sciences économiques (D).

La loi du 10 mai 1968 introduit également les services de psychologie et d'orientation scolaires, les conseils d'éducation et la gratuité de l'enseignement secondaire.

La loi laisse à un règlement grand-ducal le soin de déterminer l'admission à l'enseignement secondaire: ce règlement prévoit un examen d'admission, remplacé en 1998 par une procédure d'orientation. Quant à l'examen de passage, la loi le maintient en tant que possibilité; il est aboli en 1975.

La loi du 10 mai 1968 définit également la finalité de l'enseignement secondaire en mettant l'accent sur une formation générale et sur la préparation aux études universitaires: „L'enseignement secondaire, destiné aux garçons et aux jeunes filles, prépare, sur la base d'une formation générale approfondie, essentiellement aux études supérieures de niveau universitaire.“

Modifications de la loi du 10 mai 1968

La loi du 23 décembre 1978 porte sur le statut des directeurs adjoints.

La loi du 13 avril 1979 ajoute, dans la division supérieure, une section artistique comportant une option, soit pour les arts, soit pour la musique. De même, elle prévoit qu'un règlement grand-ducal peut autoriser la création de classes de la division inférieure de l'enseignement secondaire auprès d'un établissement public d'enseignement moyen et/ou professionnel.

La loi du 16 novembre 1988 prévoit des modifications concernant l'enseignement de la morale laïque, dénommée désormais „formation morale et sociale“. Un Conseil national de formation morale et sociale est créé qui a notamment pour attributions „de veiller à ce que le cours de formation morale et sociale soit dispensé dans un esprit d'objectivité philosophique et idéologique“ et, surtout, d'accorder la dispense des deux cours d'instruction religieuse et morale et de formation morale et sociale aux élèves qui „se réclament d'une croyance religieuse dont les adhérents n'assurent pas de cours d'instruction religieuse et morale dans le cadre des horaires scolaires“. Cette mesure plus restrictive était devenue nécessaire puisque la disposition de la loi de 1968 accordant une dispense du cours d'instruction religieuse et morale et du cours de morale laïque sur simple déclaration écrite des parents avait mené à un exode massif des élèves de ces deux cours.

La loi du 22 juin 1989 apporte des modifications plus substantielles à la structure de la division supérieure de l'enseignement secondaire. En effet, il s'était avéré que la structure de la division supérieure introduite par la loi de 1968 obligeait les élèves à faire leur choix d'une section à un moment où beaucoup d'entre eux ne savaient pas encore quelle voie ils allaient poursuivre après les études secondaires. Or, le système était assez rigide, de sorte qu'un changement de section était souvent difficile. De surcroît, la structure en place avait encore d'autres inconvénients: elle ne permettait notamment pas aux élèves de l'enseignement classique d'apprendre une quatrième langue vivante et le programme de mathématiques était nettement insuffisant pour préparer les élèves de la section D à des études universitaires en sciences économiques.

Pour remédier à ces imperfections, la loi de 1989 introduit une subdivision de la division supérieure en un cycle polyvalent (quatrième et troisième) et un cycle de spécialisation (deuxième et première).

De même, deux orientations sont créées: l'orientation littéraire et l'orientation scientifique. Au cycle polyvalent, les deux orientations se distinguent essentiellement par un programme de mathématiques différent, plus exigeant dans l'orientation scientifique. Au cycle de spécialisation, l'orientation littéraire comporte les sections A1 (langues), E (arts plastiques), F (musique) auxquelles est ajoutée une nouvelle section A2 (sciences humaines et sociales); l'orientation scientifique comporte les sections B (mathématiques – physique), C (mathématiques – sciences naturelles) et D (mathématiques – sciences économiques), cette dernière section ayant un programme de mathématiques plus poussé que l'ancienne section D.

En fait, la loi de 1989 reporte de deux années la spécialisation, les mathématiques mises à part. Par ailleurs, elle introduit les NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication) ainsi que des cours optionnels permettant une diversification accrue de l'offre scolaire. Elle offre également, au cycle polyvalent, la possibilité à tous les élèves d'opter dans le cadre de l'horaire normal pour l'étude d'une quatrième langue vivante, offre dont ont profité par la suite jusqu'à 80% des élèves.

Elle introduit également la possibilité d'autoriser, par voie réglementaire, l'organisation des classes du cycle polyvalent auprès d'un lycée technique.

La loi de 1989 comporte encore un chapitre „Personnel enseignant, administratif et technique“ qui permet notamment d'introduire, dans les lycées, les fonctions d'éducateur et de bibliothécaire-documentaliste.

La loi du 8 juin 2001 donne une base légale aux commissions de l'examen de fin d'études secondaires.

La loi du 12 juillet 2002 porte à nouveau sur la division supérieure de l'enseignement secondaire et elle a pour but de répondre aux critiques dont certaines modifications introduites par la loi de 1989 faisaient l'objet. Ainsi la spécialisation de deux ans était jugée trop courte, la subdivision en orientation littéraire et orientation scientifique au cycle polyvalent était considérée comme factice, la section A2 dont la dénomination suggérait une parenté avec la section A1 était en fait une section D avec un programme de mathématiques allégé et les cours optionnels, regroupant les élèves dans des auditoriums différents, entraînaient des contraintes dans l'organisation des classes.

De surcroît, on reprochait à la structure introduite par la loi de 1989 de ne pas permettre „de consolider les connaissances acquises dans la division inférieure dans les langues et les mathématiques de sorte que les élèves, souvent, n'étaient pas en mesure d'appliquer correctement leur savoir ni de le transférer à des situations d'apprentissage nouvelles“ (exposé des motifs de la loi de 2002).

La loi de 2002 remédie à ces faiblesses: le cycle polyvalent est réduit de deux à une année (classe de quatrième) et la spécialisation commence à partir de la classe de troisième.

La classe polyvalente (classe de quatrième) a pour mission, d'une part, de permettre aux élèves de consolider les connaissances acquises dans la division inférieure, et, d'autre part, de les guider, grâce à des cours d'initiation en physique, chimie et sciences économiques, dans le choix de la section à l'entrée de la classe de troisième.

La loi de 2002 réduit également le nombre des cours optionnels, introduit une initiation aux algorithmes des langages informatiques en section B et transforme la section A2 en la section G avec des programmes orientés davantage vers les sciences humaines et sociales et le droit. En revanche, la nouvelle structure va entraîner une réduction sensible du nombre d'élèves apprenant une quatrième langue vivante.

Outre ces modifications portant sur les structures et orientations pédagogiques, la loi de 2002 abolit la dispense du cours d'instruction religieuse et morale et du cours de formation morale et sociale, coupant court à des abus manifestes. En effet, la loi de 1988 avait limité la dispense aux élèves appartenant à une croyance religieuse autre que la religion catholique. Elle procurait ainsi aux élèves l'occasion de faire une déclaration en ce sens dans le but d'être libéré de l'un et de l'autre de ces deux cours.

Après 2002, la loi de 1968 subit encore certaines modifications en 2004 et en 2005. Ces modifications ne portent toutefois pas sur la structure de l'enseignement secondaire.

La loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées introduit de nouvelles dispositions portant notamment sur le conseil de classe, le conseil d'éducation, la conférence des professeurs et les conditions de nomination des directeurs et des directeurs adjoints. Elle stipule également que la dénomination de „lycée“, réservée à des établissements offrant un enseignement secondaire complet, s'étend dorénavant également aux établissements de l'enseignement secondaire technique créés après cette date.

La loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des lycées modifie à nouveau les conditions de nomination des directeurs et des directeurs adjoints.

Les dispositions de la loi de 1979 et de la loi de 1989 permettant l'organisation des classes respectivement de la division inférieure et du cycle polyvalent de la division supérieure dans des établissements d'enseignement secondaire technique ont eu comme effet que le nombre des établissements offrant des classes de l'enseignement secondaire est allé croissant.

Parallèlement, le nombre des lycées offrant un enseignement secondaire complet est passé de huit établissements en 1968 à douze en 2010. Depuis 2000, la volonté expresse du législateur a été de prévoir par la loi dans les établissements d'enseignement postprimaire nouvellement créés la division inférieure de l'enseignement secondaire parallèlement aux classes de l'enseignement secondaire technique.

Quant au nombre des élèves de l'enseignement secondaire, il est passé de 533 en 1848 à 1.590 en 1911, à 6.931 en 1968 et à 13.072 en 2011. La population globale du Grand-Duché est passée de 171.000 en 1841 à 261.000 en 1911, 340.000 en 1968, 512.000 en 2011.

Ainsi la croissance de la population et la démocratisation de la société luxembourgeoise de la moitié du 19^e siècle à nos jours se reflètent également dans l'évolution de son enseignement secondaire.

L'enseignement secondaire technique

L'histoire de l'enseignement secondaire technique à proprement parler débute en 1979. La création de ce nouvel ordre d'enseignement constitue l'aboutissement d'un long processus d'organisation cohérente de la formation des élèves qui n'entrent pas à l'enseignement secondaire dit „classique“ mais sont capables d'aborder des études à la fois générales et spécialisées plus ou moins longues.

Lors de la création de l'Ecole primaire, il avait été décidé de constituer une Ecole primaire supérieure formant les élèves qui ne se destinaient pas à des études universitaires, mais éventuellement à une carrière de fonctionnaire. Ainsi, jusqu'en 1929 le certificat de l'Ecole primaire supérieure permettait d'accéder à l'école normale.

La prolongation de l'obligation scolaire, l'évolution de l'Ecole complémentaire (classes de fin d'études à l'enseignement primaire), l'extension de l'enseignement secondaire conduisirent au déclin de l'Ecole primaire supérieure après la guerre. A la fin des années 50, la nécessité de créer un enseignement sui generis offrant des formations couvertes ni par l'enseignement secondaire classique ni par l'apprentissage professionnel se fit de plus en plus sentir. Un premier projet, visant à transformer l'école primaire supérieure en enseignement moyen fut déposé en 1962 par le ministre Pierre Frieden. Le projet préconisait l'introduction d'un enseignement moyen et était rédigé en tant que chapitre IV d'un vaste dispositif législatif réformant l'ensemble du système éducatif luxembourgeois. Le chapitre V était consacré à l'enseignement secondaire que l'on souhaitait réduire à 6 années avec un premier cycle d'orientation de deux années. L'opposition violente qu'ont alors suscitée les idées du ministre, notamment contre le report de l'enseignement du latin, firent s'enliser cette réforme.

Divers éléments du projet n'en furent pas moins repris par le ministre Jean Dupong, notamment le plus urgent, celui de l'enseignement moyen qui vit le jour en 1965. Cet ordre d'enseignement accueillait les jeunes qui possédaient suffisamment de capacités pour entamer des études au-delà de l'obligation scolaire sans pour autant avoir des attentes de réussite à l'enseignement secondaire et les préparait aux carrières inférieures et moyennes des administrations du secteur public et privé. L'Ecole répondait ainsi à l'expansion du secteur tertiaire dans l'économie luxembourgeoise.

A ce moment, le paysage de la formation professionnelle était devenu très complexe. Tous ses organes avaient été créés pour donner une réponse ad hoc à un nouveau besoin de l'économie à commencer par l'Ecole agricole, la plus ancienne (1856) en passant par l'Ecole des Arts et Métiers (1896), l'Ecole professionnelle d'Esch (1914), l'Ecole hôtelière (1949) et les techniciens-chimistes (1969) à l'Ecole de Commerce et de Gestion (1974).

La création de l'enseignement secondaire technique en 1979 répondait donc en premier lieu à ce besoin d'un dispositif cohérent pour toutes les formations professionnelles. Elles étaient structurées en cycles moyen et supérieur avec un cycle inférieur réservé à la formation générale et à l'orientation. Cette nouvelle visibilité, la transformation des écoles en lycées techniques, le positionnement des certificats par rapport aux certificats de l'enseignement secondaire allaient contribuer à la valorisation de la formation technique et professionnelle. Le caractère émancipateur le plus important de cette

réforme, défendue par le ministre Robert Krieps, consista cependant dans l'introduction de l'équivalence entre les diplômes de fin d'études secondaires techniques et ceux de l'enseignement secondaire, ouvrant la voie d'accès aux études universitaires – ne fût-ce dans un premier temps qu'aux études en rapport avec la spécialité. C'est également au cours de cette législature qu'eurent lieu les premières nominations de professeurs de l'enseignement secondaire dans des écoles professionnelles.

A l'époque, le débat sur l'organisation de l'enseignement au cycle inférieur était très influencé par celui sur l'introduction d'un tronc commun. L'idée d'inclure tous les enfants issus de l'Ecole primaire, donc également ceux de l'enseignement complémentaire, dans un système d'enseignement secondaire ne fut pas retenue, de même que celle d'établir des passerelles entre l'enseignement secondaire classique et le nouvel enseignement secondaire technique.

Le projet d'adaptation de l'enseignement secondaire technique en 1990 résulta avant tout de la nécessité de repenser la formation du technicien qu'il était toujours difficile de situer par rapport à celle de l'artisan. C'est dans ce sens que le ministre Marc Fischbach retravailla le projet déposé par son prédécesseur Fernand Boden. A l'époque, trois régimes distincts (technique, technicien, professionnel) furent mis en place après le cycle inférieur. La loi fut mise à profit pour ouvrir aux détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires techniques l'accès général à des études universitaires. Le Luxembourg en tant que signataire de la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux études universitaires (Convention de Paris) était obligé de reconnaître e. a. le bac technique français équivalent au diplôme de fin d'études luxembourgeois alors que jusque-là il avait refusé cette ouverture à ses propres étudiants.

L'exposé des motifs de la loi évoquait également la nécessité de reconsidérer les contenus de l'enseignement secondaire technique et d'élaguer les programmes, d'introduire des sujets d'actualité, une approche interdisciplinaire et une évaluation plus nuancée des performances de l'élève fondée davantage sur ses points forts (pédagogie de la réussite). Les instructions données en 1990 aux commissions des programmes (document d'orientation pour la mise en œuvre du projet de loi 3300) n'eurent que peu d'effet. Il en alla de même pour les injonctions faites aux professeurs par la ministre Anne Brasseur d'apprendre aux élèves à appliquer les savoirs appris. Ces injonctions faisaient suite à la prise de conscience sur les compétences des élèves après la première étude PISA (2000).

Alors que les effectifs d'élèves de l'enseignement secondaire technique explosaient dans les années 80 et 90, la baisse des effectifs de l'enseignement complémentaire (50% des élèves de 6e primaire dans les années 60, 15% au début des années 90) le réduisit à un enseignement résiduel. Comme par ailleurs l'accès à un apprentissage fut réservé aux détenteurs d'un certificat de réussite d'une classe de 9e de l'enseignement secondaire technique, il fallait tout mettre en œuvre pour permettre à ces élèves d'accéder à une formation professionnelle. Après 1979, une collaboration étroite entre les lycées techniques et les écoles complémentaires avait permis, moyennant les classes préparatoires, de diriger un grand nombre d'élèves vers les classes du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Le rapprochement aboutit à l'intégration avec la création en 1994 du régime préparatoire comme voie de scolarisation à l'enseignement secondaire technique.

Les réformes des années suivantes se concentrent sur la modernisation des différentes voies de formation professionnelle (où le concept de compétence est pour la première fois mis en œuvre) et la mise en place d'un dispositif de formation professionnelle continue. On devient conscient à cette époque que l'ouverture de l'accès aux études postprimaires conduit à une augmentation spectaculaire de l'hétérogénéité des élèves; la lutte contre l'échec scolaire devient alors la préoccupation majeure qui s'articule dans des réformes successives des critères de promotion et des modalités des examens.

*

LES MISSIONS DE L'ECOLE

L'Ecole luxembourgeoise fut conçue au 20e siècle quand le pays avait besoin d'une élite dirigeante bien formée et multilingue et d'une importante main-d'œuvre qualifiée pour travailler dans l'industrie sidérurgique. La population résidente était alors relativement homogène avec des enfants parlant en large majorité la même langue maternelle. Cette Ecole a fait ses preuves ... dans le passé.

Plusieurs atouts du système actuel sont à préserver, dont notamment le multilinguisme, la diversité des savoirs transmis, la spécialisation approfondie, le caractère national de l'examen de fin d'études (une même norme pour tous les élèves).

Aujourd'hui il n'est pas toujours aisé de convaincre l'opinion publique et la classe politique qu'un tel système ne suffit malheureusement plus ni aux exigences de la globalisation du 21^e siècle et des sociétés du savoir, ni aux besoins de populations de plus en plus multiculturelles.

Les missions de l'École ont toujours été très exigeantes: elles étaient cependant plus faciles à assumer tant qu'il s'agissait de former une population scolaire relativement homogène dans un monde relativement prévisible.

Il est désormais indispensable:

- d'adapter les missions traditionnelles de l'École: instruire, socialiser, qualifier,
- d'accroître son efficacité,
- de garantir l'équité scolaire,
- de donner aux écoles les moyens nécessaires,
- d'impliquer l'ensemble des acteurs.

L'École a toujours eu la mission d'instruire. Cela reste sa première mission. Cependant, elle n'est plus seule à dispenser des savoirs, même si elle continue à avoir la charge principale de la formation initiale.

L'École a également la mission de socialiser, autrement dit d'éduquer à la citoyenneté. Notre société démocratique, pour fonctionner, a besoin de citoyens éclairés, capables de participer aux débats complexes sur les enjeux de société. Certes, l'œuvre d'éducation n'est pas limitée à l'École, mais l'École en est le centre. Il appartient donc à l'École de contribuer au mieux à la socialisation des jeunes qui lui sont confiés: les amener tous à comprendre les principes et vivre les valeurs qui fondent notre société démocratique, développer l'esprit critique et la capacité de jugement, prendre des responsabilités individuelles et collectives. Il existe un lien étroit, une relation forte entre éducation et démocratie.

Parallèlement, l'École, aux côtés des parents, se doit aussi d'éduquer. Ce qui constitue une nouvelle mission. Rien ne sert de se lamenter sur ce que d'aucuns nomment la démission de parents qui ne sauraient plus prendre leurs responsabilités et oublieraient qu'ils sont les premiers éducateurs de leurs enfants. Certains parents sont en effet dépassés et les raisons en sont multiples: la disparition du modèle autoritaire patriarcal après 1968, l'éclatement des familles, la montée des individualismes, l'effondrement des relais traditionnels, les anciens repères perturbés par le fait migratoire.

Si l'on ne peut demander à l'École de prendre sur elle l'entière responsabilité de l'éducation, elle doit en assumer sa part. Elle voudrait se délester de cette nouvelle responsabilité qu'elle ne le pourrait pas: ces changements sociaux ont une influence directe sur ce qui se vit dans chaque école.

L'École est pour de plus en plus d'enfants le seul lieu régi par des règles claires. Les enseignants doivent savoir les faire respecter, sans tomber dans l'arbitraire, et en impliquant les élèves dans leur élaboration.

Par ailleurs, beaucoup de parents se méfient de l'École. Les écoles doivent donc développer des stratégies pour les faire venir dans l'enceinte scolaire, établir une relation de confiance et coopérer. Il est en effet crucial d'assurer la cohérence entre les messages des parents et les messages des enseignants.

Enfin, de nouvelles structures sont créées pour accueillir les enfants en dehors des heures de classe, puisque rares sont les foyers où un des parents peut être disponible dans la journée. Un nouveau partenaire intervient donc dans l'éducation des enfants, ce qui oblige les enseignants à se concerter et à se mettre en réseau avec d'autres professionnels de l'enfance.

Certains enseignants s'adaptent difficilement à ces changements: ce qui n'est pas surprenant, tant leur rôle et l'exercice de leur profession se trouvent profondément transformés.

L'École a la mission de qualifier

Notre pays a toujours su s'adapter aux changements économiques et internationaux. L'École luxembourgeoise, avec ses enseignants, s'est aussi évertuée à prendre en compte l'évolution de ses missions. Ces dernières décennies cependant, l'École peine à suivre le rythme des bouleversements. La performance de notre système éducatif s'en trouve diminuée.

Le prix à payer de cette inadaptation est élevé, voire très élevé pour certains de nos élèves.

La prévention de l'échec scolaire est plus importante que jamais: dans notre contexte social et économique, la situation des personnes non ou peu qualifiées est devenue très précaire. En 40 ans, le marché du travail a en effet connu une transformation radicale. Les emplois non qualifiés dans l'industrie, l'artisanat et la production ont quasiment disparu. Le nombre d'emplois qui requièrent des diplômes universitaires, des formations professionnelles et techniques de haut niveau est en constante augmentation.

Le décrochage scolaire est quant à lui un phénomène inquiétant car source de marginalisation sociale. Chaque année, plus de 500 jeunes (soit 9% des élèves) sortent de l'école sans diplôme, un chiffre à mettre en rapport avec un taux de chômage des moins de 25 ans avoisinant les 14%¹. Même si le taux de décrocheurs² a pu être réduit au cours des dernières années, il reste presque un jeune adulte sur dix incapable de participer pleinement au marché de l'emploi et à la vie démocratique.

Par ailleurs, notre système éducatif ne forme pas assez de jeunes qui obtiennent un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques permettant d'accéder aux études universitaires (44% des élèves d'une classe d'âge en 2010, contre 63% en moyenne dans l'OCDE). Lors de la conférence de Lisbonne en 2000, les Etats membres de l'Union européenne ont fixé comme objectif un bachelor (bac+3 ans) pour 50% d'une classe d'âge au niveau européen.

Il ne s'agit donc pas seulement d'obtenir une qualification dans l'Ecole luxembourgeoise, mais aussi dans l'enseignement supérieur. Or, parmi les jeunes qui réussissent dans le système luxembourgeois et entrent à l'Université, nombre d'entre eux semblent insuffisamment préparés aux défis que représentent les études supérieures. D'après les chiffres des bénéficiaires d'une aide financière, le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur (CEDIES) estime au tiers le nombre d'étudiants qui abandonnent les études supérieures après la première ou la deuxième année, au tiers ceux qui se réorientent. Le tiers restant poursuit dans la voie choisie jusqu'à obtention du diplôme visé.

Aujourd'hui, les entreprises luxembourgeoises ont un grand besoin de femmes et d'hommes hautement qualifiés: elles les recrutent essentiellement dans les pays voisins. L'Ecole ne peut ignorer la question de l'employabilité à long terme de nos jeunes: il en va du bien-être social d'individus mais aussi de la cohésion sociale du pays.

L'Ecole luxembourgeoise doit donc absolument réagir: qualifier plus, qualifier mieux. Cela ne signifie pas que chaque élève doit obtenir le baccalauréat ou étudier à l'Université, mais que les voies de formation et les diplômes doivent être suffisamment différenciés pour que des élèves de capacités et d'origines différentes aient une chance d'obtenir une bonne qualification.

*

LA SOCIETE CHANGE ET SE DIVERSIFIE

La population du Grand-Duché est passée de 340.000 à 525.000 personnes entre 1968 et 2013, grâce essentiellement à l'immigration. Le changement est donc d'abord de nature démographique, mais aussi, comme dans les autres pays européens, générationnelle, technologique, socio-économique, familiale et culturelle. Au Luxembourg la dimension linguistique occupe une place tout à fait spécifique.

Des jeunes plus longtemps à l'école, plus libres et plus sollicités

L'utilisation en continu dès le plus jeune âge des nouveaux médias d'information et de divertissement a bouleversé la façon dont les jeunes apprennent et s'approprient le monde.

Dans notre nouvelle société à la fois plus libre, mais aux cadres plus flous et aux valeurs parfois contradictoires (enrichissement facile valorisé par les médias alors que l'Ecole prône l'effort, vitesse des jeux vidéo quand les apprentissages exigent patience et répétition), l'adolescent doit trouver ses repères. Certains ont des atouts pour le faire, d'autres en manquent et sont d'autant plus vulnérables.

Les analyses négligent souvent de rappeler une évidence: l'obligation scolaire jusque 15 puis 16 ans (loi de 2009) et le droit à l'instruction jusque 18 ans. Plus, beaucoup plus d'élèves, aux profils les plus variés, qui jadis quittaient l'école encore adolescents pour travailler, continuent à fréquenter les salles

1 2.357 jeunes en janvier 2013. Source: ADEM

2 Le décrochage scolaire au Luxembourg 2010/2011, MENFP, 2013

de classe. Un système conçu pour former une élite dirigeante doit se transformer pour éduquer l'ensemble de la jeunesse d'un pays.

Diversité des situations familiales

Si, dans les années 1970, il était tout à fait normal pour un enfant de rentrer à midi déjeuner avec ses parents, ceci constitue aujourd'hui une exception. L'immense majorité des familles suit une nouvelle norme qui veut que les deux parents travaillent à l'extérieur de la maison. Parallèlement, le taux de divorce est passé de 10% en 1970 à 75% en 2011; les ménages monoparentaux représentent environ 10% des ménages avec enfants à charge (chiffre relativement stable depuis 10 ans) et les familles recomposées sont de plus en plus fréquentes.

Diversité des milieux socio-économiques

La situation socio-économique des parents reste le premier facteur d'influence sur les résultats scolaires et l'avenir professionnel des jeunes (voir notamment les résultats des études MAGRIP et PISA).

Malgré de nombreux efforts des écoles et des enseignants, les chances des enfants d'origine défavorisée de réussir dans les filières les plus efficaces du système scolaire restent très inégales. Au Luxembourg, l'écart entre les élèves selon le milieu d'origine est plus prononcé que dans la moyenne de l'OCDE: les retards d'apprentissage peuvent aller jusqu'à deux années scolaires. Le statut socio-économique influence davantage les performances des élèves que le statut d'immigration et la langue parlée à la maison.

Diversité des origines

Nous vivons une époque de migrations: ce phénomène marquera le 21^e siècle et constituera, sans doute, le plus grand défi que devront relever les pays occidentaux. Au Luxembourg, la part des étrangers dans la population totale est passée de 18,4% en 1980 à 43,8% en 2012.

Comment faire vivre ensemble les hommes et les femmes qui arrivent et ceux qui sont installés depuis longtemps? Comment développer chez les nouveaux arrivants le sentiment d'appartenance à un mode de vie inconnu et chez les anciens l'acceptation de modes de vie différents? Et comment organiser les apprentissages pour des enfants, des jeunes et des adultes qui proviennent de cultures, de pays, de langues et de religions différents, qui ne partagent pas une histoire commune et qui, pourtant, doivent construire ensemble un avenir commun?

Alors que le risque de communautarisme existe, l'Ecole reste le lieu unique où peut se transmettre une lecture commune du monde, fondée sur les valeurs démocratiques et les droits universels.

Diversité linguistique

La diversité d'origine des habitants de notre pays constitue une richesse, aussi bien pour la société que pour l'Ecole: le contact avec la différence nourrit la curiosité, la créativité et l'ouverture de l'individu; la société est plus dynamique et davantage portée à l'innovation. Une société qui se replie sur soi finit par se scléroser.

Le multilinguisme typique de la population luxembourgeoise constitue, quant à lui, l'un des plus grands atouts du Grand-Duché, dans notre village global sans frontières. Au sein de l'Ecole, le multilinguisme (allemand, français, anglais) constitue aussi une force et doit le rester. Or, aujourd'hui, il est devenu pour nombre de jeunes un obstacle à la qualification ou aux études. L'environnement linguistique a changé. Au cycle 1 de l'Ecole fondamentale, plus de 60% des enfants ne parlent pas le luxembourgeois comme première langue à la maison; dans le secondaire et le secondaire technique, ce chiffre dépasse aujourd'hui 40% et va en toute logique encore augmenter dans les années à venir. En outre, même parmi les élèves de nationalité luxembourgeoise, seuls 70% parlent le luxembourgeois comme première langue.

Par ailleurs, le processus d'acquisition des langues n'est pas le même pour tous; les mêmes niveaux de compétences ne peuvent être exigés de l'ensemble des élèves. Ainsi qu'en témoignent les études du Conseil de l'Europe, l'équilinguisme (mêmes capacités linguistiques dans toutes les langues du pays

pour chaque élève) est un objectif ambitieux que les plus doués des élèves peuvent atteindre, mais cet objectif est irréaliste pour un grand nombre d'entre eux. L'Ecole doit donc nuancer ses exigences, stimuler au maximum le potentiel de chacun en différenciant les méthodes et les outils, et donner aux langues leur juste place dans l'orientation des élèves.

*

L'AMBITION DE LA REFORME: EQUITE ET EFFICIENCE

En 2004, le Gouvernement a décidé de réformer le système d'éducation luxembourgeois afin qu'il puisse relever les défis du 21^e siècle.

Le système actuel possède des points forts: il s'agit de les conserver tout en adaptant ce qui doit l'être aux exigences de notre temps et aux besoins de notre population de plus en plus hétérogène. Ces adaptations doivent rendre l'Ecole plus performante mais aussi plus juste.

L'Ecole se doit d'être juste

La définition du juste, et donc de ce qui est équitable, peut varier d'une époque ou d'un lieu à un autre. En ce qui concerne l'égalité scolaire, nous savons qu'il ne suffit pas d'assurer des droits égaux en termes d'accès à l'éducation. Il faut passer au concept de l'équité: des moyens différents doivent être attribués à chacun en fonction de ses besoins. Cela implique par exemple de donner plus de moyens aux écoles qui scolarisent des élèves défavorisés.

Jamais dans notre histoire autant d'enfants n'ont eu accès à l'école. Mais l'Ecole ne réussit pas toujours à conjurer l'hérédité culturelle et sociale, malgré une mobilité relative.

L'Ecole devrait être un moteur de justice sociale et non une institution qui reproduit voire renforce les iniquités sociales. Elle doit donner à chaque élève une chance de réussite et l'aider à progresser et à développer son potentiel, indépendamment de son milieu d'origine.

Si l'Ecole doit soutenir chaque élève pour qu'il apprenne au maximum de ses capacités, ceci signifie également stimuler et encourager les élèves les plus doués. L'Ecole doit leur offrir à eux aussi un environnement à la hauteur de leurs talents et motivation.

L'Ecole se doit d'être efficiente

Elle doit doter tous les élèves des compétences de base et qualifier au plus haut niveau le plus grand nombre. L'idée qu'il ne suffit pas qu'une élite soit instruite et cultivée mais que l'Ecole doit être au service de tous, n'est pas nouvelle. Elle date de l'ère de l'industrialisation, elle n'est pas a priori affaire de justice sociale; elle est née d'une approche utilitariste. Il s'agissait de faire „œuvre utile“, puisque l'industrialisation nécessitait une main-d'œuvre formée. Aujourd'hui plus que jamais, nos systèmes économiques requièrent des individus hautement qualifiés. Et nos démocraties, pour fonctionner, ont besoin de citoyens éclairés, capables de participer aux débats complexes sur les enjeux de société. Certes, l'œuvre d'éducation ne commence pas à l'Ecole. Elle ne s'y achève pas non plus. Mais l'Ecole en est le centre.

Ce discours sur l'efficacité des systèmes éducatifs n'est pas toujours bien reçu. Parler d'efficacité ne constitue pas une attaque en règle contre le service public. Les partisans de l'efficacité n'ont pas (tous) la volonté de privatiser l'éducation. Mais il est légitime de s'interroger sur la capacité de l'Ecole à répondre aux attentes de la société et de s'interroger sur l'utilisation qui est faite des moyens disponibles, non pour les réduire mais pour les utiliser au mieux.

Un système éducatif efficace repose sur le professionnalisme et l'engagement des enseignants: il est urgent d'investir dans leur formation continue et leur accompagnement. Nos connaissances en didactique et en neurologie arrivent à un stade de maturité tel qu'il est possible de transposer dans la formation des enseignants certains travaux scientifiques sur le fonctionnement de la mémoire, de l'apprentissage et les différents types d'intelligence.

De même, les recherches sur le redoublement doivent pouvoir se répercuter sur le terrain. Au Luxembourg en 2010-2011, 18% des élèves de l'enseignement fondamental, 18,6% des élèves de l'enseignement secondaire et 63,5% des élèves de l'enseignement secondaire technique étaient en retard par rapport à l'âge théorique correspondant à leur niveau d'études. Même si le retard scolaire ne vient

pas uniquement du redoublement, celui-ci est largement utilisé au Luxembourg comme réponse aux difficultés scolaires. Or, de nombreuses études soulignent son peu d'efficacité, voire son impact négatif. Non seulement le redoublement ne conduit pas aux progrès escomptés, mais la simple répétition des contenus peut conduire à un désintéressement des élèves. Le redoublement doit donc être limité et encadré.

*

L'ELABORATION DE LA REFORME: UN PROCESSUS DE CONSULTATION INEDIT, L'EMERGENCE DE PLATE- FORMES D'ECHANGES

L'élaboration du projet de réforme du lycée a connu un processus de consultation inédit, impliquant l'ensemble des partenaires.

Lors d'une première phase de consultation, de novembre 2009 à décembre 2011, la ministre a consacré plus de 120 réunions à la discussion des premières propositions de réforme, que ce soit avec les délégations des lycées, les syndicats des enseignants, les commissions nationales de programmes, les directeurs, les différents comités de pilotage, les élèves, les parents d'élèves ou encore la Réunion européenne des étudiants luxembourgeois (REEL).

Les travaux préparatoires pour les classes supérieures ont commencé en septembre 2009. Une large consultation a été lancée en novembre-décembre 2009 auprès des directeurs et des enseignants. A travers leurs 250 délégués, ces derniers ont pu partager leurs points de vue sur les forces et les faiblesses de l'enseignement postprimaire et formuler des propositions de changement. A la demande du ministère, des groupes de travail se sont alors créés dans les lycées. En novembre 2009, les responsables du projet ont pris l'avis des associations d'étudiants sur l'efficacité de l'Ecole luxembourgeoise dans la préparation aux études supérieures. Sur la base de ces consultations et des données statistiques du système éducatif, un document d'orientation pour une réforme des classes supérieures a été élaboré, publié en mars 2010 et discuté avec l'ensemble des partenaires. Il a donné lieu à la publication en mai 2011, d'un complément au document d'orientation intégrant certaines critiques et demandes.

Publié en septembre 2010, un document-cadre pour l'organisation des classes inférieures de septembre proposait de généraliser certaines pratiques innovantes déjà en place dans certains lycées. Dans cette phase préparatoire, plusieurs groupes se sont régulièrement rencontrés pour faire avancer les réflexions sur les classes inférieures: collèges des directeurs, présidents des CNP, groupes de travail „Socles et programmes“, lycées pionniers etc.

Une deuxième phase de consultation a suivi la publication par le ministère, le 5 décembre 2011, de sa proposition de texte pour un futur projet de loi sur le lycée, complétée le 31 janvier 2012 par quatre propositions de texte de règlement grand-ducal. Au total, le ministère a reçu 104 avis écrits sur les mesures proposées. Parallèlement, la ministre a poursuivi les échanges avec l'ensemble des partenaires: collèges des directeurs, comités des enseignants, représentants des élèves, des parents (FAPEL), syndicats.

Phénomène inégalement inédit, le processus de consultation a fait émerger deux plateformes d'échanges au sein desquelles les élèves et les enseignants se sont organisés de part et d'autre pour mener un débat structuré avec la ministre.

Du côté des élèves, la conférence nationale des élèves du Luxembourg (CNEL), l'Union nationale des étudiant-e-s du Luxembourg (UNEL) et le Parlement des Jeunes (JP) se sont rassemblés au sein de la plateforme „AK Reform 2011“, avec l'aide logistique de la Conférence générale de la jeunesse luxembourgeoise (CGJL) et du Centre Information Jeunes (CIJ). Après avoir recueilli par sondage en février-mars 2012 l'avis de plus de 3.500 jeunes sur les différentes dimensions de la réforme, les trois organisations ont formulé une prise de position commune ainsi que trois avis séparés portant sur certains points de divergence.

Du côté des enseignants, en mars 2012, les comités des professeurs des lycées et les syndicats des enseignants se sont organisés en délégation nationale des enseignants des lycées (DNL) et ont désigné 18 personnes pour les représenter dans les discussions avec le ministère. La délégation nationale se compose paritamment de représentants des comités des professeurs et des syndicats APSS, FEDUSE et SEW.

Autre étape inédite dans un processus de consultation, les Assises du lycée ont créé, pendant deux jours en février 2013, un espace commun où quelque 100 représentants des élèves, parents, directeurs, enseignants et chambres professionnelles, ont pu entendre les positions des uns et des autres sur les grands axes du projet de réforme.

Des rapprochements et des divergences

Les points de vue des groupes de partenaires, mais également les points de vue au sein des groupes de partenaires, divergent considérablement. Au cours des consultations, des rapprochements sont apparus; des désaccords se sont confirmés.

Conscient de ses responsabilités vis-à-vis d'une population scolaire de plus en plus hétérogène et d'une société en profonde mutation, le ministère vise plus de flexibilité dans l'enseignement des langues et le choix des disciplines de spécialisation; un encadrement individuel plus proche des élèves dans le cadre du tutorat puis du travail personnel en 2e; une stricte limitation du redoublement, dont les recherches s'accordent à démontrer l'inefficacité, ...

Suite aux nombreux avis, le ministère a retenu et/ou adapté les mesures pour lesquelles s'est dégagé un terrain d'entente.

Les partenaires consultés (y compris les parents et les élèves) ont rejeté la promotion automatique de 7e en 6e (bloc 7e-6e). L'idée que le redoublement puisse être remplacé par des mesures de remédiation plus efficaces demeure contestée au Luxembourg. Le ministère reste convaincu que le redoublement non accompagné de mesures de remédiation adéquates et obligatoires constitue un gaspillage de ressources et un facteur de démotivation pour nombre d'élèves. Le redoublement au lycée est donc désormais encadré et lié à des mesures de remédiation.

Concernant les classes supérieures, la proposition initiale du ministère consistait à les structurer en deux dominantes distinguées essentiellement par le niveau en mathématiques et à laisser aux élèves un grand choix parmi les disciplines de spécialisation. Cette proposition a été accueillie avec certaines appréhensions. D'aucuns ont déploré la disparition des sections ou ont craint que les élèves fassent des choix incohérents. D'autres ont redouté une discrimination des petits lycées qui ne pourraient pas offrir à leurs élèves toute la gamme des choix. Le ministère a adapté sa proposition en créant quatre sections à l'enseignement secondaire classique. Pour chacune de ces sections, l'élève a un choix parmi des combinaisons de discipline prédéfinies. Il est ainsi possible de reprendre les sept sections actuelles tout en permettant d'en élargir l'offre.

La période qui a suivi la publication des premières propositions du ministère en décembre 2011 s'est accompagnée d'une large concertation et d'intenses discussions. Il faudra du temps pour remplacer l'école traditionnelle fondée sur la différenciation externe et le redoublement par une école favorisant la remédiation, la progression de l'élève et la prise en compte de ses forces. Le présent projet de loi comprend des mesures allant dans ce sens tout en dessinant un cadre pour les évolutions futures.

*

LES MESURES DE LA REFORME

Parcours scolaire: préparer la réussite de chaque élève

L'enseignement secondaire prendra davantage en compte l'hétérogénéité des élèves, c'est-à-dire les besoins de chaque élève selon sa maturité, ses capacités, son rythme, son patrimoine culturel et linguistique. Le lycée devra aussi être le lieu de valorisation, voire de révélation des aspirations et des talents.

L'enseignement secondaire devra garantir des compétences de base pour tous. En même temps, il demeurera suffisamment flexible afin de permettre à chacun son propre développement. Tout au long de son cheminement scolaire, l'élève gagnera en autonomie et en responsabilité.

La différenciation et la flexibilité bénéficieront à tous les élèves: bien menées, elles ouvrent la porte à l'excellence des plus avancés.

La première des différences à considérer dans le parcours scolaire est celle de l'âge. L'enfant qui vient de quitter l'école fondamentale n'est pas au même stade de développement que le grand ado-

lescent qui se prépare aux études postsecondaires ou à la vie active. Ainsi les rôles respectifs des classes inférieures (7e, 6e, 5e) et des classes supérieures (4e, 3e, 2e, 1re) dans le parcours scolaire sont-ils clairement définis: à celles-là, l'acquisition de compétences de base et l'orientation, surtout pour les élèves de l'enseignement secondaire général pour lesquels le choix d'une voie de formation est beaucoup plus déterminant que pour les élèves de l'enseignement secondaire classique; à celles-ci, une spécialisation progressive et cohérente.

Les ordres d'enseignement

La dénomination est adaptée pour tenir compte du rapprochement des finalités des ordres d'enseignement.

„Enseignement secondaire“ désigne désormais la globalité de l'enseignement dispensé dans les lycées pour laquelle on utilisait jusque-là le terme spécifiquement luxembourgeois de „postprimaire“.

L'enseignement secondaire comporte trois ordres d'enseignement.

L'ancien enseignement secondaire devient **enseignement secondaire classique** (ESC): est adopté officiellement le nom ancré dans le langage courant au Luxembourg.

L'ancien enseignement secondaire technique devient **enseignement secondaire général** (ESG). Au fil des années, les finalités de l'ancien enseignement secondaire technique se sont considérablement rapprochées de celles de l'ancien enseignement secondaire. Les diplômés de l'un et de l'autre donnent accès aux études supérieures. En outre, la grande majorité des formations offertes à l'enseignement secondaire technique n'ont plus de caractère technique, ceci d'autant plus que la formation de l'infirmier s'achève à l'enseignement supérieur (BTS).

La **formation professionnelle initiale** sera une entité à part. Depuis la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, elle se caractérise par un enseignement modulaire (non disciplinaire) et des règles spécifiques pour l'évaluation et la promotion.

Une même numérotation des classes à l'enseignement secondaire classique et à l'enseignement secondaire général

Aujourd'hui déjà, les classes supérieures de l'enseignement secondaire et celles du régime technique de l'enseignement secondaire technique préparent aux études supérieures: les diplômés des deux ordres d'enseignement ont accès aux universités („allgemeine Hochschulreife“). Une même numérotation des classes est donc adoptée, de 7e en 1re.

Les classes inférieures: différenciation à l'enseignement secondaire général (ESG)

L'enseignement secondaire général accueille la majorité des élèves et se trouve ainsi caractérisé par une très grande hétérogénéité de sa population scolaire. Pour tenir compte de celle-ci et répondre au mieux aux besoins des élèves, une différenciation est nécessaire dès les classes inférieures.

En classes de 8e et de 9e EST, l'ancien système scolaire prévoit des voies pédagogiques à deux niveaux en 8e (théorique et polyvalente) et à trois niveaux en 9e (théorique, polyvalente, pratique). Cela présente un inconvénient majeur: en effet, l'élève orienté vers le niveau polyvalent ou pratique en raison de faiblesses en mathématiques par exemple, ne peut suivre des cours du niveau supérieur en langues, même s'il en est capable.

La loi propose un système avec deux niveaux en 6e générale et trois niveaux en 5e générale, non par classe, mais par discipline pour les langues et les mathématiques. L'élève peut donc suivre des enseignements de niveaux différents pour chacune de ces disciplines. Les profils d'accès aux formations subséquentes sont différenciés en fonction de ces disciplines et de leurs domaines de compétences: l'élève peut ainsi préciser son projet de formation personnel et viser une formation correspondant à ses forces.

En classe de 6e, ces disciplines sont enseignées à deux niveaux: le niveau de base et le niveau avancé.

En classe de 5e, ces disciplines sont enseignées à trois niveaux: le niveau de base, le niveau avancé et le niveau de révision.

Le conseil de classe décide de l'orientation de l'élève vers le niveau de base, le niveau avancé ou le niveau de révision.

La structure des classes supérieures

L'enseignement secondaire classique

La 4e ESC est mise à profit pour familiariser l'élève avec la nouvelle langue véhiculaire (le français à la place de l'allemand) et préparer le choix de la section.

La spécialisation débute en classe de 3e où l'élève peut choisir entre quatre sections: lettres et sciences humaines, sciences naturelles, sciences économiques et sociales, arts plastiques et musique.

Dans le nouveau système, les élèves de toutes les sections peuvent choisir entre un cours „mathématiques fortes“, qui privilégie une approche théorique et approfondie, et un cours „mathématiques appliquées“, plus concret. Autrefois, seule une section (B) donnait accès aux mathématiques à haut niveau. La place des mathématiques s'en trouve renforcée. Le cours suivi est mentionné sur le complément au diplôme.

Des cours à options sont offerts en classe de 3e, 2e et 1re. Grâce à ces options, l'élève nourrit sa curiosité en explorant des domaines qui peuvent différer totalement de sa spécialisation. Le lycée détermine dans son profil le curriculum des cours à option ainsi que l'offre pour le cours de 4e langue (luxembourgeois, espagnol, italien ou portugais). L'offre des cours à option devra être conçue de manière à favoriser le développement de compétences transversales et à donner, en classe de 2e, aux élèves la possibilité de rédiger leur travail personnel encadré.

L'enseignement secondaire général

A l'enseignement secondaire général, la spécialisation débute dès la 4e.

Les sections actuellement en place sont conservées. La division technique générale change de nom: elle devient section des „sciences de l'ingénierie“, car le terme „générale“ prête à confusion, la section se basant sur des cours très pointus, comme en physique et chimie.

Une section „sciences de la vie“ est créée: les deux premières classes correspondent à l'ancien cycle moyen de la division des professions de santé et des professions sociales, mais la nouvelle section est prolongée jusqu'en 1re. Elle permet à des jeunes attirés par ce champ d'étude d'obtenir un diplôme de fin d'études généraliste, à la différence de l'infirmier ou de l'éducateur.

Une nouvelle section est créée: „sciences sociales et humaines“, préparant les élèves aux études supérieures dans ces domaines. La différence essentielle entre les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général étant l'exigence en langues (à l'ESC, les élèves doivent atteindre un niveau très élevé en français et en allemand, alors qu'à l'ESG, ce niveau est exigé seulement pour l'une des deux langues), les élèves de l'ESG doivent pouvoir aussi opter pour une spécialisation en sciences sociales et humaines.

Toutes les classes supérieures de l'enseignement secondaire général se soldent par un examen de fin d'études en classe de 1re correspondant à l'actuelle 13e.

A l'enseignement secondaire général, les élèves réalisent également leur travail personnel encadré dans le cadre d'un cours à option en classe de 2e.

Les formations de l'infirmier et de l'éducateur

Depuis 2010-2011, la formation de l'infirmier s'étend sur quatre années: deux années à l'enseignement secondaire sanctionnées par un examen de fin d'études secondaires techniques puis deux années de brevet de technicien supérieur (BTS) menant au diplôme de l'infirmier. La présente loi prévoit une démarche analogue pour l'éducateur, avec un examen en 1re et une année supplémentaire permettant d'obtenir le certificat de l'éducateur diplômé. Ainsi le jeune qui aura passé son examen de fin d'études dans la section éducateur, pourra plus facilement poursuivre des études supérieures dans un autre domaine de son choix.

L'élève ayant réussi la 3e classique ou générale est admissible à la section de la formation de l'éducateur et à la section de la formation de l'infirmier.

L'examen et le diplôme de fin d'études

Les épreuves à l'examen

L'examen de fin d'études secondaires comprendra huit épreuves portant sur au plus sept disciplines enseignées en classe de 1re, dont au moins trois épreuves écrites pour les disciplines du volet „spécialisation“ et au moins une épreuve orale dans une langue choisie par l'élève.

Un même diplôme

Les diplômes de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général étant équivalents, ils porteront désormais la même dénomination: diplôme de fin d'études secondaires.

Le complément au diplôme

Le complément au diplôme devient de plus en plus important au niveau international. En effet, les universités demandent désormais des précisions au-delà de la simple certification de réussite. Le complément mentionne non seulement les disciplines présentées à l'examen et leurs notes, mais également les autres disciplines étudiées en 2e et 1re avec leur note annuelle finale, les cours de langue fréquentés avec le niveau visé du Cadre européen de référence pour les langues, le niveau du cadre luxembourgeois de qualifications (CLQ), le cours de mathématiques (fortes ou appliquées) pour l'ESC et le lycée où l'élève a passé l'examen.

Enseignement et apprentissages: des compétences au service de la formation tout au long de la vie

Le monde économique et la société sont de plus en plus exigeants et complexes: plus que jamais l'individu doit être capable de transférer ses connaissances à des situations inédites et d'apprendre tout au long de sa vie.

Dans son bagage, le futur citoyen doit absolument posséder autonomie, responsabilisation, techniques d'apprentissage, ouverture à l'autre et regard critique sur l'information. Toutes les disciplines d'enseignement, ensemble avec les activités périscolaires contribuent, dès la 7e, à la construction de ces compétences.

La loi tient compte du rapprochement des finalités de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général en précisant que les classes supérieures des deux ordres d'enseignement visent à développer progressivement chez les élèves les compétences nécessaires à la poursuite des études supérieures. Certaines voies de formation de l'enseignement secondaire général confèrent en plus une qualification professionnelle.

Aux classes inférieures: l'approche par compétences

L'enseignement et l'apprentissage fondés sur les compétences dans les classes inférieures sont inscrits dans la loi. Dans un souci de continuité, la loi reprend la définition des compétences inscrite à la loi de l'enseignement fondamental, à savoir la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis.

Le curriculum de l'enseignement secondaire est révisé dans cette perspective. Cette révision a débuté dès 2007 avec l'introduction progressive de l'approche par compétences. Comme par le passé, ces classes consolident et complètent les acquis de l'enseignement fondamental.

Dans chaque discipline, les socles de compétences précisent les compétences minimales pour chaque étape de la scolarité. Tous les élèves doivent atteindre ces socles, premiers barreaux de l'échelle pour pouvoir avancer dans les classes suivantes. L'ambition de l'enseignant devra toutefois conduire un maximum de ses élèves au plus haut de l'échelle, vers les niveaux avancés.

Les langues et les mathématiques distinguent plusieurs domaines de compétences. Pour les langues, ce sont quatre domaines:

- la compréhension de l'oral
- la production/les interactions orales

- la compréhension de l'écrit
- la production écrite.

Aux classes supérieures

Aux classes supérieures, l'organisation et les programmes doivent assurer à tous une culture générale solide et diversifiée ainsi que des connaissances approfondies dans certaines disciplines: grâce à l'une et aux autres, l'élève sera mieux armé pour les études supérieures comme pour la vie en général.

Il n'est pas prévu de définir des socles de compétences dans les disciplines enseignées aux classes supérieures. Des acquis de l'apprentissage définissent cependant les savoirs que doivent acquérir les élèves dans chaque discipline en fonction de la section dans laquelle ils sont inscrits.

A l'intérieur des sections, la grille horaire sera subdivisée en trois volets.

- Le volet „langues et mathématiques“ inclut les trois langues de base du système scolaire luxembourgeois (allemand, français et anglais) et les mathématiques, avec des variations selon la section et l'année d'études.
- Le volet „spécialisation“ regroupe les disciplines propres à la section.
- Le volet „formation générale“, complète la spécialisation par une culture générale la plus étendue possible.

Dans chaque section, l'élève choisit une combinaison prédéfinie de disciplines au sein du volet „spécialisation“. Il choisit également des disciplines du volet „formation générale“, complémentaires à celles qu'il a choisies au volet „spécialisation“. L'offre reprend les combinaisons des sept anciennes sections, tout en permettant d'autres combinaisons. Les combinaisons de disciplines de spécialisation, les disciplines de la „formation générale“, les choix possibles sont définis par règlement grand-ducal.

Cette organisation en trois volets permet le calcul d'une moyenne sectorielle au sein de chaque volet: ceci rend possible une compensation plus cohérente et plus limitée qu'une compensation basée sur la moyenne générale (où n'importe quelle discipline peut être compensée par n'importe quelle autre).

Le travail personnel encadré (TPE)

L'enseignement supérieur comme la vie professionnelle nécessitent des connaissances disciplinaires. Mais que seraient celles-ci sans de bonnes capacités de planification, d'organisation, de recherche et de réflexion personnelle? Celles-ci s'acquièrent progressivement dès la 7^e et se concrétisent dans le travail personnel encadré. Réalisé en 2^e dans le cadre d'un cours à option, le TPE consiste à faire preuve des compétences transversales développées dans l'ensemble des disciplines: planifier et réaliser un projet; sélectionner et utiliser les outils et méthodes appropriés; présenter son travail.

Evaluation et promotion

Les finalités de l'évaluation

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant, sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève en cours d'année et avec la promotion en fin d'année scolaire.

Une notation sur 60, une évaluation par compétences aux classes inférieures

L'évaluation continue à se fonder sur les devoirs en classe et les contrôles, sous forme de notes sur 60 points.

Le maintien des notes chiffrées à l'enseignement secondaire, alors qu'elles ont été abandonnées à l'enseignement fondamental, se justifie par l'âge et la maturité des élèves et les finalités propres à chaque ordre d'enseignement. A l'enseignement fondamental, la scolarisation est obligatoire et iden-

tique pour tous les élèves. C'est pourquoi les outils d'évaluation sont adaptés à une population scolaire très diversifiée, et mesurent les progrès individuels de l'élève par rapport aux objectifs définis dans le plan d'études. A l'enseignement secondaire, la tradition des notes chiffrées est maintenue. Elle présente certains avantages, notamment de préparer les élèves à la notation qui les attend dans les universités et à la compétition dans l'univers professionnel.

Dans les classes inférieures, parallèlement aux notes et en continuité avec l'enseignement fondamental, il existe, en allemand, français, anglais et mathématiques, une appréciation nuancée, non chiffrée, des domaines de compétences. Cette appréciation joue un rôle essentiel pour déterminer l'accès aux différentes formations à partir de la 4e ESG.

Cette certification a également toute son importance à l'enseignement secondaire classique: en effet quelque 25% des élèves de l'enseignement secondaire classique sont réorientés à l'enseignement secondaire général au cours des classes inférieures.

La compensation

Introduite en 1991, la compensation permet à l'élève de compenser une faiblesse relative dans une discipline par une force dans une autre. Ce principe est maintenu afin d'éviter qu'une seule discipline non maîtrisée entraîne un échec généralisé.

Toutefois, dans le but de ne pas masquer un ensemble trop important de lacunes, la pratique de la compensation est restreinte.

Aux classes inférieures de l'enseignement secondaire classique

Deux notes insuffisantes maximum peuvent être compensées: soit l'une dans le volet „langues et mathématiques“ et l'autre dans les autres disciplines; soit les deux dans les autres disciplines.

Aux classes inférieures de l'enseignement secondaire général

Comme, aux termes des classes de 7e et 6e, le conseil de classe décide de l'orientation de l'élève vers le niveau de base, le niveau avancé ou le niveau de révision en langues et en mathématiques, la compensation ne s'applique pas dans les classes inférieures de l'ESG.

Le conseil de classe peut décider la réorientation vers la voie préparatoire, une classe IPDM ou le redoublement, si l'élève compte en 7e ou en 6e plus de trois notes annuelles largement insuffisantes.

Aux classes supérieures

Le principe s'applique aussi aux classes supérieures: deux notes insuffisantes maximum peuvent être compensées: soit l'une dans le volet „spécialisation“ et l'autre dans les autres disciplines; soit les deux dans les autres disciplines. Les règles sont identiques à l'enseignement secondaire classique et à l'enseignement secondaire général, puisque les classes des deux ordres visent la même finalité: la préparation aux études supérieures.

L'ajournement

Le nombre d'ajournements possibles est ramené de trois à deux, aux classes inférieures et supérieures. En effet, il a été observé que le taux d'échec aux épreuves augmente fortement avec le nombre d'ajournements.

Des redoublements encadrés

Le redoublement est soumis à des conditions qui visent à en garantir l'utilité et à l'éviter si l'élève n'a aucune chance d'améliorer ses résultats en redoublant.

Traditionnelle et fréquente au Luxembourg, la pratique du redoublement est généralement vécue comme simple répétition, voire comme échec déstabilisant. Le redoublement sera dorénavant cadré par des conditions bien précises, assurant que l'élève participe aux mesures d'appui adéquates et retrouve confiance en lui-même.

Limiter les possibilités de redoublement

Les possibilités de redoublement sont limitées. L'élève peut redoubler une seule fois chaque classe, sauf la 1re qui peut être redoublée deux fois. L'élève majeur ne peut plus s'inscrire aux classes inférieures. Le directeur peut passer outre à ces dispositions pour des motifs exceptionnels.

La convention de redoublement

Sauf en 1re, l'élève qui souhaite redoubler doit respecter certaines exigences concernant les cours et ses résultats. Le redoublement est autorisé si l'élève et ses parents acceptent la convention de redoublement proposée par le conseil de classe qui engage l'élève à participer à des mesures d'appui et de remédiation. Ce cadre directif marque une double responsabilité: celle du lycée qui s'engage à soutenir l'élève par un ensemble de mesures; celle de l'élève qui s'engage à tirer le meilleur parti de ce redoublement encadré.

La fraude et le plagiat

La loi introduit la possibilité d'attribuer zéro point à un devoir en classe ou une partie de devoir pour fraude ou tentative de fraude. Cette mesure s'applique aussi au travail personnel encadré. Une mesure éducative à l'égard de l'élève peut également être prononcée.

Le plagiat est désormais légalement assimilé à une fraude. Il était devenu nécessaire de pouvoir sanctionner une pratique facilitée par les nouvelles technologies.

Le conseil de classe

En principe, la décision de promotion est prise par le conseil de classe sur la base des notes annuelles. La loi autorise toutefois le conseil de classe à promouvoir l'élève, même si ses résultats ne satisfont pas mathématiquement aux critères de promotion.

Cette latitude renforce le rôle du conseil de classe dans la mesure où les décisions de promotion ne se réduisent plus à un simple comptage de notes insuffisantes. Le conseil de classe peut ainsi intervenir dans l'intérêt supérieur de l'élève en toute transparence (sans devoir ajuster les notes attribuées par les enseignants).

Le recours contre une décision de promotion

L'erreur matérielle dans le calcul des notes est rare, mais toujours possible. Afin de ne pas ajourner un élève à tort, si une telle erreur est constatée après le 15 juillet, quand il peut être difficile de joindre tous les membres du conseil de classe, une procédure de recours autorise le directeur du lycée à rectifier lui-même la décision de promotion.

Langues: un multilinguisme scolaire plus souple

L'aisance en français, en allemand et en anglais constitue un véritable passe-partout pour les relations sociales, la vie professionnelle et surtout les études supérieures: en effet, rares sont les systèmes éducatifs qui ambitionnent de préparer leurs élèves à étudier aussi bien dans les pays germanophones que francophones ou anglophones.

Cependant, la diversité des environnements linguistiques dans lesquels grandissent aujourd'hui les jeunes nécessite un enseignement des langues plus flexible. Le parcours scolaire prendra davantage en compte cette nouvelle réalité.

Ainsi aux classes inférieures, les socles de compétences précisent les savoirs, savoir-faire et attitudes minimales que tous les élèves doivent atteindre en langues. Distinguer entre capacités à l'oral et à l'écrit, maîtrise passive (compréhension) et maîtrise active (production) permet également de donner aux langues leur juste place dans le processus d'orientation, surtout pour les élèves des classes inférieures de l'enseignement secondaire général.

Aux classes supérieures, tous les élèves suivront obligatoirement des cours d'allemand, de français et d'anglais. L'objectif de ces cours de langue est double. D'un côté, les élèves y développent les

compétences langagières. De l'autre, ils y acquièrent les connaissances littéraires et les valeurs culturelles liées à ces langues.

Trois niveaux de langue aux classes supérieures

L'allemand et le français sont les langues d'enseignement de l'enseignement secondaire. Ce sont des langues qui ne sont ni langue maternelle ni totalement langue étrangère pour la majorité des élèves. Le profil linguistique des élèves est hétéroclite. Selon les statistiques du ministère, les élèves entrant actuellement au cycle 1 de l'école fondamentale se répartissent entre trois groupes d'importance plus ou moins égale: ceux parlant à la maison le luxembourgeois, qui maîtriseront aisément l'allemand mais peineront parfois à apprendre le français; ceux parlant le portugais ou une autre langue romanophone et qui vivent difficilement l'apprentissage de l'allemand; ceux parlant une langue d'un autre groupe linguistique.

Le niveau visé pour les compétences langagières s'oriente aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues (CECR), devenu un outil reconnu internationalement. Il est inscrit sur le complément au diplôme. La référence au CECR, demandée par plus en plus d'universités, est indispensable pour des raisons de comparabilité internationale. Il est entendu que les descripteurs du CECR ne couvrent pas les savoirs et connaissances relatives à la culture et à la littérature; ils ne fixent pas non plus la didactique de l'apprentissage de ces langues.

A l'enseignement secondaire général

Aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général, l'allemand et le français sont enseignés dans un cours de base et un cours avancé. L'élève choisit un cours avancé dans au moins une des deux langues.

Pour ce qui est des compétences langagières, les niveaux visés s'orientent aux niveaux C1 pour le cours avancé et B2 pour le cours de base et le cours d'anglais.

A l'enseignement secondaire classique

A l'enseignement secondaire classique, où les langues occupent une place centrale dès le début, les cours de français et d'allemand visent, pour les compétences langagières, le niveau C1 du CECR. En anglais, c'est le niveau B2+ qui est visé. La différenciation entre les élèves se fait dans le poids différent (via un coefficient) accordé à chaque langue dans le calcul de la moyenne sectorielle.

L'enseignement du luxembourgeois

Conformément au programme gouvernemental 2009-2014, les lycées peuvent offrir un cours à option „langue et culture luxembourgeoise“ aux classes supérieures.

Le luxembourgeois peut être choisi comme 4e langue dans les classes supérieures de l'ESC.

Accompagnement: personnalisation, tutorat, encadrement

Le tutorat aux classes inférieures

Parents, personnel socio-éducatif, enseignants, tous l'observent: les garçons et les filles qui entrent en 7e vivent parfois difficilement les changements de leur âge. Aux troubles de la puberté s'ajoute un contexte scolaire totalement nouveau, plus ouvert et plus libre, dans un établissement scolaire d'une toute autre envergure. Une transition progressive doit veiller à la réussite de l'autonomisation de chaque élève.

Pour répondre à ce besoin, le tutorat est introduit pour les classes de 7e de l'enseignement secondaire classique et les classes de 7e, 6e et 5e de l'enseignement secondaire général. Le profil du lycée en précise les modalités; il peut choisir de l'étendre à d'autres classes.

Le tutorat est une mission individuelle vis-à-vis d'un élève, assumée par un enseignant qui peut être le régent ou un autre titulaire de la classe. Le tutorat consiste à superviser l'apprentissage, conseiller l'élève et l'accompagner dans le processus d'orientation, en lien avec les autres enseignants et les services concernés.

Le parrainage

Les élèves suivent souvent mieux les conseils d'autres élèves que ceux des adultes. Par ailleurs, la certification de compétences sociales constitue un avantage tant pour l'admission à l'université que pour l'entrée dans le monde du travail.

C'est pourquoi la loi prévoit qu'un élève des classes supérieures puisse parrainer un élève des classes inférieures et que cette mission lui soit certifiée.

L'encadrement périscolaire, la vie publique et sociale, les stages

La formation du lycéen, citoyen de demain, ne se réduit pas à ses apprentissages scolaires. Certains jeunes savent tirer parti d'un engagement associatif, politique, d'une passion, d'une vocation. Malheureusement, tous les jeunes n'y sont pas encouragés par leurs proches ou poussés par un désir spontané. Certains adolescents se retrouvent seuls à la maison et n'ont pas accès à des activités de loisirs organisées par des associations.

Pour encourager cet engagement et nourrir les intérêts les plus divers, chaque lycée propose, en dehors des heures de cours, des activités en lien avec la vie publique et sociale, la création culturelle, ainsi que des activités éducatives ou sportives. Une telle offre est d'autant plus nécessaire qu'à l'école fondamentale, nombre d'enfants ont bénéficié de la prise en charge après l'école par les structures d'accueil périscolaires, prise en charge inexistante pour les lycéens. C'est dans ce cadre que peut se dérouler l'appui scolaire aux élèves en difficulté.

Par ailleurs, afin que les élèves découvrent les lieux et les acteurs de la vie professionnelle, les lycées sont encouragés à organiser des stages en entreprise.

Orientation

Dans les classes inférieures, l'orientation joue un rôle crucial surtout dans l'enseignement secondaire général, car le projet de formation ou le projet professionnel s'y précisent plus tôt que dans l'enseignement secondaire classique.

Actuellement, nombre d'élèves redoublent volontairement leur 9e EST: ils veulent améliorer leurs résultats scolaires afin de rejoindre la voie de leur choix. Ce choix n'empêche malheureusement pas les échecs fréquents en 10e. Afin de limiter ces erreurs de parcours, l'orientation devra donc commencer plus précocement et se dérouler progressivement: elle sera axée sur la prise de conscience par chaque élève de ses capacités réelles, de ses centres d'intérêt et des efforts à fournir pour développer en temps utile les compétences appropriées.

Les objectifs de l'orientation

L'orientation scolaire débute au quatrième cycle de l'enseignement fondamental lors de la procédure d'orientation vers l'enseignement secondaire classique ou général.

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, l'orientation prépare l'élève à la décision qui sera prise au terme de la classe de 5e ESG. Il devra choisir parmi une centaine de formations, les unes conduisant aux études supérieures, les autres à une qualification professionnelle de plus ou moins haut niveau. Pour accéder à ces formations, l'élève doit développer des capacités en phase avec les profils d'accès définis pour chacune d'elles. S'il veut pouvoir conserver un maximum de choix, c'est dès la classe de 7e qu'il doit s'y préparer en développant les compétences requises.

La loi précise l'obligation du lycée d'informer l'élève et ses parents sur les formations offertes et, au terme de chaque année scolaire, sur les performances de l'élève dans la perspective de son orientation au terme de la classe de 5e. L'élève est amené à élaborer et à peaufiner son projet personnel de formation, sous l'égide du régent-tuteur, avec le concours du Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS).

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, l'orientation joue un rôle moindre. Cependant, l'élève doit aussi être conseillé en classe de 4e dans le choix de la section de 3e. Et il ne faut pas perdre de vue non plus qu'un quart des élèves de l'ESC sont réorientés vers l'ESG.

Aux classes supérieures, à l'ESC et à l'ESG, des choix d'orientation peuvent encore avoir lieu, comme pour la formation de l'infirmier ou celle de l'éducateur. Le moment d'orientation le plus

important reste toutefois celui du choix des études supérieures et du lieu de ces études. Le lycée est dans l'obligation de fournir en temps utile les informations nécessaires.

Les profils d'accès

L'accès aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général et à la formation professionnelle prend appui sur des profils d'accès. Le profil d'accès à une classe supérieure de l'ESG ou à une formation professionnelle décrit les exigences en langues et en mathématiques pour les différents domaines de compétence. La prise en compte des compétences pour l'orientation valorise les points forts de l'élève et permet, par exemple, d'orienter un élève avec de fortes compétences en expression écrite vers une formation administrative, l'autre avec de bonnes compétences communicatives vers une formation hôtelière ou touristique. Le profil d'accès permet également de s'assurer que l'élève possède les compétences qui lui seront indispensables dans la formation qui l'intéresse.

L'orientation aux classes supérieures

La loi définit la fonction de l'enseignant orienteur. La création formelle de cette fonction va dans le sens d'une professionnalisation, l'orienteur ayant l'obligation de suivre une formation. Deux étapes de l'orientation sont particulièrement déterminantes pour le parcours du jeune: l'orientation vers une formation professionnelle initiale et le choix des études supérieures. C'est pourquoi chaque SPOS devra identifier une ou plusieurs personnes de référence qui se spécialiseront dans ces volets et suivront des formations en la matière; ils se tiendront notamment informés des conditions d'admission aux universités dans les pays francophones, germanophones et anglophones.

Promotion de l'excellence

Tout au long de son parcours, l'élève motivé est encouragé à développer davantage ses compétences.

Les langues et les mathématiques aux classes supérieures

Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, l'élève choisit une langue, l'allemand ou le français, qu'il suivra au niveau C1. Pour l'autre langue, il pourra choisir entre le cours de niveau C1 et celui de niveau B2.

A l'enseignement secondaire classique, il peut opter pour le cours de mathématiques fortes.

Les élèves en situation exceptionnelle ou surdoués

Sur demande, le ministre peut accorder à l'élève de l'enseignement secondaire engagé sur le plan sportif ou musical et à l'élève surdoué le bénéfice de dispenses.

Le travail personnel encadré (TPE)

Le travail personnel encadré, réalisé en 2e, est aussi l'occasion pour chaque élève de mobiliser toutes ses compétences et de témoigner de ses différents talents, notamment de son originalité et de sa créativité.

Le complément au diplôme

Les compléments aux diplômes mentionneront les performances des élèves, le sujet et la mention du travail personnel encadré, les niveaux de langue, le cours mathématiques (fortes ou appliquées) pour l'ESC et témoigneront ainsi de cette excellence.

Elèves en difficulté

Avec la nouvelle loi, le soutien aux élèves en difficulté est formalisé.

La commission d'inclusion du lycée

La population scolaire compte un nombre croissant d'élèves en difficulté, qu'il s'agisse d'élèves capables ou non de réaliser les objectifs fixés dans le curriculum. Or, jusqu'à présent, il n'existait aucune démarche formalisée pour la prise en charge de ces élèves au lycée.

La loi remédie à cette situation en créant, au niveau de chaque lycée, une commission d'inclusion sur le modèle de la commission d'inclusion scolaire régionale à l'enseignement fondamental. La commission d'inclusion du lycée prend en charge les élèves en difficulté et définit des mesures d'appui ou un plan de formation individualisé.

Le suivi des élèves qui n'ont pas atteint le cycle 4.2

Contrairement aux autres élèves qui passent du cycle 4.2. à l'enseignement secondaire, les élèves qui passent au régime préparatoire avant la fin de l'enseignement fondamental, ne font pas l'objet d'un conseil d'orientation. Le directeur du lycée qui accueille l'élève concerné se concerta avec l'inspecteur, la personne de référence de l'élève à l'école fondamentale, deux enseignants du lycée, et le psychologue du lycée.

Les élèves qui ne progressent plus

La loi prévoit les possibilités d'orientation pour les élèves qui ne progressent plus et qui n'ont pas accès à une formation régulière. Ces possibilités dépendent de l'âge de l'élève.

Les élèves de 16-17 ans sont orientés vers une classe IPDM.

Afin de réduire l'exclusion scolaire, les classes d'initiation professionnelle à divers métiers (classes IPDM) s'adressent en effet aux jeunes qui ont décroché ou qui n'ont pas atteint les socles de compétences exigés pour la formation professionnelle. Elles les préparent à rejoindre celle-ci ou à réintégrer une classe inférieure de l'enseignement secondaire général. L'introduction de ces classes en 2007, au sein du Centre national de formation professionnelle continue, a contribué à la forte réduction du taux de décrochage (17,2% en 2003-2004; 9% en 2010-2011). La présente loi entérine la possibilité d'organiser ces classes également dans les lycées.

Pour les élèves de moins de 16 ans, le conseil de classe saisit la commission d'inclusion scolaire.

Les élèves de plus de 18 ans sont orientés soit vers une classe „jeunes adultes“ dans un lycée soit vers la formation professionnelle des adultes.

Développement scolaire: profil du lycée, plan et cellule de développement scolaire

Les études internationales en témoignent: dans les systèmes éducatifs performants et équitables, les établissements disposent d'une large autonomie. Celle-ci permet d'adapter l'organisation des classes, l'offre pédagogique, la gestion financière et l'accompagnement des élèves aux caractéristiques des différentes communautés scolaires et aux réalités locales. Des lycées responsables et autonomes sauront davantage responsabiliser et autonomiser leurs élèves.

Le ministère de l'Education nationale a vocation à fournir aux lycées le cadre et les instruments du développement scolaire. Afin d'augmenter les chances de réussite de ses élèves, chaque lycée concevra dorénavant son profil, décrivant ses spécificités. Il définira, tous les trois ans, un plan de développement scolaire, avec des objectifs précis. Une cellule de développement scolaire regroupera, autour de la direction, les enseignants impliqués dans le pilotage du lycée: elle sera le lieu de concertation et de décision où se concrétisent les ambitions de la communauté scolaire.

Le développement scolaire doit pouvoir prendre appui sur une évaluation externe régulière qui met en relation performances scolaires et facteurs sociaux. La collecte de données est indispensable afin que la démarche du lycée puisse se fonder sur des faits étayés.

Un lycée, des partenaires: collaboration, droits et devoirs, communauté de vie

Le lycée est un lieu de vie qui a besoin de règles fondées sur le respect mutuel et de règles de conduite acceptées par tous.

La réussite des élèves est une responsabilité partagée entre les différents acteurs: les élèves, les enseignants, le personnel socio-éducatif, leurs parents. Ils ont les uns et les autres des droits et des devoirs pour assumer cette responsabilité. Les parents sont incités à s'impliquer dans la scolarité de leur enfant et la vie du lycée, par des réunions régulières, leur participation aux instances du lycée (comité des parents, conseil d'éducation) et des entretiens individuels systématisés au premier trimestre des classes de 7^e à 4^e.

La participation de tous les parents, y compris ceux ne maîtrisant ni les langues ni les codes culturels du Luxembourg, doit être recherchée. La possibilité de recourir à des médiateurs interculturels est généralisée.

Les règles de conduite sont définies par règlement grand-ducal; des directives supplémentaires peuvent être décidées par la communauté scolaire du lycée.

Les mesures éducatives

Les mesures éducatives sont prises afin que l'élève revoie son attitude et/ou modifie son comportement. Les mesures éducatives sont prises par l'enseignant ou le directeur. Elles se distinguent de la sanction disciplinaire c.-à-d. du renvoi de l'école, qui est la réponse à une situation grave qui ne peut être gérée dans le cadre de l'école. La sanction disciplinaire est prise par le conseil de discipline. Le texte définit de façon univoque cette procédure qui peut aboutir à une décision radicale pour le concerné.

Par ailleurs, la loi confère une base légale aux mesures éducatives concernant l'utilisation non autorisée en classe de téléphones portables et autres appareils électroniques qui peuvent être temporairement confisqués. L'enregistrement et la diffusion de scènes de violence ou d'humiliation peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire.

Un représentant des parents et un psychologue au conseil de discipline

Outre deux membres de la direction et trois enseignants, le conseil de discipline comprend désormais le psychologue du lycée et un représentant des parents. Il est en effet utile d'entendre ces deux points de vue lorsqu'il s'agit d'apprécier la gravité d'un manquement et de décider de la sanction appropriée.

La conférence nationale des élèves

Jusqu'à présent, la conférence nationale des élèves disposait d'un soutien du ministère pour les démarches administratives. Le processus de consultation lors de la préparation du projet de réforme du lycée a mis en exergue la nécessité pour la conférence nationale d'être totalement indépendante et de disposer de moyens sans devoir recourir au ministère. C'est pourquoi la loi prévoit de mettre à la disposition de la conférence nationale les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

*

ANNEXE

Programme gouvernemental 2009-2014 concernant l'éducation

L'éducation est un enjeu décisif de l'avenir du pays. Il s'agit de qualifier au plus haut niveau possible les résidents afin de faire face aux besoins d'une économie qui se veut compétitive et qui a besoin de toujours plus de qualification. En même temps il s'agit de développer les compétences qui permettent à chacun de participer aux débats d'une société démocratique et d'exercer ses droits de citoyen.

Certes, l'école ne peut pas résoudre tous les problèmes d'une société, mais elle est un élément clé pour répondre aux défis de l'adaptation nécessaire d'un pays aux changements d'ordre socio-économique, technologique, culturel et démographique.

Il faut un engagement sans faille pour une école de la réussite avec l'objectif d'amener le plus grand nombre à un diplôme de niveau bac ou équivalent et 50 % d'une cohorte à un diplôme de bac plus

pour répondre aux exigences du marché du travail. Parallèlement, il faut endiguer l'échec scolaire et réduire le nombre de décrocheurs qui quittent l'école sans avoir obtenu de qualification.

Pour atteindre ces objectifs, les réformes engagées seront poursuivies et développées. Les offres de formation tout au long de la vie seront étendues et ancrées dans un concept de Life Long Learning.

La formation initiale doit être conçue comme le point de départ de la formation tout au long de la vie. Face au développement technologique et à la multiplication des savoirs, il faut définir les compétences qui permettent aux jeunes de s'engager avec succès dans un projet de vie.

1. Compétences

Il n'y a pas de compétences sans savoirs: les programmes seront fixés de manière à favoriser le travail interdisciplinaire. En effet, outre des compétences en langues, mathématiques, sciences naturelles, sciences humaines, les élèves doivent maîtriser les nouvelles technologies. Ils doivent être initiés à l'éducation au développement durable, à l'éducation aux médias, ils doivent être encouragés à la créativité, à développer une sensibilité aux arts, ils doivent être préparés au monde du travail, connaître la variété des métiers. Ils doivent recevoir une éducation citoyenne, une éducation à une vie saine et à la santé. Il est évident que tous ces objectifs ne peuvent être poursuivis que dans une approche commune de toutes les disciplines et la conjugaison de tous dans un but commun.

L'école s'ouvrira: les intervenants du monde politique, social, économique et culturel seront les bienvenus à l'école pour informer et s'échanger avec les communautés scolaires. Cet échange devra toujours être préparé et encadré afin de garantir que la neutralité et l'objectivité des informations soient garanties. Les élèves et les enseignants sortiront également de l'école pour mieux connaître le monde économique, social et culturel. Le parcours scolaire des élèves devra être organisé de façon que chaque élève ait eu des contacts avec le monde du travail et qu'il ait fait connaissance avec plusieurs institutions culturelles.

Les écoles et lycées sont encouragés à conclure des accords de partenariat avec des établissements scolaires de la Grande Région.

2. Enseignement des langues

Le multilinguisme est un atout pour les habitants du pays. Il faut le préserver, tout en veillant à ce que l'enseignement multilingue ne constitue pas un obstacle infranchissable pour un grand nombre d'élèves d'accéder à une qualification. Voilà pourquoi l'enseignement des langues est aménagé de manière à donner à tous les élèves de l'école luxembourgeoise des compétences dans les trois langues du pays, de permettre l'apprentissage de l'anglais au plus grand nombre et de valoriser les langues maternelles autres que les langues de l'école.

Il est illusoire de prétendre que les élèves de l'école luxembourgeoise ont des compétences identiques dans les langues. Des niveaux de compétence langagière seront définis pour les différentes filières. Pour les formations secondaires qui donnent accès aux études supérieures, il sera exigé, en plus de compétences dans toutes les langues de l'école, une bonne maîtrise (niveau C du Cadre européen de référence) dans au moins une langue, qui sera celle dans laquelle seront poursuivies des études.

3. Langue luxembourgeoise

Alors que chaque année un grand nombre d'enfants nouvellement arrivés au pays sont scolarisés tant dans les écoles fondamentales que dans les lycées, il importe de les rendre aptes à comprendre et parler le luxembourgeois.

Le luxembourgeois, qui est une des langues de l'école, est enseigné comme langue de communication à l'école fondamentale dès l'enseignement précoce. L'oral est privilégié. Les objectifs à atteindre sont définis, du matériel didactique ainsi que des conseils didactiques pour l'enseignement du luxembourgeois comme langue étrangère sont mis à disposition des enseignants.

A l'enseignement secondaire, une option „langue et culture luxembourgeoise“ sera proposée aux élèves de la division supérieure. Cette première expérience sera mise en place et évaluée.

4. Enseignement fondamental

[...]

L'évaluation formative des élèves est mise en place progressivement à l'école fondamentale. Elle est au service de l'apprentissage et permet de suivre les progrès des élèves, d'intervenir pour les pousser à aller plus loin et de les aider à surmonter les difficultés qui apparaissent. Le profil de l'élève qui s'établit ainsi au cours de sa scolarisation à l'école fondamentale sera une aide précieuse dans l'orientation des élèves après le cycle 4.

La procédure d'orientation de l'enseignement fondamental vers le secondaire sera réaménagée. Elle se fera en fonction des intérêts et des compétences des élèves, le poids des compétences langagières en tant que critère d'orientation sera diminué.

5. Enseignement secondaire

Le passage du secondaire technique vers le secondaire classique, qui est rare dans tous les lycées, se fait plus fréquemment dans les lycées dits mixtes. Voilà pourquoi tous les lycées secondaires qui accueillent des classes du cycle inférieur classique, créeront également des classes du régime technique. Il sera veillé à doter de manière équivalente tous les lycées en ressources techniques, administratives et d'encadrement.

Les réformes initiées à l'école fondamentale devront trouver leur prolongement au cycle inférieur du secondaire. L'expérience du projet pilote PROCI (projet pilote cycle inférieur) et du „Neie Lycée“ permet d'identifier les mesures qui doivent être généralisées. Ainsi, dans le souci de faciliter leur adaptation à un entourage différent, les élèves des classes de VIIe seront mieux encadrés. Des équipes restreintes d'enseignants les accompagneront, un tutorat sera institué. Pour permettre aux élèves d'acquérir les socles de compétences, les apprentissages seront organisés en cycles.

La loi sur l'enseignement technique, tronquée depuis le vote de la loi sur la formation professionnelle, sera remaniée. Dans ce cadre il y a lieu de modifier la dénomination des différentes filières de formation. Le régime préparatoire sera organisé comme une voie pédagogique du cycle inférieur. Des mesures spécifiques seront mises en place pour éviter le redoublement, soit, au cas où le redoublement s'avère indispensable, pour assurer que les élèves progressent sans tourner en rond.

Les principes de l'apprentissage par compétence et de l'autonomie des apprenants devront trouver leur répercussion dans les programmes et les méthodes de la division supérieure.

L'organisation en trimestres pourra être remplacée par une organisation en semestres.

Il s'avère qu'une spécialisation poussée au niveau du cycle supérieur ne constitue pas la meilleure préparation des élèves aux études supérieures. L'organisation des classes supérieures sera donc repensée afin de mieux préparer les élèves aux études supérieures.

La nouvelle organisation devra initier les élèves au travail de recherche, de documentation et de synthèse à réaliser en autonomie, leur permettre des parcours individualisés, en fixant pour tous un tronc commun des compétences indispensables à la fin de l'enseignement secondaire et en leur offrant des branches optionnelles, voire un enseignement de différentes disciplines à niveau standard ou à niveau avancé. Cette organisation, qui sera du moins en partie modulaire, permettra une spécialisation modérée, sans pour autant hypothéquer l'orientation future des études.

Les compétences attendues aux différents niveaux de scolarité sont fixées par les règlements; les diplômes certifient les niveaux atteints à la fin du parcours scolaire. Le supplément au diplôme de fin d'études renseignera sur les niveaux de compétence en langues atteints individuellement.

Ce type de certification doit renseigner sur les acquis de l'élève et s'inscrire dans une perspective de formation permanente, chacun ayant le droit de continuer sa formation sur base des certifications antérieures.

6. Education aux valeurs

Les partis de la coalition se mettent d'accord pour le maintien du statu quo, à savoir le parallélisme et la liberté de choix entre le cours de formation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale.

Si toutefois, en cours de période législative, des changements à ce propos s'avéraient nécessaires en raison d'évolutions ou d'événements indépendants de la volonté du Gouvernement, toute modifica-

tion afférente fera l'objet de négociations préalables du Gouvernement avec les Eglises et Cultes concernés.

7. Travail enseignant

Il appartient aux enseignants d'adapter leurs méthodes d'enseignement et de guider les apprentissages des élèves pour que les jeunes quittent le système avec un niveau de compétence optimal par rapport à leurs potentialités. Ceci demande de la part des enseignants un grand professionnalisme qu'il s'agit de développer en permanence. Le métier d'enseignant continue à changer: l'enseignant ne doit pas seulement transmettre du savoir, il est aussi pédagogue. Pour amener les élèves à faire des efforts et à se mobiliser pour apprendre, il faut créer à l'école une atmosphère de travail et de confiance, qui demande la participation de tous. Voilà pourquoi le travail en équipe est essentiel: toutes les écoles doivent développer des stratégies et des projets pour instaurer un climat de convivialité et de soutien au travail et associer les parents des élèves.

8. Monitoring

Les écoles disposent d'une relative autonomie qui leur est accordée par la loi. Elles ont l'obligation de la mettre à profit pour faire réussir leurs élèves. Pour renseigner les communautés scolaires sur leurs performances et pour permettre au ministère d'assurer le pilotage du système éducatif, le monitoring sera développé: outre la participation aux études internationales, telles PISA (Programme for International Student Assessment) et PIRLS (Progress in International Reading Literacy Study), il consiste en une évaluation pluriannuelle, réalisée par un institut universitaire en exécution d'une convention conclue avec le Ministère de l'Education nationale. A l'aide des informations recueillies grâce aux évaluations, les communautés scolaires développeront des projets pour assurer la qualité de l'enseignement et la réussite des élèves.

L'innovation pédagogique est encouragée: des projets pilotes peuvent être initiés par les communautés scolaires; des dérogations par rapport aux règlements en vigueur peuvent leur être accordées. Ces projets devront toujours être accompagnés et évalués, afin que le transfert de pratiques innovantes à d'autres écoles soit possible.

9. Ecole pour tous les élèves

L'hétérogénéité des élèves constitue sans aucun doute le plus grand défi que l'école luxembourgeoise se doit de relever. Chaque enfant est différent, à la différence de capacité et de talent, viennent s'ajouter les différences socioculturelles et les différences linguistiques. Il faut donc que l'enseignant, qui doit aider l'élève à réussir, différencie son enseignement et l'aide à progresser dans son apprentissage et à atteindre le niveau de compétence requis.

Certains enfants présentent des difficultés d'apprentissage ou de comportement. La collaboration de tous les services permettra un dépistage précoce de ces difficultés et une prise en charge améliorée des enfants. Pour qu'ils suivent avec succès l'enseignement, l'école doit s'associer avec les différents spécialistes, qui se concerteront autour de l'enfant et de ses parents. Les équipes multiprofessionnelles, instaurées par la loi sur l'enseignement fondamental, seront mises en mesure d'exécuter ces missions. Un dispositif analogue sera créé pour les élèves de l'enseignement secondaire.

Les parents des enfants présentant un handicap ont le droit d'opter pour un enseignement dans une école spécialisée ou dans une classe d'une école fondamentale, respectivement d'un lycée. Les aides et soutiens pour ces enfants seront renforcés. Au fur et à mesure de la disponibilité des infrastructures nécessaires, les classes de l'Education différenciée seront intégrées dans les écoles fondamentales et les lycées. Une planification pluriannuelle sera établie et la loi sur l'Education différenciée sera réformée dans ce sens. Pour que ces enfants ne soient pas seulement scolarisés, mais qu'ils puissent accéder à une qualification reconnue, le relevé des moyens accessoires que les élèves sont autorisés à utiliser en classe sera établi, les mesures compensatoires ou dérogations qui peuvent leur être accordées seront précisées.

[...]

11. Partenariat avec les parents d'élèves

Le partenariat entre les écoles et les parents d'élèves est inscrit dans tous les textes sur l'école. Ce partenariat doit être vécu au quotidien dans l'intérêt des enfants et nécessite un engagement des deux

parties et la volonté de collaborer, de s'échanger et d'être à l'écoute l'un de l'autre. Ce partenariat s'exerce tant au niveau individuel autour de l'enfant entre ses parents et ses enseignants, qu'au niveau institutionnel entre l'institution enseignante et l'organisation représentative des parents.

Pour permettre au partenariat de se développer au niveau national, le Gouvernement mettra à disposition des ressources et moyens nécessaires.

[...]

15. Offre scolaire

Le Gouvernement veillera à la diversité de l'offre scolaire, tant par le financement des écoles privées que par la mise en place d'offres scolaires variées au sein de l'école publique.

[...]

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

portant sur l'enseignement secondaire et modifiant:

- la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques
- la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
- la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques
- la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle
- la loi du 16 mars 2007 portant – 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue – 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation
- la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires
- la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote
- la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers
- la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental
- la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire
- la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique
- la loi du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance
- la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée

Chapitre I. Définitions et généralités

Art. 1er. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. ministre: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
2. lycée: un lycée de l'enseignement public;
3. parents de l'élève: personne(s) investie(s) de l'autorité parentale;
4. classes inférieures: les classes de 7e, 6e et 5e de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général;
5. classes supérieures: les classes de 4e, 3e, 2e et 1re de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général;
6. voie de formation: terme générique désignant
 - les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, de la voie générale ou de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général;

- une section des classes supérieures de l’enseignement secondaire classique ou de l’enseignement secondaire général;
 - une formation du régime professionnel;
7. classe: un groupe d’élèves placé sous la responsabilité d’un régent; l’expression „classe de 7e, 6e ...“ désigne une année d’études;
 8. personnel enseignant: les enseignants tels que définis par l’article 2, points I et II, de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique, ainsi que les candidats et les stagiaires pour les différentes fonctions enseignantes, les chargés de cours et les chargés d’éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
 9. élève à besoins éducatifs spécifiques: élève qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre une qualification dispensée à l’enseignement secondaire;
 10. élève à besoins éducatifs particuliers: élève qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices peut atteindre une qualification dispensée à l’enseignement secondaire grâce à des aménagements raisonnables tels que définis par la *loi du 15 juillet 2011 visant l’accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers*;
 11. discipline: champ de connaissances et de compétences faisant l’objet d’un cours;
 12. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d’un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d’attitudes acquis.

Dans la suite du texte, le masculin du nom indique indistinctement les personnes de sexe féminin et les personnes de sexe masculin.

Art. 2. Les finalités de l’enseignement secondaire

L’enseignement secondaire est commun aux filles et aux garçons et vise:

- à développer l’autonomie, la personnalité et le sens de la responsabilité des élèves;
- à offrir à chaque élève la possibilité d’élever son niveau de formation;
- à promouvoir les compétences disciplinaires, méthodologiques, sociales et personnelles des élèves;
- à favoriser l’équité des chances par la mise en œuvre d’un encadrement pédagogique de qualité qui stimule au mieux le potentiel de chaque élève;
- à créer un environnement scolaire propice à l’instruction et au développement des élèves.

Art. 3. Les ordres d’enseignement

L’enseignement secondaire se situe à la suite de l’enseignement fondamental et se compose des ordres d’enseignement suivants:

- l’enseignement secondaire classique qui prépare aux études supérieures;
- l’enseignement secondaire général qui prépare aux études supérieures et à la formation professionnelle;
- la formation professionnelle qui est définie par une loi spécifique. Les chapitres II, III et IV de la présente loi ne s’y appliquent pas.

L’enseignement secondaire classique et l’enseignement secondaire général comprennent chacun sept années de scolarité numérotées de 7e à 1re.

Art. 4. Les lycées

L’enseignement secondaire est offert dans les lycées.

Chaque lycée est créé par une loi. Une dénomination particulière peut lui être conférée par règlement grand-ducal.

L’enseignement secondaire peut être offert en formation des adultes et à l’Ecole de la 2e chance selon les dispositions y relatives. Il peut également être offert dans les écoles privées selon les conditions fixées par la loi y relative.

Art. 5. La scolarité au lycée

L'enseignement secondaire dans les lycées est gratuit pour chaque élève habitant le Grand-Duché de Luxembourg. Les manuels scolaires et le matériel didactique qu'il utilise personnellement sont à la charge de l'élève et de ses parents.

Une contribution peut être demandée pour les repas pris au restaurant scolaire ainsi que pour les heures d'encadrement organisées en dehors de l'enseignement dans le cadre de la journée continue. Le montant de ces contributions est fixé par arrêté ministériel.

Chapitre II. La structure de l'enseignement secondaire***L'enseignement secondaire classique*****Art. 6. Les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique**

L'enseignement aux classes inférieures vise à faire acquérir aux élèves les connaissances disciplinaires et les compétences nécessaires pour continuer les études dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique ou général.

L'élève bénéficie d'un encadrement qui l'aide à élaborer un parcours de formation scolaire ou professionnelle correspondant à ses capacités et intérêts.

Art. 7. Les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique

L'enseignement aux classes supérieures vise à développer chez les élèves les connaissances disciplinaires et les compétences nécessaires à la poursuite d'études supérieures.

A partir de la classe de 3e, l'élève choisit l'une des quatre sections suivantes: sciences économiques et sociales, sciences naturelles, lettres et sciences humaines, arts plastiques et musique.

Pour chaque section, l'élève fait le choix de l'une des combinaisons de disciplines du volet „spécialisation“ fixées par règlement grand-ducal.

L'élève peut choisir un cours de „mathématiques fortes“, ce qui est certifié sur le diplôme de fin d'études secondaires.

L'enseignement secondaire général**Art. 8. Les classes inférieures de l'enseignement secondaire général**

L'enseignement aux classes inférieures vise à faire acquérir aux élèves les connaissances disciplinaires et les compétences nécessaires pour continuer les études dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, de l'enseignement secondaire classique ou de la formation professionnelle initiale.

L'élève bénéficie d'un encadrement qui l'aide à élaborer un parcours de formation scolaire ou professionnelle correspondant à ses capacités et intérêts.

La voie générale accueille les élèves ayant acquis le socle de compétences prévu au terme de l'enseignement fondamental. La voie préparatoire accueille les élèves n'ayant pas acquis ce socle.

Art. 9. Les classes supérieures de l'enseignement secondaire général

L'enseignement aux classes supérieures vise à développer chez les élèves les connaissances disciplinaires et les compétences nécessaires à la poursuite d'études supérieures. Certaines voies de formation confèrent en plus une qualification professionnelle.

La formation se spécialise graduellement:

- A partir de la classe de 4e, l'élève choisit l'une des cinq sections suivantes: sciences économiques et communication, sciences de l'ingénierie, sciences de la vie, arts et communication visuelle, sciences sociales et humaines.
- A partir de la classe de 2e, l'élève choisit une des neuf sections suivantes: sciences économiques et gestion, sciences économiques et communication, sciences de l'ingénierie, sciences informatiques, arts et communication visuelle, sciences de la vie, sciences sociales et humaines, formation de l'infirmier, formation de l'éducateur.

Pour chaque section, un choix de combinaisons de disciplines du volet „spécialisation“ peut être défini par règlement grand-ducal.

Les années d'études de 2e et 1re de la section „formation de l'éducateur“ constituent les deux premières années de la formation de l'éducateur. Les années d'études de 2e et 1re de la section „formation de l'infirmier“ constituent les deux premières années de la formation de l'infirmier. Elles se soldent comme les autres sections par un examen de fin d'études secondaires en classe de 1re.

La formation de l'éducateur se poursuit par une troisième année, appelée „année terminale“, sanctionnée par le diplôme de l'éducateur et organisée sous la responsabilité du ministre. La formation de l'infirmier se poursuit par un Brevet de technicien supérieur (BTS) organisé sous la responsabilité du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Art. 10. Les classes d'initiation professionnelle

Dans le cadre de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général, les classes d'initiation professionnelle à divers métiers, appelées „classes IPDM“, accueillent les élèves âgés de moins de 18 ans au 1er septembre précédant l'année scolaire qui ne remplissent pas les critères pour accéder à la formation professionnelle.

L'objectif de ces classes est d'orienter l'élève vers la formation professionnelle ou de le réintégrer à une classe inférieure de l'enseignement secondaire général. L'enseignement porte sur la formation pratique et professionnelle ainsi que sur l'enseignement général. La formation pratique peut être complétée par un ou plusieurs stages en entreprise.

Le ministre peut autoriser un lycée à organiser des classes IPDM pour jeunes adultes, accueillant des élèves majeurs.

Chapitre III. Le curriculum

Généralités

Art. 11. Le curriculum

Le curriculum de l'enseignement secondaire regroupe:

- l'inventaire des disciplines enseignées dans les différents ordres d'enseignement ainsi que les grilles horaires qui fixent le cadre de travail hebdomadaire ou annuel par discipline;
- l'énoncé des objectifs de l'enseignement secondaire tant au niveau transversal qu'au niveau disciplinaire sous forme d'acquis de l'apprentissage;
- la description concernant les démarches d'enseignement qui mènent aux objectifs sous forme de programmes précisant la progression au niveau des contenus à enseigner et le matériel pédagogique;
- le dispositif d'évaluation qui précise la démarche, les modalités et les critères d'évaluation à appliquer dans les disciplines enseignées.

Art. 12. Les objectifs de l'enseignement secondaire

1. Les objectifs de l'enseignement secondaire classique et général sont exprimés sous forme d'acquis de l'apprentissage, à savoir de l'énoncé de ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage.

2. Les objectifs des classes de 6e et de 5e sont précisés, pour chaque voie de formation, par les socles de compétences exprimés sous forme d'acquis de l'apprentissage et précisant les niveaux de maîtrise.

Des socles particuliers peuvent être arrêtés pour les classes accueillant des élèves récemment arrivés au pays.

3. Les objectifs disciplinaires pour la fin de la classe de 1re servent de base aux épreuves des examens de fin d'études secondaires.

4. Les objectifs de l'enseignement secondaire classique et général sont élaborés, en collaboration avec les commissions nationales, par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation

pédagogiques et technologiques qui met à disposition les ressources nécessaires pour l'élaboration des objectifs.

5. Les objectifs de l'enseignement secondaire classique et général sont validés et arrêtés par le ministre et publiés sur le site Internet du ministère.

Art. 13. *Les programmes et les commissions nationales*

Les programmes constituent le cadre au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements selon les objectifs définis à l'article 12 et selon les grilles horaires.

Les programmes précisent, pour chaque année d'études, les contenus à enseigner ainsi que le matériel didactique autorisé. Ils peuvent contenir des indications méthodologiques ainsi que des recommandations didactiques et pédagogiques.

Les commissions nationales font des propositions pour les programmes d'enseignement des différentes disciplines. Les programmes sont validés et arrêtés par le ministre et publiés sur le site internet du ministère. Sur demande motivée du conseil d'éducation d'un lycée, le ministre peut l'autoriser à adapter certains programmes.

Les dispositions concernant la composition, la nomination et le fonctionnement des commissions nationales, leurs missions et leur rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Les disciplines

Art. 14. *Les disciplines enseignées aux classes inférieures*

Les disciplines suivantes peuvent être enseignées dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général:

- allemand, anglais, français, latin, luxembourgeois,
- informatique, mathématiques,
- biologie, chimie, culture générale, géographie, histoire, physique, sciences naturelles,
- éducation artistique, éducation musicale, éducation physique et sportive,
- formation pratique,
- formation morale et sociale, instruction religieuse et morale.

La répartition des disciplines entre les voies de formation et les années est déterminée par les grilles horaires fixées par règlement grand-ducal.

La grille horaire des classes inférieures de l'enseignement secondaire général comprend une leçon consacrée au tutorat. Le profil du lycée peut prévoir une leçon supplémentaire; il peut aussi en prévoir une leçon pour les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique et pour les classes de 4e classique et 4e générale.

Art. 15. *Les disciplines enseignées aux classes supérieures*

Les disciplines enseignées aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général sont subdivisées, pour chaque section, en trois volets:

- le volet „langues et mathématiques“;
- le volet „spécialisation“;
- le volet „formation générale“.

Les disciplines enseignées peuvent être les suivantes: allemand, anglais, français, 4e langue, latin, mathématiques, biologie, chimie, géographie, histoire, philosophie, physique, économie politique, sciences économiques et sociales, éducation artistique, éducation musicale, éducation physique et sportive, instruction civique, connaissance du monde contemporain, formation morale et sociale, instruction religieuse et morale.

Le lycée détermine dans son profil l'offre de cours à option ainsi que, pour l'enseignement secondaire classique, la 4e langue qui peut être le luxembourgeois, l'espagnol, l'italien ou le portugais.

Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, la grille horaire peut prévoir au volet „spécialisation“ d'autres disciplines qui sont spécifiques à la formation.

La répartition des disciplines entre les voies de formation, les années d'études et les volets ainsi que, le cas échéant, leur regroupement, les choix offerts à l'élève et les disciplines spécifiques mentionnées à l'alinéa précédent sont définis par les grilles horaires déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 16. *L'enseignement des langues dans les classes supérieures*

Les cours de langues dans les classes supérieures visent, d'une part, à approfondir et à développer les compétences langagières, d'autre part, à faire connaître et comprendre la littérature et à acquérir des connaissances relatives aux cultures et aux civilisations qui se fondent sur ces langues.

Aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général, l'allemand et le français sont enseignés par un cours de base et par un cours avancé. L'élève de l'enseignement secondaire général choisit au moins un cours avancé.

Pour ce qui est des compétences langagières aux classes supérieures en langues vivantes, les niveaux visés s'orientent aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues:

- A l'enseignement secondaire classique, il s'agit du niveau C1 pour l'allemand et le français, du niveau B2+ pour l'anglais.
- A l'enseignement secondaire général, il s'agit du niveau C1 pour le cours avancé, du niveau B2 pour le cours de base et pour l'anglais.

Un règlement grand-ducal peut préciser les niveaux pour les différents domaines de compétence, pour l'allemand, le français, l'anglais et les langues enseignées comme 4e langue.

Art. 17. *Le travail personnel encadré*

L'élève réalise en classe de 2e classique ou générale un travail personnel encadré dont la finalité pédagogique est de faire preuve de sa compétence à planifier et à réaliser un projet, à sélectionner et à utiliser les outils et méthodes appropriés et à présenter son travail. Il réalise le travail dans le cadre du cours à option de la classe de 2e. La préparation du travail peut débuter en classe de 3e.

L'élève réalise le travail de manière autonome, encadré par le titulaire du cours. Le travail peut consister soit en une production écrite, soit prendre toute autre forme à condition que le travail soit accompagné d'une description écrite et d'une présentation orale.

Avec l'accord du titulaire du cours, plusieurs élèves peuvent s'associer pour que leurs travaux couvrent de façon complémentaire un sujet choisi.

Art. 18. *L'instruction religieuse et morale et la formation morale et sociale*

L'enseignement secondaire comporte un cours d'instruction religieuse et morale et un cours de formation morale et sociale.

Sur déclaration écrite adressée au directeur de l'établissement par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur, l'élève est inscrit soit au cours d'instruction religieuse et morale, soit au cours de formation morale et sociale.

Un règlement grand-ducal, l'avis du chef du culte concerné ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours d'instruction religieuse et morale. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le chef du culte concerné entendu en son avis, par règlement grand-ducal.

L'évaluation de l'apprentissage

Art. 19. *Les objectifs de l'évaluation*

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève en cours d'année et avec la promotion en fin d'année scolaire.

Art. 20. *Les modalités de l'évaluation*

1. Pour chaque discipline les acquis de l'apprentissage sont évalués par le titulaire sur la base de devoirs en classe et de contrôles. Un devoir en classe peut être écrit en plusieurs temps.

Les appréciations relevant de la conduite de l'élève n'interviennent pas dans l'évaluation. Les modalités de l'organisation et de la correction des devoirs en classe et des contrôles sont fixées par règlement grand-ducal.

Le ministre arrête, sur avis des commissions nationales concernées, les dispositions supplémentaires spécifiques aux différentes disciplines relatives à la cotation, au degré de difficulté et au nombre de devoirs en classe par discipline.

2. L'évaluation d'un devoir en classe est exprimée par une note échelonnée de 1 à 60 points.

Une note supérieure ou égale à 30 points est une note suffisante, une note inférieure à 30 points est une note insuffisante.

Une note zéro est attribuée à l'élève qui ne peut pas présenter d'excuse valable pour ne pas avoir pris part au devoir en classe ou pour ne pas avoir remis dans le délai imparti le devoir à réaliser à domicile.

Lors d'une fraude, d'une tentative de fraude ou d'un plagiat dûment constaté, l'enseignant apprécie la gravité de la situation et attribue une note zéro au devoir en classe, à la partie du devoir en classe, au travail personnel encadré ou au contrôle concernés. En sus, une mesure éducative à l'égard de l'élève peut être prononcée.

3. La note tri- ou semestrielle par discipline et la note d'un module de la voie préparatoire est la moyenne des notes des devoirs en classe, ajustée par l'appréciation des contrôles. Les modalités du calcul de cette moyenne sont fixées par règlement grand-ducal.

La note annuelle d'une discipline est la moyenne arithmétique, arrondie vers l'unité supérieure, des notes tri- ou semestrielles.

4. Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général, en sus de la note par discipline, l'évaluation en allemand, français, anglais et mathématiques se fait par domaine de compétence. Les domaines de compétence ainsi que les modalités de leur appréciation sont fixés par règlement grand-ducal.

Le ministre peut fixer des domaines de compétence pour les autres disciplines.

5. Pour l'évaluation du travail personnel encadré en classe de 2e, les volets suivants sont pris en compte:

- le processus de travail, documenté par l'élève;
- le contenu de la production réalisée;
- la forme de la production réalisée;
- la présentation orale.

Le travail est apprécié par deux examinateurs désignés par le directeur.

Les examinateurs attribuent une note au travail personnel encadré. L'élève peut revoir un travail jugé insuffisant.

Le sujet et la note du travail personnel encadré sont inscrits au complément au diplôme de fin d'études secondaires.

6. Les épreuves communes sont des épreuves nationales fondées sur les socles de compétence.

Elles sont évaluées par le titulaire en fonction de barèmes et de critères de correction communs. Les classes et les disciplines concernées, les domaines de compétence évalués, les dates et les modalités de l'organisation et de la correction sont fixés par le ministre. Tous les élèves des classes concernées y participent, sauf en cas d'absence dûment motivée.

7. La discipline „enseignement clinique“ de la formation de l'infirmier est évaluée par un bilan de compétences dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

La promotion

Art. 21. La décision de promotion

1. Toute décision de promotion en fin d'année scolaire est prise par le conseil de classe dans le respect des dispositions de la présente loi et en considération de l'intérêt supérieur de l'élève.

Cette décision comprend la réussite de la classe ou l'échec, l'admissibilité à la classe subséquente ou aux classes subséquentes, l'orientation vers une autre voie de formation ou l'autorisation de redoubler la classe.

2. Si les notes de l'élève satisfont aux critères de promotion, le conseil de classe décide la réussite de la classe. Le conseil de classe peut décider que l'élève est admissible à une classe subséquente même si ses résultats ne satisfont pas aux critères de promotion, s'il estime que l'intérêt supérieur de l'élève justifie cette décision.

3. L'élève qui échoue et qui n'est pas autorisé à redoubler est orienté vers une autre voie de formation de l'enseignement secondaire classique ou général, ou vers la formation professionnelle initiale ou de base.

Si l'élève n'est admissible ni à une classe subséquente ni à une autre voie de formation ni autorisé à redoubler la classe et s'il a 16 ou 17 ans au 1er septembre de l'année scolaire subséquente, le conseil de classe l'oriente vers une classe IPDM. S'il a moins de 16 ans à cette date, le conseil de classe saisit la commission d'inclusion du lycée. S'il a au moins 18 ans à cette date, le conseil de classe l'oriente vers une classe de jeunes adultes ou vers la formation des adultes.

4. Une note en formation morale et sociale ou en instruction religieuse et morale est prise en compte pour le calcul de la moyenne sectorielle concernée, la pondération étant fixée par règlement grand-ducal.

Art. 22. Les critères de la décision de promotion

1. Dans les classes inférieures et les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, le conseil de classe décide la réussite de la classe et l'admission à la classe subséquente si la note annuelle de toutes les disciplines est suffisante ou compensée, ou à l'issue des ajournements.

Le conseil de classe décide l'échec de l'élève s'il a plus de trois notes annuelles insuffisantes, s'il a trois notes annuelles insuffisantes non compensées ou s'il n'est pas admis à la classe subséquente à l'issue des épreuves d'ajournement.

Une ou deux notes annuelles insuffisantes peuvent être compensées parmi lesquelles figure au plus une discipline du volet „spécialisation“ des classes supérieures ou du groupe „français, allemand, mathématiques, anglais, latin“. Les conditions de la compensation sont fixées par règlement grand-ducal; elles portent sur le minimum de la note à compenser et le minimum de la moyenne sectorielle du volet ou du groupe de disciplines dont fait partie la discipline à compenser.

Une ou deux notes annuelles insuffisantes non compensées donnent lieu à des ajournements dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

L'élève ayant réussi la classe de 4e classique est admissible en classe de 3e de toutes les sections de l'enseignement secondaire classique.

L'élève ayant réussi la 3e classique ou générale est admissible à la section de la formation de l'éducateur et à la section de la formation de l'infirmier.

2. Dans les classes inférieures de la voie générale de l'enseignement secondaire général, les mathématiques, l'allemand, l'anglais et le français sont enseignés à plusieurs niveaux visant des socles différents, définis par règlement grand-ducal. Le conseil de classe décide l'orientation de l'élève vers les différents niveaux en classe de 7e et en classe de 6e. Les parents de l'élève peuvent demander au terme de la classe de 7e et au terme de la classe de 6e, à chaque fois pour une seule discipline, que l'élève passe une épreuve complémentaire afin d'être admis, en cas de réussite, au cours d'un niveau supérieur. Les modalités des épreuves complémentaires sont précisées par règlement grand-ducal.

Le conseil de classe peut décider la réorientation vers la voie préparatoire ou vers une classe IPDM ou le redoublement selon les dispositions de l'article 25 si l'élève compte en 7e ou en 6e des résultats gravement insuffisants dans plus de trois disciplines, selon des critères fixés par règlement grand-ducal.

Sur proposition du directeur et avec l'approbation du ministre, un lycée peut organiser une classe préparant l'accès d'élèves des classes inférieures de l'enseignement secondaire général à la classe de 6e, de 5e ou de 4e de l'enseignement secondaire classique.

3. Dans les classes inférieures de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général, l'allemand, le français, les mathématiques, la culture générale et la formation pratique à l'atelier sont enseignés par modules d'enseignement. L'élève est admissible en fonction des modules réussis, définis par règlement grand-ducal, en classe de 5e générale, à la formation professionnelle initiale ou à la formation professionnelle de base.

4. Pour chaque voie de formation des classes supérieures de l'enseignement secondaire classique ou général ou de la formation professionnelle initiale, un profil d'accès est défini par règlement grand-ducal en fonction du degré d'atteinte des socles de compétence dans les différents domaines de compétence en allemand, anglais, français, mathématiques, et des notes annuelles dans les autres disciplines.

Pour chaque élève d'une classe de 5e de l'enseignement secondaire général et pour l'élève de 5e de l'enseignement secondaire classique orienté vers l'enseignement secondaire général, le conseil de classe décide l'admissibilité de l'élève aux voies de formation pour lesquelles il a atteint le profil d'accès.

Les parents de l'élève peuvent demander, pour une ou deux disciplines, que l'élève passe une épreuve d'admissibilité à une formation non retenue par le conseil de classe à cause des déficits constatés dans ces disciplines. Les modalités des épreuves d'admissibilité sont précisées par règlement grand-ducal.

5. Si le nombre de places, arrêté par le ministre, dans une formation professionnelle initiale est inférieur au nombre d'élèves admissibles qui souhaitent y accéder, l'admission est décidée par un jury nommé par le ministre, sur la base d'un dossier de présentation pouvant comprendre des résultats à des tests imposés par le jury. Un règlement grand-ducal définit le fonctionnement des jurys, la forme et les modalités d'appréciation du dossier de présentation.

6. Un règlement grand-ducal définit les conditions du changement d'ordre d'enseignement ou de section et celles concernant l'élève abandonnant l'étude du latin qui souhaite accéder à la classe subséquente.

7. L'élève qui a suivi les cours d'une classe IPDM est admissible en formation professionnelle de base.

Art. 23. Les bulletins

Le bulletin scolaire comprend les éléments suivants:

- les notes tri- ou semestrielles des disciplines ou des modules et, le cas échéant, les appréciations des domaines de compétence;
- le nombre de leçons d'absence excusée et le nombre de leçons d'absence non excusée;
- sauf pour les classes de 2e et 1re, une appréciation du comportement et de l'attitude au travail de l'élève en classe;
- les mesures d'appui décidées par le conseil de classe;
- des informations concernant les activités périscolaires auxquelles a participé l'élève dans son lycée.

Si les notes de l'élève risquent de compromettre la réussite en fin d'année, le conseil de classe le mentionne au bulletin à la fin du 1er tri- ou semestre ou du 2e trimestre avec les mesures d'appui scolaires décidées.

Le bulletin de fin d'année scolaire comporte, sauf en classe de 1re, la décision de promotion et d'orientation du conseil de classe et précise le cas échéant les disciplines compensées et les moyennes sectorielles y relatives.

Le profil du lycée peut prévoir les informations suivantes inscrites au bulletin ou annexées au bulletin:

- une évaluation commentée des résultats obtenus dans les différentes disciplines;
- des places de classement et/ou la moyenne de la classe pour chaque discipline.

Les bulletins sont remis ou envoyés aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

Art. 24. Le recours

Un recours contre une décision de promotion est uniquement possible en cas de violation des dispositions de la présente loi et des règlements y afférents et en cas d'erreur d'inscription ou de calcul concernant les résultats scolaires.

Le recours motivé doit être adressé par écrit au ministre par les parents ou par l'élève majeur dans les huit jours suivant la remise ou l'envoi du bulletin notifiant la décision. Le ministre charge un expert de faire un rapport et décide dans les huit jours le maintien ou l'annulation de la décision.

En cas d'annulation de la décision de promotion initiale, le directeur prend dans les huit jours une nouvelle décision de promotion communiquée au concerné et aux membres du conseil de classe. Cette communication peut se faire par voie électronique en période de vacances ou congés scolaires.

Art. 25. Le redoublement

1. Le redoublement est possible dans les situations suivantes et, sauf en classe de 1re, soumis à l'autorisation du conseil de classe:

- l'élève peut être réinscrit une seule fois à la même classe, sauf en 1re;
- l'élève de 1re qui ne réussit pas l'examen de fin d'études peut s'inscrire une deuxième et, le cas échéant, une troisième fois en classe de 1re;
- l'élève âgé de 18 ans au 1er septembre au début de l'année scolaire ne peut pas s'inscrire dans une classe inférieure.

En cas de circonstances exceptionnelles concernant la situation familiale ou de santé de l'élève, le directeur peut autoriser celui-ci à se réinscrire à une classe.

2. Si le redoublement est demandé, le tuteur ou, à défaut, le régent présente au conseil de classe une convention de redoublement acceptée par les parents ou par l'élève majeur prévoyant:

- des mesures de remédiation obligatoires;
- l'engagement de l'élève concernant l'assiduité, la présence et la collaboration en classe, les préparations à domicile;
- l'engagement des parents de l'élève mineur à collaborer avec le lycée.

Si les engagements ne sont pas respectés, la réorientation peut être décidée par le conseil de la classe ayant accueilli l'élève redoublant.

Des précisions concernant les mesures de remédiation et le suivi de l'élève redoublant par le conseil de classe sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Chapitre IV. La certification**Les certificats****Art. 26. Le diplôme de fin d'études secondaires**

L'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire général se soldent par un examen de fin d'études secondaires sanctionné en cas de réussite par le diplôme de fin d'études secondaires.

Le diplôme spécifie l'ordre d'enseignement, la section et la mention obtenue ainsi que le lycée où l'élève a passé l'examen.

Le diplôme est accompagné d'un complément sur lequel sont inscrits les disciplines présentées à l'examen avec les notes obtenues, les autres disciplines étudiées dans les classes de 2e et de 1re avec la note annuelle finale, les cours de langue fréquentés et le niveau visé du Cadre européen de référence pour les langues, le niveau du diplôme dans le Cadre luxembourgeois des qualifications. Le complément peut mentionner le lycée où l'élève a fait ses études en classe de 1re.

Le modèle du diplôme et du complément est fixé par le ministre.

Le diplôme est signé par le commissaire de Gouvernement et par le directeur du lycée où l'élève a passé l'examen. Il est revêtu du sceau de l'établissement et enregistré au ministère de l'Education nationale.

Art. 27. Les autres certificats

Le lycée délivre les certificats suivants, signés par le directeur du lycée et revêtus du sceau de l'établissement:

1. le certificat de réussite de cinq années d'études secondaires à l'élève ayant réussi la classe de 3e secondaire classique ou de 3e secondaire général;
2. le certificat de réussite de trois années d'études secondaires, si le conseil de classe décide au terme de la classe de 5e l'admissibilité de l'élève à une classe de 4e classique ou générale ou de la formation professionnelle initiale;
3. le certificat de fin de scolarité obligatoire à l'élève qui quitte le lycée sans obtenir l'un des diplômes et certificats précités. Ce certificat est accompagné d'un complément sur lequel sont inscrits les classes ou modules réussis.

Le certificat de réussite de trois années d'études secondaires ou le certificat de fin de scolarité obligatoire est délivré uniquement à l'élève qui en fait la demande.

Le certificat de réussite de cinq années d'études secondaires est délivré à tout élève concerné et il est enregistré au ministère de l'Éducation nationale.

L'examen de fin d'études secondaires

Art. 28. L'organisation des examens

L'examen est organisé dans un lycée sous l'égide d'un commissaire de Gouvernement, assisté dans chaque lycée par une commission d'examen.

Le ministre décide de l'admissibilité des candidats et fixe le calendrier des épreuves.

L'examen de fin d'études secondaires comprend huit épreuves portant sur au plus sept disciplines enseignées en classe de 1re, dont au moins trois épreuves écrites pour les disciplines du volet „spécialisation“ et au moins une épreuve orale dans une langue choisie par l'élève.

Les critères d'admissibilité et les modalités concernant l'organisation des examens, les épreuves à l'examen, la nomination des commissaires, la nomination et le fonctionnement des commissions d'examen sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 29. La fraude

1. En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves d'évaluation de l'année terminale ou en matière de plagiat, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le commissaire de Gouvernement visé à l'article précédent et en appel par le ministre.

L'appel doit être formé dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision du jury d'examen. Le ministre statue dans un délai de 30 jours.

2. Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves de la session d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires pour une durée maximum de cinq ans.

3. Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe 1.

Art. 30. La décision

La commission d'examen prend, à l'égard du candidat, l'une des décisions suivantes: réussite, ajournement, échec.

Les décisions sont publiées par affichage au lycée où a eu lieu l'examen et sur son site Internet.

Les disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen et les autres disciplines enseignées en classe de 1re sont évaluées chacune par une note finale. Les notes obtenues pendant l'année scolaire sont considérées lors du calcul de la note finale des disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la pondération étant de 1 pour la note annuelle et de 2 pour la note obtenue à l'examen. Les notes finales des autres disciplines enseignées en classe de 1re sont considérées pour la moyenne générale. Le mode de calcul des notes finales et de la moyenne générale est déterminé par règlement grand-ducal.

La réussite de l'examen est décidée sur la base des notes finales des disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen et de la moyenne générale. Si l'élève ne s'est pas présenté à l'épreuve sans qu'il y ait un motif valable, l'épreuve est cotée à zéro point. Une mention est décernée en cas de réussite.

L'échec est décidé sur la base des notes finales des disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen et de la moyenne générale; il y a également échec si le candidat ne réussit pas l'ajournement.

Les critères de la décision de la commission d'examen et de l'attribution de mentions ainsi que les modalités de l'organisation des ajournements sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 31. *Le recours*

Un recours contre une décision de la commission d'examen est uniquement possible en cas de violation des dispositions de la présente loi et des règlements y afférents et en cas d'erreur d'inscription ou de calcul concernant les résultats scolaires ou les notes finales.

Le recours motivé doit être adressé par le candidat au ministre par écrit dans les huit jours à partir de la publication de la décision. Le ministre charge un commissaire de Gouvernement qui n'était pas présent lors de la décision de faire un rapport et de décider dans les huit jours le maintien de la décision ou l'annulation.

Dans ce dernier cas, le commissaire en charge de l'examen concerné présente la situation aux membres de la commission et prend leur avis; cette consultation peut se faire par voie électronique. Le commissaire en charge de l'examen prend alors une décision au plus tard 20 jours après la réception du recours et en informe l'intéressé et les membres de la commission d'examen.

Art. 32. *Statistiques et archives*

Chaque année le ministre publie une analyse statistique de l'examen, comprenant notamment les taux de réussite et d'échec pour chaque section.

Les copies des épreuves écrites de l'examen sont conservées pendant deux ans aux archives du lycée où a eu lieu l'examen.

Chapitre V. *L'accompagnement de l'élève*

La régence et le tutorat

Art. 33. *Le régent de classe*

Dans chaque classe, les élèves sont suivis par le régent de classe, désigné par le directeur parmi les enseignants de la classe.

Le régent a les missions suivantes:

1. Il coordonne les actions pédagogiques et éducatives des enseignants. Il gère les calendriers de la classe et préside le conseil de classe restreint des classes inférieures. Il veille à une répartition judicieuse de la préparation des élèves sur les différents jours de la semaine et les différentes périodes de l'année.
2. Il est en charge des travaux administratifs concernant sa classe: il dresse la liste des élèves, organise l'élection des délégués de classe, explique les réglementations scolaires et le profil du lycée à ses élèves et à leurs parents, s'assure de la bonne tenue du livre de classe, contrôle les absences des élèves. Il prépare les matricules, établit les bulletins scolaires et veille à leur prompt expédition.
3. Il veille à la qualité du climat scolaire dans sa classe.
4. Il représente la direction auprès des élèves de sa classe et de leurs parents. Il organise, en concertation avec la direction, les réunions de parents. Il se tient à la disposition des parents et les informe des performances scolaires et des absences de leur enfant.
5. S'il n'y a pas de tuteur, il assume la mission citée aux points 2 et 3 de l'article 34. Il remet au directeur à la fin de chaque tri- ou semestre un rapport de régence.

Art. 34. *Le tutorat*

Le tutorat assure l'encadrement spécifique de l'élève de 7e de l'enseignement secondaire classique, de 7e, 6e et 5e de l'enseignement secondaire général et de toute autre classe si le profil du lycée le prévoit. Si tel n'est pas le cas, le tutorat peut être décidé par le directeur pour l'élève qui en fait la demande.

Le tutorat de l'élève est assuré par le régent ou par un autre enseignant de sa classe, désigné par le directeur, qui a les missions suivantes:

1. Il accueille chaque élève pour un entretien individuel au moins une fois pendant le premier et au moins une fois pendant le deuxième tri- ou semestre afin de dresser avec lui le constat de ses acquis scolaires et de le conseiller dans ses méthodes d'apprentissage et ses choix pour l'orientation scolaire et professionnelle ainsi que de concevoir son projet de formation professionnelle. Il établit pour l'élève ayant des difficultés ne relevant pas du domaine de l'apprentissage le contact avec les services concernés.

Un suivi supplémentaire peut être prévu par le profil du lycée. L'élève ayant de bons résultats scolaires peut renoncer à ce suivi supplémentaire selon les modalités prévues par le profil du lycée.

2. Si l'élève s'absente du lycée pour une raison valable pendant une semaine ou plus, l'enseignant chargé du tutorat, en concertation avec le directeur, conseille les parents au sujet de la scolarité de l'élève et se concerta avec les titulaires de la classe afin de leur faire parvenir les informations et documents nécessaires pour que l'élève puisse poursuivre sa scolarité.
3. Il informe les parents des résultats scolaires et du comportement de leur enfant ainsi que des mesures pédagogiques ou éducatives prises dans son intérêt. Les parents peuvent contacter l'enseignant chargé du tutorat par son adresse électronique professionnelle. Ils sont entendus à leur demande dans toute procédure éducative et administrative concernant leur enfant.

Les modalités du tutorat sont précisées par le profil du lycée.

Art. 35. Le parrainage

Un élève des classes supérieures peut être chargé, s'il le souhaite, par le directeur de mesures d'appui scolaire et personnel en tant que parrain d'un élève des classes inférieures. Le directeur désigne un enseignant appelé à superviser la démarche de l'élève.

Ce travail peut être inscrit aux bulletins et au complément au diplôme si le conseil de classe, ou la commission d'examen sur proposition du conseil de classe, le décide.

Les modalités du parrainage peuvent être précisées par le profil du lycée.

L'orientation scolaire et professionnelle

Art. 36. Les objectifs

L'orientation scolaire et professionnelle consiste à :

- aider l'élève à prendre conscience de ses capacités et aspirations afin qu'il puisse développer de manière autonome son propre projet de vie citoyenne et professionnelle;
- informer l'élève sur les professions, les études et les voies de formation qui lui sont accessibles ainsi que le conseiller dans son choix;
- aider l'élève à définir et à créer les conditions pour mettre en œuvre un projet de formation personnel;
- informer l'élève et ses parents sur les progrès réalisés et proposer en cas de besoin des mesures d'appui et des dispositifs d'aide.

L'élève est conseillé et encadré pour l'orientation scolaire et professionnelle par l'enseignant chargé du tutorat ou le régent. Tous les enseignants de la classe concourent à l'orientation de l'élève, assistés par le Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée et les services de la Maison de l'orientation.

Les modalités et les outils de l'orientation scolaire ainsi que le rôle des parents sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 37. Les étapes

1. Aux classes inférieures de l'enseignement secondaire général:

- Des séances réservées à des activités d'orientation éducatives et des interventions en classe par le Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée et les services de la Maison de l'orientation, des visites d'entreprise et des stages d'observation font partie intégrante du tutorat dans les classes inférieures.
- Au terme de la classe de 7^e, le conseil de classe inscrit au bulletin une appréciation de la progression possible de l'élève et de la voie de formation ou des voies de formation qui pourront être envisagées après la 5^e.

- Au cours de la classe de 6e, l'élève précise, avec son tuteur et ses parents, un projet de formation, c'est-à-dire il définit la voie de formation ou les voies de formation auxquelles il souhaite accéder et il précise son plan de travail pour remplir les conditions d'accès.
- Au terme de la classe de 6e, le conseil de classe inscrit au bulletin, pour chaque voie de formation visée par l'élève, le parcours que l'élève doit suivre en classe de 5e.
- En classe de 5e, le tuteur surveille le parcours de l'élève et propose le cas échéant des mesures à l'élève et ses parents.

2. Aux classes inférieures de l'enseignement secondaire classique:

- Au terme des classes de 7e et de 6e, le conseil de classe inscrit au bulletin une appréciation de la progression possible de l'élève et de la voie de formation ou des voies de formation qui pourront être envisagées.
- Au terme de la classe de 6e et de 5e, le conseil de classe inscrit, le cas échéant, au bulletin les mesures d'appui que l'élève doit suivre pendant l'année scolaire subséquente.
- Pour les élèves orientés vers l'enseignement secondaire général, un bilan des compétences est dressé.

3. Aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et général:

- A partir de la classe de 4e, les élèves et leurs parents sont informés sur les études supérieures par le Service de psychologie et d'orientation scolaires en collaboration avec le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur.

4. Tout au long de leur parcours dans l'enseignement secondaire, les élèves et leurs parents sont informés par les enseignants et par le Service de psychologie et d'orientation scolaires au sujet des voies de formation de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle.

Art. 38. L'information des parents des élèves

Le directeur organise pour chacune des classes de 7e, 6e, 5e et 4e une réunion d'information pour les parents à laquelle participent les enseignants de la classe. Pour les classes inférieures, cette réunion a lieu avant Noël. Pour les classes de 4e, elle a lieu au plus tard en janvier.

Les lycées fournissent aux élèves des classes de 7e, 6e et 5e un carnet de liaison qui permet à l'élève de gérer son processus d'apprentissage et qui sert à la communication entre les parents et les enseignants. Y sont inscrites les notes et appréciations des devoirs en classe et contrôles, les coordonnées de la direction, du secrétariat, du régent, du tuteur et du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

A l'occasion de la remise du bulletin du premier tri- ou semestre ou pendant les six semaines qui suivent l'envoi de ce bulletin, l'enseignant chargé du tutorat de l'élève ou, à défaut, le régent de ces classes invite les parents à un entretien individuel qui porte sur le travail, le comportement et la motivation de l'élève.

L'élève en difficulté

Art. 39. Les objectifs de l'encadrement de l'élève en difficulté

Le lycée prend les mesures nécessaires pour que l'élève en difficulté puisse:

- soit réaliser les objectifs prévus au curriculum en bénéficiant de mesures d'appui ou d'aménagements raisonnables;
- soit réaliser une partie des objectifs prévus, par un plan individualisé permettant l'accès à certaines formations.

Le lycée peut saisir la commission médico-psycho-pédagogique nationale en vue d'une orientation de l'élève vers une structure d'accueil spécialisée.

Art. 40. L'appui scolaire

1. L'appui scolaire est obligatoire ou facultatif pour les élèves selon la décision du conseil de classe.

2. L'appui scolaire peut consister en:

- des travaux de remédiation ou d'approfondissement adaptés aux besoins de l'élève à réaliser à domicile ou au lycée dans le cadre des études surveillées;

- la participation à des cours de remédiation, de mise à niveau ou d’approfondissement,
- la participation à des cours de méthodes d’apprentissage;
- des études surveillées.

3. Un règlement grand-ducal peut préciser les dispositions et l’offre de mesures d’appui scolaire.

Art. 41. La commission d’inclusion du lycée

1. Il est créé dans chaque lycée une commission d’inclusion comprenant les membres suivants, nommés par le ministre:

- le directeur ou son délégué comme président,
- le psychologue du lycée,
- un autre membre du personnel du lycée comme secrétaire,
- l’assistant social ou, à défaut, un membre du Service de psychologie et d’orientation scolaires nommé sur proposition du directeur du Centre de psychologie et d’orientation scolaires,
- le médecin scolaire ou son délégué, nommé sur proposition du ministre ayant la santé dans ses attributions,
- deux enseignants nommés sur proposition du directeur du lycée,
- un représentant de l’Education différenciée nommé par le ministre sur proposition du directeur du Service de l’Education différenciée.

La commission peut inviter un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

2. Les missions de la commission d’inclusion sont les suivantes:

- Elle fait élaborer un dossier personnel pour l’élève concerné; le directeur désigne à cet effet une personne de référence responsable du suivi du dossier. Le cas échéant, celle-ci veille à obtenir le dossier personnel élaboré par la commission d’inclusion scolaire de l’enseignement fondamental et le complète selon les besoins de l’élève.

Le dossier comporte au moins le diagnostic des besoins de l’élève; la commission d’inclusion du lycée définit ou adapte les aides proposées à l’élève ou le plan de formation individualisé. Les aides proposées peuvent concerner l’appui scolaire et le soutien sur le plan personnel, relationnel et social.

Si elle l’estime nécessaire, la commission d’inclusion du lycée saisit la commission médico-psychopédagogique nationale et supervise les compléments à apporter au dossier selon les directives de cette dernière.

- Elle conseille le directeur dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et propose, le cas échéant, la saisine de la commission des aménagements raisonnables instituée par la loi du 15 juillet 2011 visant l’accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.
- Elle supervise l’accompagnement des élèves à besoins spécifiques et des élèves à besoins particuliers scolarisés au lycée.

3. Un règlement grand-ducal précise les modalités de l’organisation et du fonctionnement de la commission d’inclusion du lycée.

4. La commission d’inclusion du lycée est saisie pour les élèves provenant d’une institution spécialisée de l’Education différenciée et les élèves en obligation scolaire de l’enseignement secondaire qui lui sont signalés par le directeur du lycée, par le conseil de classe, par le Service de psychologie et d’orientation scolaires ou par les parents.

5. Pour chaque élève orienté vers la voie préparatoire sans avoir passé deux années au quatrième cycle de l’école fondamentale, le directeur du lycée d’accueil ou son délégué invite l’inspecteur et la personne de référence, ou à défaut, le titulaire de l’enseignement fondamental concernés, ainsi que deux enseignants du lycée à une réunion. Si les parents le souhaitent, le psychologue du lycée soumet l’élève à des tests et assiste à la réunion.

Cette réunion a lieu avant que l'élève soit scolarisé au lycée. Le directeur ou son délégué y obtient les informations concernant l'élève et peut décider de saisir la commission d'inclusion du lycée.

Art. 42. *Le plan de formation individualisé*

1. Si la commission d'inclusion du lycée constate que l'élève ne peut pas suivre le rythme scolaire nécessaire pour atteindre les socles prévus dans sa voie de formation malgré les mesures de remédiation, elle propose un plan de formation individualisé.

2. L'objectif du plan de formation individualisé est d'identifier les disciplines, domaines de compétence et socles de compétences qui correspondent aux capacités de l'élève.

Une réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées peut faire partie du plan de formation individualisé.

3. Le plan de formation individualisé est soumis par écrit aux parents de l'élève et il n'est appliqué que si ceux-ci y acquiescent. Le plan de formation individualisé est passé en revue au moins une fois par année scolaire; il peut être adapté de commun accord entre la commission d'inclusion du lycée et les parents.

Chapitre VI. *Le développement scolaire*

Le cadre et les instruments du développement scolaire

Art. 43. *Le cadre du développement scolaire*

Le développement scolaire dans l'enseignement secondaire se réfère aux finalités formulées à l'article 2. Il suppose un processus systématique et autonome dans lequel s'engage chaque lycée en vue d'une amélioration de la qualité scolaire.

Art. 44. *Les instruments du développement scolaire*

Les instruments du développement scolaire dans l'enseignement secondaire comprennent le profil du lycée et le plan de développement scolaire.

Art. 45. *Le profil du lycée*

Chaque lycée se donne un profil qui comprend:

- l'organigramme;
- la charte scolaire;
- le règlement interne;
- les modalités de l'orientation des élèves;
- l'organisation de l'encadrement pédagogique et périscolaire.

Le profil du lycée peut comprendre:

- une offre de stages;
- des modalités de coopération avec d'autres lycées et organismes.

Le profil du lycée peut prévoir:

- un regroupement d'élèves de différentes voies de formation;
- une adaptation des grilles horaires et des programmes disciplinaires;
- une offre de cours facultatifs.

Le profil du lycée est adopté par le conseil d'éducation et approuvé par le ministre.

Art. 46. *Le plan de développement scolaire*

Dans chaque lycée, un plan de développement scolaire, en abrégé „PDS“, est élaboré par la cellule de développement scolaire telle que définie à l'article 27 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Le PDS est une démarche commune qui porte prioritairement sur le développement de la qualité des apprentissages et de l'enseignement. En se fondant sur une analyse de la situation de départ, il

définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDS porte sur trois années. Il tient compte des priorités arrêtées par le ministre.

Le PDS est validé par le conseil d'éducation et approuvé par le ministre.

Il est reconsidéré annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant, il est actualisé. Annuellement, la cellule de développement scolaire rapporte au conseil d'éducation l'état d'avancement du PDS.

Le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques accompagne le lycée dans la conception et dans la mise en œuvre du PDS.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'élaboration et d'application du PDS.

Les activités extra-scolaires

Art. 47. L'encadrement périscolaire au lycée

Chaque lycée offre un encadrement périscolaire défini par le profil du lycée. L'encadrement périscolaire comprend des activités d'apprentissage et d'animation culturelle et sportive. Il est assuré par le lycée dans la limite des moyens mis à sa disposition à cet effet.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer à chaque élève l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à sa formation, de l'accompagner dans ses apprentissages et de contribuer à son développement individuel et social. La présence et l'obligation d'assiduité de l'élève s'imposent dès lors qu'il est inscrit.

Un lycée peut organiser les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Plusieurs lycées peuvent s'associer pour organiser les activités d'encadrement périscolaire.

Art. 48. La participation à la vie publique, sociale et professionnelle

1. Le lycée offre des activités relatives à la vie publique et sociale à l'élève visant à lui faire connaître les lieux et les acteurs de la vie culturelle, politique, professionnelle et sociale du pays.

2. Le lycée peut organiser des stages de découverte.

Ces stages font l'objet d'une convention à conclure entre le lycée, l'entreprise, l'élève et les parents de l'élève mineur. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs sont applicables aux stages de découverte.

Les stages peuvent se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires, au Luxembourg ou à l'étranger.

3. Pour l'organisation de telles activités, le lycée peut conclure des conventions avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers.

Art. 49. Le projet d'établissement

1. Chaque lycée peut élaborer un projet d'établissement. Celui-ci s'inscrit dans le cadre du plan de développement scolaire. Le projet d'établissement est adopté par le Conseil d'éducation, soumis à l'avis du Centre de coordination des projets d'établissement et arrêté par le ministre.

2. Le Centre de coordination des projets d'établissement, établissement public créé auprès du ministère de l'Éducation nationale, a pour mission de promouvoir et de coordonner les projets d'établissement, d'apprécier leur pertinence par rapport au plan de développement scolaire et d'accorder au lycée concerné des ressources financières et/ou des ressources en termes de leçons d'enseignement. Il présente chaque année au ministre un rapport d'activités sur l'exercice précédent. Il soumet à l'approbation du ministre le budget et les comptes annuels.

Le Centre a la personnalité juridique et l'autonomie financière. Les membres du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement pour un terme renouvelable de cinq ans. Après consultation du conseil d'administration, le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président, le

trésorier et le secrétaire qui forment le bureau du conseil d'administration. Un règlement grand-ducal détermine la composition du Centre de coordination des projets d'établissement, le fonctionnement et les attributions du conseil d'administration et ceux de son bureau.

3. Le ministre désigne un commissaire de Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire de Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du Centre de coordination des projets d'établissement ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de deux mois à partir de la saisine par le commissaire de Gouvernement.

4. Le Centre est exempt de tous droits, taxes et impôts quelconques au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

5. Le Gouvernement peut attribuer au Centre une contribution financière annuelle provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat inscrite au budget du ministère de l'Education nationale. Le Centre de coordination des projets d'établissement peut recevoir des dons et legs, en espèces ou en nature, des revenus provenant de la gestion de son patrimoine. Le ministre peut lui attribuer un contingent de leçons d'enseignement destiné aux projets d'établissement.

Chapitre VII. Dispositions modificatives

Art. 50. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques

La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est modifiée comme suit:

1. A l'intitulé sont supprimés les mots „et lycées techniques“
2. L'article 1er est modifié comme suit:
3. le point b) est supprimé;
4. au point d, les mots „et les lycées techniques“ sont supprimés.
5. L'article 2 est abrogé.
6. A l'article 3, les deux dernières phrases sont supprimées.
7. A l'article 4, les mots „le règlement d'ordre intérieur et de discipline“ sont remplacés par les mots „le règlement concernant les règles de conduite“.
8. A l'article 5, les mots „aux épreuves de contrôle des connaissances“ sont remplacés par les mots „aux devoirs en classe et contrôles“.
9. A l'article 6, les mots „sans pour autant modifier la durée totale d'enseignement déterminée par la grille des horaires“ sont supprimés.
10. Les articles 7 et 8 sont abrogés.
11. A l'article 9 sont apportées les modifications suivantes:
 - a) L'intitulé est remplacé par: „les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées“.
 - b) Dans la première phrase, les mots „classes spéciales“ sont remplacés par les mots „à objectifs spéciaux“.
 - c) Au 4e tiret, les mots „des élèves affectés d'un handicap et à besoins éducatifs spéciaux“ sont remplacés par les mots „des élèves à besoins éducatifs spécifiques“.
 - d) Le texte de l'article hormis les deux dernières phrases constitue le paragraphe 1er. Les deux dernières phrases sont supprimées.
 - e) Y sont ajoutés les paragraphes 2, 3, 4 et 5 libellés comme suit:
 - „2. Le ministre est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement secondaire en dehors des lycées, à savoir:
 - des classes pour élèves hospitalisés ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire;
 - des classes orthopédagogiques;

– des classes pour élèves pensionnaires du Centre socio-éducatif de l'Etat.

Les élèves des classes spécialisées et les enseignants, durant leur enseignement dans ces classes, sont placés sous l'autorité administrative du directeur de l'institution qui les accueille, ou d'un chargé de direction nommé par le ministre.

Les bulletins, certificats et diplômes des élèves des classes au Centre socio-éducatif de l'Etat sont émis par un lycée désigné par le ministre. Les élèves des autres classes spécialisées restent inscrits à leur lycée d'origine qui émet les bulletins, certificats et diplômes.

Le ministre organise l'affectation d'enseignants aux classes spécialisées en collaboration avec le directeur de l'institution ou le chargé de direction.

La supervision pédagogique est exercée par un collège d'inspection des classes spécialisées nommé par le ministre. Les modalités de la nomination, du fonctionnement et de la rémunération des membres de ce collège sont déterminées par règlement grand-ducal.

3. Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées peuvent accueillir des élèves du 4e cycle de l'enseignement fondamental qui y sont orientés sur proposition de la commission médico-psycho-pédagogique nationale et avec l'accord des parents.

4. L'organisation des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées peut déroger aux grilles horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.

5. Dans l'intérêt de l'organisation des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées, l'Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition de structures et d'infrastructures d'encadrement adéquates avec des personnes de droit public ou privé."

12. A la suite de l'article 9, il est inséré un article 9bis libellé comme suit:

„Art. 9bis. L'enseignement à domicile

Les parents qui envisagent d'organiser à domicile l'enseignement secondaire de leur enfant soumis à l'obligation scolaire doivent solliciter l'autorisation auprès du ministre par une demande motivée.

L'enseignement à domicile doit respecter les valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et préparer l'élève à l'exercice de ses responsabilités dans une société démocratique.

L'enseignement à domicile est surveillé par un délégué du ministre selon les modalités arrêtées par le ministre et communiquées par écrit aux parents. L'autorisation accordée est limitée dans le temps et peut être révoquée si les conditions de l'enseignement ou de la supervision ne sont pas respectées."

13. L'article 11 est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 11. L'évaluation externe de l'acquis scolaire des élèves

Le ministre peut charger un établissement d'enseignement supérieur ou une autre institution de procéder à une évaluation externe de l'acquis scolaire des élèves, notamment en le mettant en relation avec des facteurs sociaux et culturels.

Les résultats sont analysés et communiqués au ministre et, pour les résultats qui le concernent, à chaque lycée afin de contribuer à une démarche de développement de la qualité de l'enseignement.

Si l'évaluation se fait sur la base d'épreuves standardisées, le ministre décide quels élèves et quelles disciplines sont testés, les domaines de compétence à évaluer et les dates des épreuves. Les élèves des classes ou des tranches d'âge concernées participent aux épreuves standardisées."

14. L'article 12 est abrogé.

15. A l'article 13 sont ajoutés les mots suivants à la fin de la dernière phrase:

„en collaboration, le cas échéant, avec le Service de la médecine scolaire."

16. L'article 14 est abrogé.

17. Au 3e alinéa de l'article 15, les mots „de la division et du cycle inférieurs“ sont remplacés par les mots „des classes inférieures“

18. L'article 16 est abrogé.

19. A l'article 17, le deuxième alinéa est complété par les phrases suivantes:
 „Un règlement grand-ducal autorise la création de classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et/ou de l'enseignement secondaire général ainsi que de la formation professionnelle. Sur autorisation du ministre, chaque lycée peut organiser des classes inférieures des différentes voies de formation.“
20. A l'article 19 est supprimé le second alinéa.
21. A l'article 20 sont apportées les modifications suivantes:
- la deuxième phrase du 2^e alinéa est remplacée comme suit:
 „Il s'adjoint, avec voix consultative, un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires et peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du Service socio-éducatif du lycée et/ou du Service de la médecine scolaire.“
 - Le 2^e alinéa est complété par une troisième phrase libellée comme suit:
 „Pour les classes concomitantes, le conseiller à l'apprentissage assiste au conseil de classe avec voix consultative.“
 - Le dernier tiret du troisième alinéa est supprimé.
 - Au 6^e alinéa, les mots „conseils de classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique“ sont remplacés par les mots „conseils des classes inférieures“;
 - Au 6^e alinéa sont supprimés les mots suivants: „au moins une fois par année scolaire, au plus tard avant la fin du premier trimestre et“.
 - Après le 6^e alinéa est ajouté un alinéa supplémentaire, libellé comme suit:
 „Dans les classes inférieures, le conseil de classe restreint regroupe les enseignants désignés par le directeur. Le régent convoque régulièrement le conseil de classe restreint et le préside. Un conseil de classe restreint pour d'autres classes peut être prévu par le profil du lycée. Le conseil de classe restreint a les attributions suivantes:
 – il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements;
 – il suit les progrès des élèves;
 – il surveille l'attitude au travail et la discipline des élèves;
 – il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires.“
 - Au 7^e alinéa, devenu l'alinéa 8, les mots „délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique“ sont remplacés par les mots „délégués des classes supérieures ou de la formation professionnelle“.
22. L'article 21 de la même loi est remplacé comme suit:
 „**Art. 21.– Le conseil de discipline**
 Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi définitif de l'élève conformément aux dispositions de l'article 43.
 Le conseil de discipline est composé de deux membres de la direction désignés par le directeur ainsi que de trois enseignants nommés au lycée, d'un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires et d'un représentant des parents. Pour chaque membre de la direction et pour le psychologue, le directeur désigne un suppléant. Un des deux membres de la direction assume la présidence. Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés par la conférence du lycée. Le représentant des parents et son suppléant sont désignés par une assemblée générale des parents convoquée par le directeur. Le mandat des membres porte sur un terme de trois ans et est renouvelable. Le conseil de discipline peut s'adjoindre une personne de son choix avec voix consultative. Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, ne peut siéger au conseil de discipline. Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus de l'élève prévenu ne peut siéger au conseil de discipline.“
23. L'article 22, alinéa 2, est complété par la phrase suivante:
 „Elle valide la démarche correspondant à la gestion par objectifs prévue par le statut du fonctionnaire.“

24. A l'article 23 sont apportées les modifications suivantes:

- a. L'intitulé est remplacé comme suit: „**Art. 23. La sécurité**“
- b. L'article est complété par un troisième alinéa libellé comme suit:

„Le directeur désigne une ou plusieurs personnes chargées de la gestion des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers. Les délégués à la sécurité et les gestionnaires des salles spéciales sont responsables d'inspecter régulièrement, au rythme défini par le comité de sécurité, les salles placées sous leur surveillance ainsi que le matériel qui y est stocké et de signaler sans délai et par écrit à la direction tout dégât et toute situation non conforme aux réglementations en la matière. Le rapport de chaque visite est remis à la direction et archivé pendant deux ans.“

25. A la suite de l'article 25, il est inséré un article 25bis libellé comme suit:

„**Art. 25bis. Collège(s) des directeurs de l'enseignement secondaire**

Les directeurs et les directeurs adjoints des lycées publics se réunissent en collège(s) dont les modalités de fonctionnement et les missions sont définies par règlement grand-ducal.“

26. L'article 26 est rétabli dans la teneur suivante:

„**Art. 26. L'attaché à la direction et le coordinateur**

Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du lycée par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète et par un coordinateur à tâche partielle ou complète pour le Service de psychologie et d'orientation scolaires et, le cas échéant, le Service socio-éducatif et/ou l'internat.

Les attachés à la direction et le coordinateur suivent des formations décidées par le ministre sur proposition du directeur.

L'attaché à la direction peut en tant que délégué du directeur assurer le contact avec les parents et les élèves, la coordination des conférences spéciales ainsi que la gestion administrative et pédagogique des départements sectoriels du lycée qui sont fixés par le profil du lycée.

L'attaché à la direction est un enseignant nommé par le ministre sur proposition du directeur pour un mandat renouvelable de trois ans. Le coordinateur est un psychologue, un pédagogue, un assistant social, un éducateur gradué ou un enseignant du lycée nommé par le ministre sur proposition du directeur pour un mandat renouvelable de trois ans.“

27. L'article 27 est remplacé comme suit:

„**Art. 27. La cellule de développement scolaire**

Il est créé une cellule de développement scolaire dans chaque lycée sous l'autorité du directeur.

La cellule de développement scolaire comprend le directeur et le directeur adjoint ainsi que des membres de la conférence du lycée nommés par le ministre sur proposition du directeur.

Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes:

- analyser et interpréter les données scolaires du lycée;
- identifier les besoins prioritaires du lycée;
- définir des stratégies de développement scolaire;
- élaborer, coordonner et suivre la mise en œuvre du plan de développement scolaire;
- assurer la communication interne et externe;
- élaborer, en concertation avec le comité des enseignants, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du lycée, actualisé chaque année, qui est avisé par le directeur et agréé par le ministre.“

28. A l'article 28 sont apportées les modifications suivantes:

- a) le 3e tiret est remplacé par: „conseiller les élèves dans leurs choix scolaires et professionnels et organiser des activités servant à l'orientation des élèves;“
- b) le 4e tiret est remplacé par: „participer au conseil de classe et à la commission d'inclusion du lycée;“
- c) le 5e tiret est remplacé par: „assister les enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté scolaire et personnelle et d'élèves à besoins spécifiques ou particuliers.“

- d) le 6e tiret est remplacé par: „collaborer étroitement avec le Service socio-éducatif et le Service de la médecine scolaire;“
- e) le 7e tiret est remplacé par: „assumer les missions du Service socio-éducatif s’il n’y en a pas au lycée;“
- f) le 8e tiret est remplacé par „collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l’orientation scolaire et professionnelle.“
- g) Le 9e tiret est supprimé.
- h) Au dernier alinéa, les mots „des enseignants“ sont remplacés par „des enseignants orienteurs“ et l’alinéa est complété par la phrase suivante:
 „L’enseignant orienteur est un enseignant du lycée chargé par le directeur, pour une partie de sa tâche ou pour une tâche complète, de s’associer aux tâches du Service de psychologie et d’orientation scolaires.“
- i) L’article 28 est complété par les alinéas suivants:
 „Les coordinateurs des Services de psychologie et d’orientation scolaires et des Services socio-éducatifs des différents lycées se réunissent mensuellement sur convocation et sous la présidence du directeur du Centre de psychologie et d’orientation scolaires.
 Le directeur du lycée désigne des membres du personnel du Service de psychologie et d’orientation scolaires qui sont les personnes responsables de l’information des élèves concernant respectivement les études supérieures dans les pays francophones, germanophones et anglophones et la formation professionnelle initiale.
 Ces personnes responsables sont les interlocuteurs privilégiés respectivement du Centre de Documentation et d’Information sur l’Enseignement supérieur du département de l’Enseignement supérieur et de la Maison de l’orientation. Elles suivent les formations continues annuelles obligatoires décidées par le ministre.“
29. A la suite de l’article 28, il est inséré un article 28bis libellé comme suit:
 „**Art. 28bis.– Le Service socio-éducatif**
 Le profil du lycée peut prévoir un Service socio-éducatif placé sous l’autorité administrative du directeur du lycée. Ce service fonctionne en collaboration étroite avec le Service de psychologie et d’orientation scolaires ou comme partie intégrante de ce service.
 Le personnel du Service socio-éducatif peut comprendre des pédagogues, des éducateurs gradués et des éducatrices.
 Les missions suivantes incombent au service:
 – organiser des activités de prise en charge éducative, des activités périscolaires et des études dirigées en dehors des heures de classe;
 – prévenir le décrochage scolaire;
 – prévenir la violence et les conflits;
 – assister les élèves en difficultés;
 – favoriser les compétences sociales et personnelles des élèves par des projets socio-éducatifs en étroite collaboration avec les enseignants.
 Des missions supplémentaires spécifiques au lycée ainsi que les besoins et les priorités d’intervention sont fixés par le profil du lycée.“
30. Entre le 2e et le 3e tiret de l’article 29 est inséré le tiret suivant: „– offrir des ouvrages dans la première langue des élèves et des ouvrages bilingues dans la première langue des élèves et traduits en allemand ou en français;“
31. L’article 32 est complété par la phrase: „Le montant de la participation financière des parents est fixé par arrêté ministériel.“
32. A l’article 33, les mots „comité des professeurs“ sont remplacés chaque fois par ceux de „comité des enseignants“.
33. A la suite de l’article 34, il est inséré un article 34bis libellé comme suit:
 „**Art. 34bis: La conférence nationale des élèves**
 Il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par comité d’élèves.“

La conférence nationale a pour mission de représenter les élèves et les comités des élèves auprès du ministre, d'émettre un avis sur les projets soumis par le ministre, de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves et de créer des commissions spéciales consultatives.

Afin d'assurer que la conférence nationale puisse travailler de façon autonome et indépendante, le Gouvernement met à sa disposition les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les attributions de la conférence nationale des élèves sont précisées par règlement grand-ducal qui détermine également les modalités de son fonctionnement.“

34. A l'article 35, le dernier alinéa est remplacé par:

„Lors de votes à l'assemblée, les parents de chaque enfant disposent de deux voix, une voix par parent, par enfant scolarisé au lycée. Si un seul parent est présent, il dispose des deux voix. L'assemblée détermine la composition et les modalités d'élection des membres du comité des parents d'élèves ainsi que le représentant au conseil de discipline et son suppléant. Le comité délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation.“

35. A l'article 36 sont apportées les modifications suivantes:

a) Au premier alinéa, les mots „comité des professeurs“ sont remplacés par ceux de „comité des enseignants“.

b) Suite au premier alinéa, il est inséré un alinéa libellé comme suit:

„Si le nombre de candidats aux postes de délégués au conseil d'éducation ne dépasse pas le nombre de mandats prévus, les candidats sont élus d'office. Si le nombre de candidats est inférieur aux mandats prévus, le directeur décide si ces mandats restent vacants ou s'il y nomme des personnes de son choix. Si le nombre de candidats est supérieur aux mandats prévus et qu'il n'y a pas de comité des enseignants, de comité des élèves ou de comité des parents, les élections sont faites par une conférence plénière, une assemblée de tous les élèves ou une assemblée de tous les parents convoquée par le directeur.“

c) Au premier tiret de l'alinéa 2, devenu l'alinéa 3, les mots „la charte scolaire“ sont remplacés par les mots „le profil du lycée“.

36. A l'article 37 sont apportées les modifications suivantes:

a) L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant: „**Art. 37.– La procédure d'inscription**“.

b) A l'alinéa 1, les mots „classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur ou du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique“ sont remplacés par les mots: „classe inférieure de l'enseignement secondaire“

c) L'alinéa 1 est complété comme suit: „L'élève bénéficie également d'une priorité d'inscription dans un lycée où l'un de ses frères ou sœurs est inscrit.“

d) A l'alinéa 3, les mots „Suite à la demande de l'élève“ sont remplacés par ceux de „Suite à la demande des parents de l'élève“.

e) A l'alinéa 4, les mots „aux classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique“ sont remplacés par ceux de „à une classe supérieure ou à la formation professionnelle initiale“.

f) L'alinéa 5 est complété comme suit: „Pour l'élève provenant de l'école fondamentale, le dossier d'évaluation est remis au directeur du lycée lors de l'inscription définitive.“

g) Le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante:

„En l'accueillant, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents le règlement grand-ducal concernant les règles de conduite ainsi que le profil du lycée.“

37. A l'article 38, les mots „règlement de discipline et d'ordre intérieur“ sont remplacés par ceux de „règlement concernant la conduite“.

38. L'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 40. Les élèves en situation exceptionnelle**

1. Le directeur veille, en saisissant le cas échéant la commission des aménagements raisonnables, que des élèves en situation exceptionnelle, notamment des élèves atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des élèves enceintes, puissent poursuivre leur scolarité.

2. Sur demande de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur et sur avis du directeur, le ministre peut accorder à l'élève de l'enseignement secondaire engagé sur le plan sportif ou musical et à l'élève surdoué le bénéfice de mesures spéciales.

Ces mesures peuvent porter sur la dispense de participer à des cours ou stages et/ou la réduction du nombre d'épreuves d'évaluation. L'élève engagé sur le plan sportif ou musical peut être autorisé à faire une année scolaire en deux ans.

Les conditions et les modalités sont précisées par règlement grand-ducal.“

39. A la suite de l'article 40, il est inséré un article 40bis libellé comme suit:

„Art. 40bis. L'accès au lycée.

L'accès à l'enceinte du lycée est réservé aux élèves du lycée, aux membres du personnel du lycée et aux personnes exerçant au sein du lycée une mission prévue par la loi. Toute autre personne entrant au lycée est tenue de s'adresser immédiatement au secrétariat ou à la loge du concierge.“

40. L'intitulé du chapitre 11 est remplacé par l'intitulé suivant: „Chapitre 11 Les règles de conduite“ et les articles 41, 42 et 43 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„Art. 41. La communauté scolaire

La communauté scolaire comprend le directeur ainsi que les membres du personnel du lycée se trouvant sous l'autorité hiérarchique du directeur et les élèves ainsi que leurs parents.

Les membres de la communauté scolaire collaborent dans le respect mutuel et dans l'intérêt supérieur de l'élève.

Les droits et devoirs des membres de la communauté scolaire sont définis par la loi et peuvent être précisés par le profil du lycée.

Tout événement grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de la communauté, notamment tout acte de violence, doit être porté immédiatement à la connaissance du directeur ou de son délégué. Celui-ci peut confisquer tout objet qu'il estime dangereux.

Les dispositions concernant les règles de conduite des élèves permettent au lycée de réaliser sa mission d'enseignement et d'éducation, de maintenir l'ordre et de garantir l'assiduité aux cours ainsi que d'assurer la protection des personnes et des biens relevant de lui.

En cas de manquements aux règles de conduite, l'élève peut faire l'objet de mesures éducatives ou disciplinaires.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite communes à tous les lycées. Chaque lycée est autorisé à déterminer, sous réserve d'approbation par le ministre, des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.

Art. 42. Les mesures éducatives

Les mesures éducatives doivent être proportionnées à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récurrence des faits reprochés.

(1) Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par un enseignant, un membre de la direction ou une personne exerçant la surveillance:

- le rappel à l'ordre ou le blâme;
- le travail d'intérêt pédagogique;
- l'exclusion temporaire de la leçon avec une surveillance adéquate;
- la retenue en dehors des heures de classe, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant;
- la confiscation temporaire d'un objet qui est interdit dans l'enceinte du lycée ou au cours. L'objet est rendu après le cours à l'intéressé ou remis au directeur qui le rend au parent ou à l'élève majeur qui se présente dans son bureau.

Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par le directeur qui peut prendre l'avis du conseil de classe:

- une activité dans l'intérêt de la communauté scolaire, en relation avec le manquement;
- le transfert temporaire ou définitif à une autre classe du même établissement;

- l'exclusion de tous les cours pendant une durée de un jour à deux semaines. Pour l'élève mineur, elle est accompagnée, pendant l'horaire normal de la classe de l'élève sanctionné, de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève.

La prise d'une de ces mesures éducatives ne préjuge pas la prise éventuelle d'une mesure disciplinaire postérieure.

La mesure éducative est inscrite au livre de classe. Une mesure éducative décidée par le directeur ainsi que la retenue en dehors des heures de classe sont notifiées, par lettre avec la motivation, à l'élève et aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées.

(2) Les mesures éducatives sont prises notamment suite aux manquements suivants:

- les actes d'incivilité et d'impertinence commis à l'égard des membres de la communauté scolaire;
- le refus d'obéissance;
- le refus d'assister aux cours ou de composer;
- l'absence injustifiée des cours durant au plus 60 leçons au cours d'une même année scolaire, ou au plus 30 leçons pour les élèves des classes concomitantes, et les retards réitérés ainsi que l'absence injustifiée à l'appui auquel l'élève s'est inscrit ou la non-réalisation des travaux qui lui sont indiqués;
- la présence au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés;
- la détention ou la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée;
- la consommation de tabac à l'intérieur du lycée et dans son enceinte;
- la fraude;
- l'incitation au désordre ou à un manquement;
- l'organisation, dans l'enceinte du lycée, de manifestations non autorisées par le directeur; ainsi que pour les infractions visées à l'article 43 et qui ne justifient pas le renvoi.

(3) Le directeur peut fixer un rendez-vous pour l'élève avec le Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée ou avec un service extérieur compétent. L'élève et ses parents en sont informés par écrit.

L'élève et, pour l'élève mineur, ses parents sont tenus de s'y présenter.

(4) Aucun recours n'est possible contre la décision d'une mesure d'éducation.

Art. 43.– La mesure disciplinaire

La mesure disciplinaire doit être proportionnée à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés.

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi définitif à l'encontre d'un élève pour une des infractions suivantes:

- les voies de fait, l'incitation à la violence, la menace et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire;
- l'insulte grave;
- l'enregistrement ou la diffusion de scènes de violence ou d'humiliation concernant les personnes de la communauté scolaire;
- l'atteinte aux bonnes mœurs;
- le port d'armes;
- les incitations et agissements discriminatoires, de nature xénophobe ou envers l'appartenance ethnique, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion;
- le harcèlement moral ou sexuel;
- la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers;
- le vol dans l'enceinte du lycée;
- le faux en écriture, la falsification de documents;

- le refus d’observer les mesures de sécurité;
- le déclenchement d’une fausse alerte ou l’annonce d’un danger inexistant avec l’intention de déclencher une fausse alerte;
- la présence répétée au lycée en état d’ébriété ou sous l’emprise de stupéfiants prohibés;
- la détention, la consommation ou le trafic de stupéfiants prohibés dans l’enceinte du lycée;
- l’absence injustifiée des cours durant plus de 60 leçons au cours d’une même année scolaire ou plus de 30 leçons pour les élèves des classes concomitantes.

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi définitif à l’encontre d’un élève suite à trois exclusions, pendant une même année scolaire, de tous les cours pour chaque fois au moins une journée; à la suite de la deuxième exclusion, l’élève et ses parents sont avertis par écrit qu’en cas de récidive le renvoi définitif est possible.“

41. A la suite de l’article 43 sont insérés les articles 43bis, 43ter, 43quater et 43quinquies libellés comme suit:

„Art. 43bis.– La procédure disciplinaire

(1) Le conseil de discipline est saisi par le directeur qui fixe la date de la séance et convoque le conseil de discipline, ce au moins sept jours de calendrier avant le jour fixé pour la séance.

Il convoque également à la séance et en respectant les mêmes délais:

- par lettre recommandée l’élève prévenu et pour l’élève mineur, ses parents et le régent de la classe de l’élève,
- le cas échéant, la personne de référence,
- un membre de l’Action locale pour Jeunes si l’élève a été suivi par ce service,
- le conseiller à l’apprentissage pour les élèves des classes à enseignement concomitant de la formation professionnelle initiale,
- le cas échéant les plaignants, les témoins ou les personnes susceptibles d’éclairer le conseil de discipline sur les faits motivant la comparution de l’élève. Ces personnes peuvent être entendues au préalable. Un rapport écrit de l’audition est alors joint au dossier de l’élève soumis au conseil de discipline.

La convocation doit contenir une description des faits et des infractions qui sont reprochés à l’élève prévenu.

L’élève prévenu est convoqué avec ses parents. Il peut se faire accompagner par une autre personne de son choix.

(2) Le conseil de discipline ne peut délibérer que si tous les membres sont présents. Il siège sous la présidence d’un des deux membres de la direction et instruit l’affaire à charge et à décharge.

Toutes les personnes convoquées ont le droit de s’exprimer.

L’élève prévenu a le droit de s’exprimer en dernier. La procédure suit son cours, même en l’absence de l’élève prévenu – sauf cas de force majeure – ou d’autres personnes convoquées.

A la fin de la séance le conseil se retire pour délibérer. Les décisions du conseil sont arrêtées à la majorité des voix, l’abstention n’étant pas permise. Il est dressé un rapport des décisions prises.

Les membres du conseil de discipline sont astreints au secret du délibéré et du vote.

(3) Le conseil de discipline peut décider pour l’élève soit le renvoi définitif, soit l’acquittement, soit une des mesures éducatives prévues à l’article 42.

La décision du conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est notifiée à l’élève et aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. La décision du renvoi définitif mentionne les voies de recours.

Art. 43ter.– Le renvoi définitif

En cas de renvoi définitif, le directeur veille à ce que l’élève et ses parents soient informés des possibilités de continuation de ses études.

Si l’élève renvoyé est soumis à l’obligation scolaire, le directeur veille à ce qu’il soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit ce renvoi.

Si l'élève renvoyé n'est plus soumis à l'obligation scolaire, le directeur fixe un rendez-vous, pour l'élève concerné, avec le Centre de psychologie et d'orientation scolaires afin qu'il y soit conseillé sur ses perspectives scolaires ou professionnelles.

Dans des cas exceptionnels et sur décision du directeur, l'élève renvoyé peut être réinscrit au lycée après le délai d'un an. Si la formation suivie ou visée par l'élève est exclusivement offerte dans ce lycée, le directeur peut décider de réinscrire l'élève sans respecter ce délai d'un an. Dans les deux cas, le directeur fixe les conditions de cette réinscription et l'élève, respectivement les parents de l'élève mineur, y souscrivent par écrit. Pendant les douze mois suivant une telle réinscription et en cas de non-observation des conditions fixées, le directeur peut annuler la réinscription et renvoyer l'élève, le conseil de classe ayant été entendu en son avis.

Art. 43quater.– *Le recours en matière disciplinaire*

L'élève ou les parents peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi définitif auprès de la commission de recours instituée par le ministre en matière disciplinaire, dans un délai de huit jours francs après la notification de la décision. Ils peuvent demander dans cette lettre à être entendus par la commission de recours. Le contrat d'apprentissage reste en vigueur jusqu'à la décision finale de la commission.

La commission de recours statue dans les quinze jours.

La commission de recours est composée de cinq membres nommés par le ministre pour un terme de cinq ans. Pour chaque membre est nommé un suppléant. Nul ne peut prendre part à une réunion de la commission si le recours concerne l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré.

La commission convoque et entend la ou les personnes qui ont introduit le recours au cas où ces derniers l'ont demandé ou si la commission le juge nécessaire.

Elle se fait communiquer une copie du dossier disciplinaire par la direction du lycée et entend le président du conseil de discipline concerné.

La commission de recours ne peut délibérer que si cinq membres effectifs ou suppléants sont présents. La commission statue à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

Les membres de la commission de recours sont astreints au secret du délibéré et du vote.

La commission de recours peut soit confirmer la décision du conseil de discipline, soit l'annuler.

La décision de la commission de recours est motivée, arrêtée par écrit et notifiée aux requérants. La direction du lycée et l'organisme de formation en sont informés. La décision est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif à intenter dans un délai de trois mois à partir de la notification.

Art. 43quinquies.– *Les écoles privées*

Les dispositions du chapitre 11 s'appliquent également aux écoles privées appliquant les programmes des lycées publics."

Art. 51. *Les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire*

La loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée comme suit:

1. A l'intitulé, les mots „et secondaire technique“ et „et lycées techniques“ ainsi que le point f sont supprimés.
2. A l'article 1, les mots „et les lycées techniques“ ainsi que le dernier alinéa sont supprimés.
3. L'article 2 est modifié de la façon suivante:
 - Sous I, le tiret „des professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique“ est remplacé par le libellé: „des professeurs de sciences de l'enseignement secondaire“.
 - Sous III, il est ajouté le tiret suivant, suite à „– des fonctionnaires de la carrière du psychologue“: „– des fonctionnaires de la carrière du pédagogue“.
 - Au dernier alinéa, le mot „postprimaire“ est remplacé par le mot „secondaire“.

4. A l'article 3 est ajouté le point e) libellé comme suit:
 „e) des employés de l'Etat ou des salariés de l'Etat, ressortissants luxembourgeois ou étrangers, en qualité de médiateurs interculturels, engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.“
5. A l'article 4 sont apportées les modifications suivantes:
- a) Au paragraphe 1 (c), aux mots „des professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique“ sont ajoutés les mots: „ou des professeurs de sciences de l'enseignement secondaire“.
 - b) A la numérotation sous 1 est rajouté le point (e) libellé comme suit:
 „(e) Les professeurs de lettres, spécialité langue luxembourgeoise doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor en langues ou en lettres et d'un diplôme de master en langue et littérature luxembourgeoises.“
 - c) Il est ajouté un nouveau point 14 libellé comme suit:
 „14. Les fonctionnaires de la carrière du pédagogue doivent être détenteur d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master dans le domaine de la pédagogie.“
 - d) L'ancien numéro 14 devient le numéro 15;
 - e) Il est rajouté un nouveau point 16 libellé comme suit:
 „16. Les médiateurs interculturels doivent:
 - 1) être détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
 - 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
 - 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.“
 - f) L'ancien numéro 15. devient le numéro 17.
6. A l'article 5, premier alinéa, les mots „à partir de leur nomination définitive comme fonctionnaire“ sont insérés après les mots „au moins“.
7. A l'article 9, les mots „et secondaire technique“ sont supprimés

Art. 52. Les traitements des fonctionnaires

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique IV „IV. Enseignement“ les mots „Enseignement secondaire technique“ sont remplacés par les mots „Enseignement secondaire“.
2. A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique „IV. Enseignement“ au grade E7, la fonction „professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique“ est remplacée par la fonction „professeur de sciences de l'enseignement secondaire“.
3. A l'annexe D – Détermination Rubrique „IV. Enseignement“ dans la carrière supérieure de l'enseignement grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté, à la fonction „professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique“ est ajoutée la fonction „professeur de sciences de l'enseignement secondaire“.

Art. 53. La planification des besoins en personnel enseignant

La loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire est modifiée comme suit:

A l'intitulé, à l'article 6, paragraphe I, aux premier et second alinéas de l'article 8, et à l'article 9, le mot „postprimaire“ est remplacé par le mot „secondaire“.

Art. 54. La fonction de candidat

La loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est modifiée comme suit:

A l'intitulé, au premier alinéa de l'article 1er et au premier alinéa de l'article 2, le mot „postprimaire“ est remplacé par le mot „secondaire“.

Art. 55. Les chargés d'éducation

La loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques est modifiée comme suit:

1. A l'intitulé les mots „et secondaire technique“ sont supprimés au point 1, au point 3 et au point 4.
2. Au premier alinéa de l'article 1er, les mots „ou un lycée technique“ sont supprimés.
3. A l'intitulé du chapitre 4, les mots „et les lycées techniques“ sont supprimés.
4. A l'article 17, les mots „et les lycées techniques“ sont supprimés.

Art. 56. La formation professionnelle

La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifiée comme suit:

1. A l'article 5, point 9, les mots „l'enseignement secondaire technique“ sont remplacés par les mots „l'enseignement secondaire général“.
2. A l'article 6, les mots „de l'enseignement secondaire technique“ sont supprimés.
3. A l'article 11, les mots „et lycées techniques“ sont supprimés.
4. A l'article 16, alinéa 3, point 1, les mots „et lycées techniques“ sont supprimés.
5. A l'article 23, alinéa 2, le mot „techniques“ est supprimé.
6. A l'article 27, à la dernière phrase, les mots „et d'indemnisation“ sont insérés après les mots „Les modalités d'organisation“.
7. A l'article 28 sont apportées les modifications suivantes:
 - a. au paragraphe (1), les mots „classe de 9e de l'enseignement secondaire technique“ sont remplacés par les mots „classe de 5e“.
 - b. au paragraphe (2),
 - les mots „classe de 9e“ sont remplacés par les mots „classe de 5e“,
 - à la deuxième phrase, le mot „technique“ est supprimé et les mots „dans une classe de 10e“ sont remplacés par „vers la formation professionnelle“.
8. A l'article 29 sont apportées les modifications suivantes:
 - a. à l'alinéa 2 sous 1, la phrase „Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique“ est supprimée.
 - b. au paragraphe 2, les alinéas 3 et 4 sont supprimés. Au dernier alinéa, les mots „du cycle moyen“ sont remplacés par les mots „des deux premières années“.
9. A l'article 36 paragraphe (1), les mots „détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique ainsi que les élèves“ sont supprimés.
10. A l'article 43, paragraphe (1), aux points 1 et 4, les mots „et lycées techniques“ sont supprimés.
11. A l'article 45, alinéa 2, les mots „secondaire technique“ sont remplacés à deux reprises par les mots „secondaire général“.
12. A l'article 51, point 1, les mots „et lycées techniques“ sont supprimés.

Art. 57. Le Centre national de formation professionnelle continue

La loi du 16 mars 2007 portant – 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue – 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation est modifiée comme suit:

1. A l'article 1, sous 2, les mots „certificat d'initiation technique et professionnelle“ sont remplacés par les mots „certificat de capacité professionnelle“.
2. A l'article 3, les mots „de l'enseignement secondaire technique“ sont supprimés au paragraphe 1 et deux fois au paragraphe 2. Au paragraphe 2, les mots „dans une classe du cycle inférieur“ sont remplacés par les mots „dans une classe inférieure de l'enseignement secondaire général“.
3. A l'intitulé du chapitre III et à l'article 8, les mots „certificat d'initiation technique et professionnelle“ sont remplacés par les mots „certificat de capacité professionnelle“.
4. L'article 4 est abrogé.

5. A l'intitulé du titre 2 et à celui du chapitre I du titre II sont supprimés respectivement les mots „d'une aide à la formation, d'une prime de formation et“ et les mots „d'une aide à la formation ainsi que d'une prime de formation pour mineurs et“.
6. Les articles 19 et 20 sont abrogés.
7. A l'article 22, les mots „de l'aide financière, de la prime ainsi que“ sont supprimés.
8. A l'article 23, les mots „Les aides financières, la prime et l'indemnité de formation prévues aux articles 19, 20 et 21 sont supportées“ sont remplacés par les mots: „L'indemnité de formation prévue à l'article 21 est supportée“.

Art. 58. Le Centre de psychologie et d'orientation scolaires

La loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est modifiée comme suit:

1. A l'article 1, alinéa 2, points 1 et 9, les mots „et des lycées techniques“ ou „et lycées techniques“ sont supprimés.
2. A l'article 1er, alinéa 2, sont ajoutés deux points 10 et 11 libellés comme suit:
 - „10. de soutenir financièrement des élèves de familles à revenu modeste;
 11. d'offrir un conseil professionnel et psychologique aux membres du personnel d'un lycée qui en font la demande au directeur du Centre.“
3. L'article 3 est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 3. Les aides financières

Selon des critères à établir par règlement grand-ducal, le directeur du Centre peut allouer des subsides pour élèves de familles à revenu modeste aux élèves des lycées et aux apprenants mineurs du Centre national de formation continue.“
4. Au premier alinéa de l'article 5, les mots „et des lycées techniques“ sont supprimés.

Art. 59. Le Lycée Ermesinde

La loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote est modifiée comme suit:

1. L'article 2, alinéa 1er, est remplacé comme suit:

„Le cycle d'orientation du lycée-pilote comporte les classes inférieures et la classe de 4e de l'enseignement secondaire classique ainsi que les classes inférieures de l'enseignement secondaire général.“
2. A l'article 4, les mots „pour les classes de septième à quatrième de l'enseignement secondaire et de septième à neuvième de l'enseignement secondaire technique“ sont remplacés par les mots „pour les classes de 7e à 4e de l'enseignement secondaire classique et de 7e à 5e de l'enseignement secondaire général“
3. L'article 5bis est remplacé comme suit:

„Art. 5bis. Le cycle de formation du lycée-pilote peut comprendre:

 - les classes supérieures de 3e, 2e et 1re de l'enseignement secondaire classique;
 - les classes supérieures de l'enseignement secondaire général;
 - des classes de la formation professionnelle.“
4. A l'article 5quater, les mots „pour les classes de troisième à première des différentes sections de l'enseignement secondaire et des classes de 10e à 12e, respectivement 13e des différents régimes, divisions et sections de l'enseignement secondaire technique“ sont remplacés par les mots „pour les classes de 3e à 1re de l'enseignement secondaire classique, les classes de 4e à 1re de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle“.
5. L'article 10 est modifié de la façon suivante:
 - a. A l'alinéa 2, sous le point 1, les mots „au régime technique de l'enseignement secondaire technique“ sont remplacés par les mots „dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général“.
 - b. A l'alinéa 2, sous le point 2, les mots „au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique“ sont remplacés par les mots „dans les classes de la formation professionnelle initiale“.

- c. A l'alinéa 2, sous le point 3, les mots „dans la division supérieure de l'enseignement secondaire“ sont remplacés par les mots „dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique“.
- d. A l'alinéa 3, les mots „ou lycées techniques“ sont supprimés.
6. L'article 11 est remplacé par le libellé suivant:
- „**Art. 11.** Pour l'élève de l'enseignement secondaire général, le jury prend l'une des décisions suivantes:
1. il admet l'élève à une classe de 4e de l'enseignement secondaire classique ou général ou à la formation professionnelle initiale en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints;
 2. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe ou lui propose une orientation vers une classe IPDM.
- Pour l'élève de l'enseignement secondaire classique, le jury prend l'une des décisions suivantes:
1. il admet l'élève en classe de 3e de l'enseignement secondaire classique en déterminant les sections qui lui sont accessibles;
 2. il oriente l'élève vers une classe de 4e de l'enseignement secondaire général en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints;
 3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe.
- Avec l'accord de l'élève et de ses parents, l'équipe pédagogique d'un élève de la classe de 5e de l'enseignement secondaire classique peut soumettre le dossier et le bulletin de l'élève au jury qui peut prendre l'une des décisions suivantes:
1. il admet l'élève en classe de 3e de l'enseignement secondaire classique en déterminant les sections qui lui sont accessibles;
 2. il oriente l'élève vers une classe de 4e de l'enseignement secondaire général en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints.“
7. L'article 11ter est remplacé par le libellé suivant:
- „**Art. 11ter.** L'examen de fin d'études secondaires des élèves du lycée-pilote est identique à celui prévu pour les élèves des autres lycées.“
8. A l'article 12, les mots „et lycées techniques“ sont supprimés, les mots „comité des professeurs“ sont remplacés par les mots „comité des enseignants“
9. L'article 13 est remplacé par le libellé suivant:
- „**Art. 13.** Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire.“
10. L'article 19 est modifié comme suit:
- a. Les mots „de la sixième année de l'enseignement primaire“ sont remplacés par les mots „du cycle 4 de l'enseignement fondamental“.
 - b. les mots „classe de 7e d'orientation de l'enseignement secondaire“, „classe de 7e d'observation du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique“ et „classe de première année du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique“ sont remplacés respectivement par les mots „classe de 7e de l'enseignement secondaire classique“, „classe de 7e de la voie générale de l'enseignement secondaire général“ et „classe de 7e de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général“.
 - c. Dans les alinéas qui suivent, les mots „ou lycée technique“, „et lycées techniques“ ou „ou de l'enseignement secondaire technique“ sont supprimés.

Art. 60. Les aménagements raisonnables

La loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est modifiée comme suit:

1. A l'article 1er, les mots „et secondaire technique“ sont supprimés.
2. A l'article 4 est ajouté un point 4, libellé comme suit: „4. la dispense, sur certificat médical, d'épreuves physiques ou pratiques et leur remplacement par des épreuves écrites“.

3. A l'article 5, au point 7, le mot „technique“ est remplacé par le mot „général“.
4. A l'article 5, le point 8 est remplacé par le libellé suivant: „le remplacement d'épreuves orales par des épreuves écrites ou d'épreuves écrites par des épreuves orales;“.
5. A l'article 7, les mots „l'enseignement secondaire“ au 3e tiret sont remplacés par les mots „l'enseignement secondaire classique“ et les mots „l'enseignement secondaire technique“ au 4e tiret sont remplacés par les mots „l'enseignement secondaire général“.
6. L'article 10 est modifié comme suit:
 - a. le 4e alinéa est remplacé par le libellé suivant:

„Les parents, l'élève et, le cas échéant, son tuteur sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la commission“;
 - b. au 6e alinéa, le mot „post-primaire“ est remplacé par „secondaire“.
7. A l'article 12, la phrase „Le président informe par écrit le directeur et la personne de référence de la décision de la commission“ est remplacée par la phrase: „Le président informe par écrit le directeur, la personne de référence, les parents ainsi que, le cas échéant, le tuteur de l'élève et l'élève majeur de la décision de la commission.“
8. A l'article 16, un tiret est ajouté en pénultième position, avec le libellé suivant:

„- du remplacement d'épreuves orales par des épreuves écrites ou d'épreuves écrites par des épreuves orales“.

Art. 61. L'enseignement fondamental

La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

1. L'article 26 est modifié comme suit:
 - a. Au paragraphe (1), premier alinéa, les mots: „l'ordre d'enseignement postprimaire“ sont remplacés par les mots: „l'ordre d'enseignement secondaire“ et les mots „ou de l'enseignement secondaire technique“ au second alinéa sont supprimés.
 - b. Au paragraphe (2), les mots „l'enseignement secondaire“ au point 2 sont remplacés par les mots „l'enseignement secondaire classique“ et les mots „l'enseignement secondaire technique“ au point 3 sont remplacés par les mots „l'enseignement secondaire général“.
 - c. Au premier alinéa du paragraphe (3) et aux paragraphes (5) et (8) les mots „classe de 7e de l'enseignement secondaire“, „classe de 7e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique“ et „classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique“ sont remplacés respectivement par les mots: „classe de 7e de l'enseignement secondaire classique“, „classe de 7e de la voie générale de l'enseignement secondaire général“ et „classe de 7e de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général“.
 - d. Au paragraphe 7, les mots „ou secondaire technique“ aux points 2, 3 et 4 sont supprimés.
2. A l'article 26bis, alinéa 1, les mots „du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique“ sont remplacés deux fois par les mots „de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général“

Art. 62. L'obligation scolaire

La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est modifiée comme suit:

A l'article 20, le mot „postprimaire“ est remplacé par le mot „secondaire“.

Art. 63. Le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques

La loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique est modifiée comme suit:

1. A l'article 2, les mots „l'assurance (de la) qualité de l'enseignement“ sont remplacés par les mots „du développement de la qualité scolaire“ et le mot „postprimaire“ est remplacé par le mot „secondaire“

2. A l'article 3, les mots „l'assurance (de la) qualité de l'enseignement“ sont remplacés par les mots „du développement de la qualité scolaire“
3. L'article 4 paragraphe (1), est modifié comme suit:
 - a. Le point b) est remplacé par le libellé suivant:

„b) de coordonner des projets d'innovation, des activités de recherche pédagogique et des projets de développement de matériel pédagogique et multimédia, d'en assurer le suivi et l'évaluation,“
 - b. Il est inséré deux points supplémentaires libellés comme suit:
 - „d) d'aviser le volet pédagogique des plans de réussite scolaire des écoles ainsi que des plans de développement scolaire des lycées,
 - e) de coordonner l'élaboration des objectifs de l'enseignement secondaire conformément à l'article 12 de la loi portant réforme de l'enseignement secondaire.“
4. L'article 4, paragraphe (2) est modifié comme suit:
 - a. La dénomination „Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées“ est remplacée deux fois par la dénomination „Agence pour le développement de la qualité scolaire“.
 - b. Le point b) est remplacé par le libellé suivant: „d'aider les écoles et les lycées pour l'élaboration d'un concept qualité ainsi que respectivement d'un plan de réussite scolaire et d'un plan de développement scolaire,“.

Il est inséré deux points supplémentaires libellés comme suit:

 - „d) d'aviser le volet scientifique et méthodologique des plans de réussite scolaire des écoles ainsi que des plans de développement scolaire des lycées,
 - e) de coordonner l'élaboration des avis concernant les plans de réussite scolaire et les plans de développement scolaire.“
5. A l'article 4, paragraphe (3) point a, le mot „postprimaire“ est remplacé par le mot „secondaire“.

Art. 64. L'Ecole de la 2e Chance

La loi du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance est modifiée comme suit:

1. Au premier alinéa de l'article 1er, le mot „postprimaire“ est remplacé par le mot „secondaire“.
2. Au premier tiret de l'article 1er, les mots „ou secondaire technique“ sont supprimés.
3. Au premier tiret de l'article 2, les mots „ou lycées techniques“ sont supprimés.
4. A l'article 7, les mots „ou de l'enseignement secondaire technique“ et les mots „et secondaire technique“ sont supprimés.
5. Au premier alinéa de l'article 13, les mots „et des lycées techniques“ sont supprimés.
6. Au premier tiret de l'article 13, les mots „ou de l'enseignement secondaire technique“ sont supprimés.

Art. 65. L'Education différenciée

La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. A l'article 1bis et aux 3e et 4e tirets du second alinéa de l'article 3, le mot „postprimaire“ est remplacé par le mot „secondaire“.
2. A l'article 3, au 4e alinéa point 2, les mots „ou de l'enseignement secondaire technique“ sont supprimés.

Chapitre VIII. Dispositions finales

Art. 66. Intitulé abrégé

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant sur l'enseignement secondaire“.

Art. 67. Dispositions transitoires

1. En vue de l'accès à des professions réglementées et de l'admission aux emplois du secteur public, le diplôme de fin d'études secondaires techniques délivré avant la mise en vigueur de la présente loi

et le diplôme de technicien délivré avant la mise en vigueur de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle confèrent les mêmes droits que le diplôme de fin d'études secondaires.

2. Est assimilé aux diplômes de fin d'études secondaires le diplôme de fin d'études créé par la loi du 25 avril 1974 portant création d'une Ecole de Commerce et de Gestion.

3. Sont assimilés au diplôme de technicien:

- les diplômes de technicien chimiste et technicien biologiste créés par la loi du 21 août 1969 portant création de sections de chimie aux établissements d'enseignement technique et professionnel;
- le diplôme de technicien agricole créé par la loi du 12 novembre 1971 portant création d'un Institut d'enseignement agricole à Ettelbruck;
- le diplôme de technicien en électronique délivré par l'Ecole des Arts et Métiers.

Art. 68. Dispositions abrogatoires

Sont abrogées:

- la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement; titre VI: de l'enseignement secondaire,
- la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,

Les dispositions relatives à la promotion, à l'évaluation et aux examens de fin d'études restent en vigueur pour les classes de l'ancien régime pour la durée pendant laquelle ces classes fonctionnent encore, telle que définie par l'article 69, point 2.

Art. 69. Mise en vigueur

1. La loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2014-2015 à l'exception des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, ainsi que des chapitres II, III et IV.

2. La mise en vigueur de l'article 3, point 2, ainsi que des chapitres II, III et IV est définie comme suit:

- à la rentrée scolaire 2014-2015 pour les classes de 7e;
- à la rentrée scolaire 2015-2016 pour les classes de 6e;
- à la rentrée scolaire 2016-2017 pour les classes de 5e;
- à la rentrée scolaire 2017-2018 pour les classes de 4e;
- à la rentrée scolaire 2018-2019 pour les classes de 3e;
- à la rentrée scolaire 2019-2020 pour les classes de 2e;
- à la rentrée scolaire 2020-2021 pour les classes de 1re.

La mise en vigueur des dispositions est différée de trois années supplémentaires pour les classes de redoublants de l'ancien régime.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er. Définitions

L'article définit certains termes „techniques“ par analogie avec d'autres lois de l'Education nationale:

Loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques:

„Art. 1er. Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) „classe“: un ensemble d'élèves placés sous l'autorité d'un même régent;*
- b) „communauté scolaire“: les élèves, les enseignants, les membres de la direction, les membres des différents services du lycée, tels que définis au chapitre 8 et les parents des élèves;*
- c) „enseignant“: la personne qui est chargée d'une tâche d'enseignement dans un lycée;*
- d) „lycées“: les lycées et les lycées techniques publics;*
- e) „ministre“: le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions;*
- f) „parents“: la ou les personne(s) investie(s) du droit d'éducation de l'élève.“*

Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle:

„Art 2. Au sens de la présente loi on entend par:

- formation professionnelle de base: un dispositif ayant pour objet de dispenser une formation professionnelle essentiellement pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un certificat officiel;*
 - formation professionnelle initiale: un dispositif ayant pour but de dispenser une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme officiel;*
 - formation professionnelle continue: un dispositif qui permet d'acquérir, de maintenir et d'étendre des connaissances et aptitudes professionnelles, de les adapter aux exigences sociales et technologiques ou d'obtenir une promotion professionnelle;*
 - formation de reconversion professionnelle: un dispositif qui a pour objectif de conduire à une autre activité professionnelle, d'offrir des cours de rééducation professionnelle et d'enseignement général à l'intention des demandeurs d'emploi et des travailleurs menacés de perdre leur emploi, ainsi que des cours de réadaptation et de rééducation professionnelle et fonctionnelle;*
 - compétence: un ensemble organisé de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes qu'il faut posséder pour exercer une profession ou un métier;*
- [...]*
- apprenti: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat d'apprentissage;*
 - élève apprenti: l'apprenant qui fait son apprentissage sans contrat d'apprentissage;*
 - élève stagiaire: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat de stage de formation;*
 - apprentissage: l'acquisition de nouvelles compétences;*
 - acquis de l'apprentissage: ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage;*
- [...]*
- apprentissage tout au long de la vie: toute activité d'apprentissage entreprise à tout moment de la vie dans le but d'améliorer les connaissances, les capacités, les compétences ou les qualifications dans une perspective personnelle, sociale ou professionnelle;*
 - validation des acquis de l'expérience: un dispositif permettant d'évaluer et de reconnaître une grande diversité de compétences acquises tout au long de la vie dans différents contextes, comme l'éducation, le travail et les loisirs, ceci en vue d'obtenir un certificat ou un diplôme;*
 - tuteur: la personne responsable de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis au sein de l'organisme de formation;*
- [...]*
- conseiller à l'apprentissage: une personne qui, sous l'autorité du ministre et des chambres professionnelles compétentes, suit de près l'évolution de l'apprenti auprès de son patron formateur*

et qui sert d'interlocuteur aux deux parties pour des questions ou des problèmes pouvant se présenter;

[...]

La définition de „compétence“ reprend celle utilisée dans la *loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental* qui se fonde sur une proposition de recommandation du Parlement européen concernant „les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie“. On y précise que „selon les études internationales, on entend par compétence une combinaison de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes appropriées à une situation donnée“. Le terme „compétence“ permet de décrire plus précisément des tâches nécessitant des combinaisons données de savoirs et d'aptitudes.

La définition de discipline se fonde sur la définition de discipline scolaire par Philippe Perrenoud citée dans „Le rôle de la formation des enseignants dans la construction d'une discipline scolaire: transposition et alternance (1996)“:

„Une discipline d'enseignement se présente comme un ensemble de savoirs, de compétences, de postures physiques ou intellectuelles, d'attitudes, de valeurs, de codes, de pratiques, de schèmes:

a. offrant une certaine unité intellectuelle et didactique, une certaine „clôture systémique“;

b. jugés dignes d'être enseignés, appris, évalués et certifiés dans un cadre scolaire ou universitaire; en général dérivés, par transposition didactique, d'un ensemble de savoirs, de compétences, d'attitudes, de valeurs, de codes, de pratiques, de schèmes qui ont cours dans la société en général ou dans certains milieux sociaux ou professionnels.“

Article 2. Les finalités de l'enseignement secondaire

L'article définit les finalités „transversales“ de l'enseignement secondaire. Les finalités concrètes sont définies aux articles 7 et 9.

Article 3. Les ordres d'enseignement

L'article précise d'abord que l'enseignement secondaire suit l'enseignement fondamental qui comprend maintenant quatre cycles c.-à-d. huit années, à savoir deux années d'éducation préscolaire et six années d'enseignement primaire, plus une année facultative d'éducation précoce.

Loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

„Art. 1er. L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.“

L'article définit trois ordres de l'enseignement secondaire:

- l'enseignement secondaire classique: actuellement cet ordre est dénommé „enseignement secondaire“ vu que „enseignement classique“ s'applique uniquement aux classes comprenant l'étude des langues classiques. Mais l'usage populaire est déjà celle de „classique“ pour tout cet ordre d'enseignement.
- l'enseignement secondaire général: cette appellation s'appliquera à ce qu'on appelle actuellement „l'enseignement secondaire technique“ moins la formation professionnelle initiale. L'enseignement secondaire général englobe dorénavant les classes actuelles du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique ainsi que les classes IPDM.
- la formation professionnelle: depuis la réforme initiée par la *loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle*, la formation professionnelle est définie comme entité à part, avec notamment un enseignement modulaire et non pas disciplinaire, et des règles spécifiques pour l'évaluation et la promotion.

Cette façon de procéder permettra de désigner par „enseignement secondaire“ la globalité de l'enseignement dispensé dans les lycées pour laquelle on utilisait jusque-là le terme spécifiquement luxembourgeois de „postprimaire“.

Pour acquiescer à la demande répétée de différents acteurs de la société du pays et notamment à celle de la Chambre des Députés (voir question parlementaire n° 296 du 10 février 2005 de Monsieur le Député Marcel Oberweis), les classes de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général porteront la même dénomination.

La numérotation des classes par 7e, 8e, 9e n'est plus pertinente puisque les classes de l'enseignement primaire ne sont plus comptées de 1 à 6 et puisqu'il n'y a plus six mais huit années de scolarisation obligatoire, réparties sur quatre cycles, avant l'entrée à l'enseignement secondaire.

Voilà pourquoi le comptage à rebours, de 7e en 1re, est choisi pour désigner les classes de l'enseignement secondaire.

Article 4. Les lycées

Les établissements publics d'enseignement secondaire sont appelés „lycées“ indépendamment de l'ordre ou des ordres d'enseignement dispensés. Ceci n'empêche pas un lycée de porter une appellation particulière de „lycée technique“.

En dehors des lycées, l'enseignement secondaire peut être offert, comme c'est le cas actuellement, en formation des adultes, à l'Ecole de la 2e chance ou encore dans les écoles privées selon les conditions fixées par la loi.

Article 5. La scolarité au lycée

Contrairement à ce qui est prévu à l'enseignement fondamental, la gratuité de l'enseignement secondaire n'inclut pas le matériel didactique, notamment les manuels scolaires.

Les repas au restaurant scolaire sont payants; l'accompagnement périscolaire peut également être soumis à une contribution financière de la part des parents comme c'est le cas dans les maisons relais.

Article 6. Les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, appelées actuellement „classes de la division inférieure“, les cours préparent les élèves à continuer leur parcours scolaire dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, mais aussi dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général.

Les statistiques du ministère montrent en effet que presque le quart des élèves admis en 7e de l'enseignement secondaire classique sont orientés vers des classes de l'actuel enseignement secondaire technique, le plus souvent après les classes de 6e, 5e et 4e.

Article 7. Les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique

Les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, de 4e en 1re, actuellement „classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire“, préparent aux études supérieures.

La spécialisation débute en classe de 3e où un choix de 4 sections s'ouvre à l'élève, avec des choix supplémentaires pour la spécialité.

L'élève peut choisir un cours davantage axé sur l'aspect formel des mathématiques, ce qui est certifié sur le diplôme.

Article 8. Les classes inférieures de l'enseignement secondaire général

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, actuellement „classes du cycle inférieur et du régime préparatoire“, les cours préparent les élèves à continuer leur parcours scolaire dans les classes supérieures ou celles de la formation professionnelle initiale.

A l'entrée en 7e de l'enseignement secondaire général, les élèves provenant de l'enseignement fondamental se partagent en deux groupes:

- les uns ont atteint l'objectif de l'enseignement fondamental et sont accueillis dans les classes de la voie générale, l'actuelle 7e secondaire technique du cycle inférieur.
- les autres n'ont pas atteint le socle prévu au terme de l'enseignement fondamental et sont accueillis dans les classes de la voie préparatoire, l'actuelle 7e du régime préparatoire appelée communément „classe modulaire“.

Article 9. Les classes supérieures de l'enseignement secondaire général

Les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, actuellement „classes du régime technique“ préparent aux études supérieures et confèrent aussi, selon les voies de formation, une qualification professionnelle plus ou moins prononcée.

Actuellement, le régime technique est composé de quatre divisions ainsi que d'un cycle moyen avec les classes de 10e et 11e et d'un cycle supérieur avec les classes de 12e et 13e et, pour certaines formations, la 14e.

- La division technique générale avec, au cycle supérieur, la section technique générale et la section informatique, prépare exclusivement aux études supérieures.
- La division administrative et commerciale, avec, au cycle supérieur, la section gestion et la section communication et organisation, prépare aux études supérieures notamment au BTS (brevet de technicien supérieur) offert au Lycée technique „Ecole de Commerce et de Gestion“ et à la vie professionnelle.
- La division des professions de santé et des professions sociales avec au cycle supérieur, la formation de l'infirmier dispensée au LTPS et la formation de l'éducateur dispensée au LTPES.

Traditionnellement, ces deux formations se poursuivaient jusqu'en 14e et étaient sanctionnées par un examen de fin d'études menant à la fois au diplôme de fin d'études secondaires techniques et à une qualification professionnelle, le certificat de l'infirmier ou de l'éducateur diplômé. L'objectif fut donc surtout la qualification professionnelle et accessoirement l'accès aux formations supérieures, notamment spécialisées, l'infirmier spécialisé ou l'éducateur gradué.

- La division artistique, créée par la *loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle*, prépare aux études supérieures.

Depuis la *loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées*, la formation de l'infirmier s'étale sur quatre années, deux années à l'enseignement secondaire sanctionnées par un examen de fin d'études secondaires techniques suivies par un BTS menant au diplôme de l'infirmier. La présente loi prévoit une démarche analogue pour l'éducateur, avec un examen en 13e, et une année supplémentaire permettant de décrocher le certificat de l'éducateur diplômé.

L'élève ayant obtenu le diplôme en classe de 13e de la formation de l'infirmier ou de l'éducateur peut donc décider s'il entame des études supérieures de son choix ou s'il vise la qualification de l'infirmier ou de l'éducateur diplômé. La formation de l'éducateur se fait par une année supplémentaire organisée sous l'égide de l'Education nationale.

Toutes les classes supérieures de l'enseignement secondaire général se soldent donc par un examen de fin d'études en classe de 1re correspondant à l'actuelle 13e.

Les sections dorénavant définies correspondent à celles en place actuellement, la division technique générale changeant de dénomination. Cette formation s'appellera dorénavant „section des sciences de l'ingénierie“.

Il y aura en sus une „section des sciences de la vie“ correspondant pour les deux premières années à l'actuel cycle moyen de la division des professions de santé et des professions sociales, mais continuée jusqu'en 1re.

Il y aura une toute nouvelle „section des sciences sociales et humaines“ avec un profil préparant les élèves aux études supérieures dans ces domaines.

Article 10. Les classes d'initiation professionnelle

Les classes d'initiation professionnelle avaient été créées par la *loi modifiée du 16 mars 2007 portant organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue et création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation*. Cette loi prévoyait la possibilité d'organiser de telles classes dans les lycées sous l'appellation de classes IPDM.

Ces classes accueillent chaque année plusieurs centaines d'élèves qui n'ont pas accès à une formation après leur classe de 9e.

L'introduction de ces classes en 2007-2008 a fait baisser le taux de décrochage, c.-à-d. le nombre des élèves quittant le lycée sans qualification. Et contrairement aux appréhensions, le taux a pu être

durablement abaissé; les élèves ont pu être orientés vers des formations après leur année dans cette classe IPDM ou COIP, de sorte que le taux de décrochage s'est établi depuis plusieurs années à 9%, ce qui constitue une baisse considérable par rapport aux 17% en 2003. La création de classes COIP et IPDM constitue ainsi l'une des mesures phares de la lutte contre le décrochage et le chômage des adolescents.

L'évolution du taux de décrochage est documentée par les études annuelles du ministère, la dernière en date étant „Le décrochage scolaire au Luxembourg – année scolaire 2009/2010“ disponible sur le site internet:

http://men.public.lu/publications/etudes_statistiques/etudes_nationales

Les élèves quittant les lycées sont suivis par l'Action locale pour Jeunes, un service prévu par l'article 51 de la *loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle*.

L'article prévoit la possibilité d'étendre cette mesure des classes IPDM actuellement limitée aux élèves mineurs à des classes dites de „jeunes adultes“ qui peuvent être organisées dans les lycées.

Article 11. Le curriculum

L'article précise la signification de certains termes fréquemment utilisés pour définir l'enseignement et les regroupe sous le terme de „curriculum“.

La définition des acquis de l'apprentissage convenue entre les gouvernements participant au programme „Education et formation 2010“ et retenue par le Parlement européen en 2008 a fourni un point de départ à une définition simplifiée en vue d'optimiser l'applicabilité du Cadre européen des certifications (CEC).

C'est ainsi que le CEDEFOP (Centre européen pour le développement de la formation professionnelle) retient la définition suivante: „... *Les acquis de l'apprentissage peuvent être définis comme l'énoncé de ce qu'un apprenant sait, comprend et est capable de faire au terme d'un apprentissage ...*“

(La transition vers les acquis de l'apprentissage, Politiques et pratiques en Europe, Cedefop Reference series, Luxembourg: Offices des publications de l'Union européenne, 2010)

Article 12. Les objectifs de l'enseignement secondaire

L'élaboration des objectifs d'enseignement relève de la responsabilité du ministère qui charge le SCRIPT (Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques du ministère de l'Education nationale) de la coordination des différents groupes de travail. Cette élaboration résulte d'un processus placé sous le signe de la concertation avec tous les acteurs concernés, notamment avec les commissions nationales compétentes.

Les travaux de chaque groupe de travail censé élaborer des acquis de l'apprentissage sont précisés dans une lettre de mission, signée par le ministre. Cette lettre de mission place les travaux à réaliser dans le contexte des grandes lignes du curriculum de la formation et définit la structure et la forme à respecter. Les travaux sont organisés de façon à garantir une cohérence verticale (progression à travers les ordres d'enseignement et les classes) et horizontale (entre les diverses disciplines) de la formation concernée.

Les compétences transversales se déclinent et se développent au sein des différentes disciplines. Un plan de progression permet leur intégration à travers l'ensemble des disciplines au cours de l'intégralité de la scolarité.

Le SCRIPT assume l'organisation matérielle, veille au respect du cahier des charges et assure le relais permanent entre les groupes et l'ensemble des acteurs du système éducatif durant les diverses étapes d'élaboration des composants du curriculum. Le SCRIPT prépare l'étape de validation par les services compétents du ministère.

Article 13. Les programmes et les commissions nationales

L'élaboration des programmes d'enseignement est assurée par les commissions nationales au sein desquelles tous les lycées délèguent un représentant. Les commissions nationales travaillent en collaboration avec les groupes de travail qui élaborent les objectifs de l'enseignement et sont coordonnés par le SCRIPT.

La publication des programmes se fait par voie électronique vu que le nombre de programmes-classes dépasse les 4.000 fichiers.

Article 14. Les disciplines enseignées aux classes inférieures

L'article définit les disciplines qui peuvent constituer l'enseignement dispensé dans les classes inférieures.

Le terme „discipline“ est choisi puisqu'il présente l'avantage de se décliner en adjectif „disciplinaire“, contrairement aux termes de „branche“ ou de „matière“.

L'enseignement dans une classe est déterminé par la grille horaire des cours hebdomadaires, définie par règlement grand-ducal.

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, le latin peut être enseigné.

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, une partie de l'enseignement est réservé au tutorat; il y a donc un espace-temps considérable pour les activités d'encadrement et d'orientation des élèves.

Pour les autres classes, les lycées ont également à leur disposition un certain contingent de leçons pour l'encadrement des élèves, mais cela se fait de façon individuelle en cas de besoin des élèves.

Article 15. Les disciplines enseignées aux classes supérieures

L'article définit les disciplines qui peuvent être enseignées aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général.

Ces disciplines sont groupées en trois volets, la composition des volets variant selon les voies de formation:

- le volet „langues et mathématiques“;
- le volet „spécialisation“;
- le volet „formation générale“.

La grille peut comprendre un cours de 4e langue. Cette langue est choisie par le lycée parmi le luxembourgeois, l'italien, l'espagnol et le portugais. L'article introduit ainsi la possibilité de prévoir l'étude du luxembourgeois, à un niveau poussé, dans les classes supérieures.

Un cours à option est prévu dont les contenus et objectifs sont fixés par le lycée et qui sert de cadre à la réalisation du travail personnel encadré.

Article 16. L'enseignement des langues dans les classes supérieures

Dans les cours d'une langue sont enseignées des compétences purement langagières comme la grammaire, l'orthographe, la syntaxe, le vocabulaire, la prononciation, ainsi que les savoirs et connaissances relatives aux cultures et civilisations fondées sur cette langue.

L'allemand et le français sont les langues d'enseignement de l'enseignement secondaire. Ce sont des langues qui ne sont ni langue maternelle ni langue étrangère pour la majorité des élèves de nos lycées. Le profil des élèves concernant ces langues est hétéroclite: les uns, Luxembourgeois „traditionnels“, maîtrisent mieux l'allemand et peinent souvent pour l'apprentissage du français; les autres, Portugais et autres romanophones, vivent l'apprentissage de l'allemand comme particulièrement difficile. Les statistiques du ministère concernant les élèves entrant actuellement à l'éducation préscolaire se répartissent à parts grosso modo égales sur trois groupes, les „Luxembourgeois“, les „Portugais et autres romanophones“, les „autres“.

Il importe au lycée classique d'offrir aux élèves la possibilité d'apprendre les deux langues d'une façon conséquente.

A l'enseignement général, l'enseignement des langues doit permettre à l'élève de viser un niveau élevé, mais non pas nécessairement très élevé pour l'allemand et le français. Voilà pourquoi les élèves ont l'obligation de choisir au moins un cours de niveau très élevé pour ces deux langues tout en leur laissant la possibilité de le faire pour les deux langues.

Le niveau visé pour les compétences purement langagières s'oriente aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues qui est devenu un outil reconnu au niveau international. Ces descripteurs ne couvrent pas les savoirs et connaissances relatives à la culture et à la littérature; ils ne fixent pas non plus la didactique de l'apprentissage de ces langues.

Cette approche est similaire à celle des Ecoles européennes pour les langues étrangères. Aux Ecoles européennes en effet, l'élève suit un cours en langue maternelle qui est la langue I, puis il apprend deux voire trois langues étrangères appelées langues II, III et IV.

Le programme approuvé par le comité pédagogique mixte des Ecoles Européennes les 5 et 6 octobre 2011 à Bruxelles, entré en vigueur en septembre 2012 pour les cycles 1 et 2 et en septembre 2013 pour le cycle 3, se réfère au cadre européen:

„Pour l'apprentissage et l'enseignement des langues étrangères dans les écoles européennes on se référera aux niveaux suivants du CECR:

- *Langue II: C1*
- *Langue III: B1+*
- *Langue IV: A2+“*

Article 17. Le travail personnel encadré

Le travail personnel encadré que l'élève doit réaliser en classe de 2e lui apprend à réaliser un travail d'une certaine envergure, de façon autonome et individuellement, sous l'égide d'un enseignant.

L'article donne le cadre de ce travail dont l'évaluation est précisée à l'article 20.

Article 18. L'instruction religieuse et morale et la formation morale et sociale

Cet article remplace l'article 48 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement; titre VI: de l'enseignement secondaire, et l'article 37 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ces deux lois étant abrogées.

Article 19. Les objectifs de l'évaluation

L'article décrit les deux facettes de l'évaluation que la littérature spécialisée appelle souvent „évaluation formative“ et „évaluation sommative“.

Article 20. Les modalités de l'évaluation

L'article définit les épreuves d'évaluation: les devoirs en classe notés sur 60 points et les contrôles dont l'appréciation ajuste la note tri- ou semestrielle calculée comme moyenne des notes des devoirs en classe.

Les directives spécifiques concernant les différentes disciplines sont fixées par le ministre sur avis des commissions nationales.

Dans les classes inférieures, les langues et les mathématiques sont nécessairement évaluées, en sus de la note unique, par domaines de compétence. Ces domaines sont déterminés par règlement grand-ducal. Pour les langues, il s'agit évidemment des compétences actives, parler et écrire, ainsi que des compétences passives, comprendre, lire.

L'article précise en sus l'évaluation du travail personnel encadré et prévoit la possibilité d'épreuves d'évaluation organisées au niveau national.

Article 21. La décision de promotion

La décision de promotion est prise par le conseil de classe sur la base des notes annuelles par discipline.

L'article précise que le conseil de classe dispose d'une certaine latitude pour sa décision et qu'il doit la prendre en considération de l'intérêt supérieur de l'élève. Cette décision ne se réduit donc pas à un simple comptage de notes insuffisantes et une application aveugle des critères de promotion.

L'article précise les possibilités de l'orientation pour l'élève qui n'a pas accès à une formation régulière. Ces possibilités dépendent de l'âge de l'élève, considéré au 1er septembre, puisque c'est cette date qui a été fixée pour déterminer l'entrée à l'enseignement fondamental, par la *loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire*, à l'article 7: *„Tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'école. Cette obligation s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question.“* C'est donc au 31 août qui suit le 16e anniversaire de l'élève que son obligation de fréquenter l'école prend fin.

La note en formation morale et sociale ou en instruction religieuse intervient pour ce qui est prévu actuellement, à savoir le calcul de la moyenne nécessaire pour compenser une note insuffisante.

Article 22. Les critères de la décision de promotion

L'article définit le cadre des décisions de promotion qui sera précisé par règlement grand-ducal.

Dans l'enseignement secondaire classique et dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, les principes sont les suivants:

- échec avec quatre notes insuffisantes, ou avec trois notes insuffisantes dont aucune n'est compensée;
- au plus deux ajournements;
- compensation pour au plus deux disciplines, dont une au plus parmi les disciplines „principales“.

Pour l'accès aux sections des classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, il n'y a pas de conditions particulières.

Dans les classes inférieures de la voie générale de l'enseignement secondaire général, l'objectif est de préparer l'élève à entamer, après la 5e, une formation professionnelle ou une classe supérieure correspondant à ses capacités et intérêts.

Les langues et mathématiques sont enseignées dans des cours parallèles visant des socles différents, ce qui correspond aux voies pédagogiques actuelles, théorique, polyvalente, pratique, mais avec la possibilité que l'élève vise des socles différents pour différentes disciplines. Il peut ainsi cibler l'accès à des formations qui lui conviennent, puisque cet accès est différencié par des profils d'accès.

Le conseil de classe décide l'orientation de l'élève vers les différents cours. Il y a un recours possible par une épreuve complémentaire.

Dans les classes inférieures de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général, l'enseignement des cinq disciplines est „modulaire“ et l'accès vers une classe de la voie générale ou vers une formation professionnelle dépend des modules réussis, comme c'est le cas actuellement.

Article 23. Les bulletins

Les bulletins informent l'élève et ses parents des notes, des absences, du comportement et de l'attitude de l'élève, des mesures d'appui décidées et de l'engagement de l'élève au lycée. En fin d'année, la décision de promotion y est inscrite.

Selon le profil du lycée, des évaluations commentées, des places de classement et des moyennes de classe peuvent y figurer. Si l'échec de l'élève s'avère probable au cours de l'année scolaire, le bulletin doit en informer les parents.

Article 24. Le recours

L'article décrit une procédure de recours, pour le cas où il s'avérerait en juillet qu'il y a eu une erreur.

La procédure permet, si le ministre accepte le recours, que le directeur du lycée prenne sur le vu de la nouvelle situation une décision de promotion pendant les vacances d'été. C'est notamment nécessaire au cas où un élève serait ajourné à tort.

Article 25. Le redoublement

L'article limite les possibilités de redoublement. On peut redoubler une seule fois une classe, sauf en 1re qui peut être faite trois fois, donc redoublée deux fois.

L'élève majeur ne peut plus s'inscrire aux classes inférieures.

Le directeur peut passer outre à ces dispositions pour des motifs exceptionnels.

Sauf en 1re, l'élève qui souhaite redoubler doit se plier à certaines exigences concernant ses cours et ses résultats.

Le but est d'éviter que l'élève redoublant qui, au début de cette année de redoublement, bénéficie d'une certaine avance par rapport à ses nouveaux camarades, ne se contente du minimum d'effort et n'acquière ou n'accentue une attitude indolente par rapport à son apprentissage.

Article 26. Le diplôme de fin d'études secondaires

L'article précise que l'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire général sont sanctionnés en cas de réussite par le diplôme de fin d'études secondaires, donc un diplôme qui n'est

pas seulement équivalent pour les deux ordres d'enseignement mais qui porte la même dénomination.

L'article précise le contenu du complément au diplôme qui devient de plus en plus important au niveau international.

Ce complément peut porter la mention du lycée où l'élève a fait ses études ce qui intéresse surtout les lycées privés puisque leurs élèves n'y passent pas l'examen de fin d'études.

Article 27. Les autres certificats

Tous les élèves ayant réussi une classe de 3e obtiennent un certificat qui ouvre la voie à certaines carrières de la Fonction publique.

Les élèves qui n'obtiennent pas ce certificat et qui quittent le lycée, peuvent demander un certificat de réussite ou un certificat de fin de scolarité qui atteste leurs acquis.

Article 28. L'organisation des examens

L'article limite à sept le nombre de disciplines examinées à l'examen par huit épreuves écrites ou orales. Trois épreuves écrites portent obligatoirement sur la spécialité de la section choisie, une épreuve orale sur une langue qui est au choix de l'élève.

L'admission à l'examen est décidée par le ministre.

Article 29. La fraude

L'article décrit la procédure en cas de fraude: l'épreuve concernée est cotée à zéro point. Le candidat peut être directement renvoyé à une session ultérieure et même interdit d'examen pendant cinq ans.

Article 30. La décision

Le commissaire et la commission décident de la réussite de l'examen en fonction de notes finales dont le calcul est fixé par règlement grand-ducal. L'article précise toutefois que l'évaluation pendant l'année scolaire y intervient pour le tiers.

Les décisions sont affichées au lycée où a eu lieu l'examen et sur Internet.

Article 31. Le recours

Un recours est possible notamment en cas d'erreur constatée après la décision de la commission d'examen, à un moment où les vacances scolaires ne permettent plus de rappeler cette commission.

L'appréciation de la situation est faite par un commissaire d'examen qui n'est pas celui qui était en charge au moment de la décision incriminée. Si le ministre décide l'annulation de la décision initiale, le commissaire en charge de l'examen prend une nouvelle décision sur le vu de la situation en prenant dans la mesure du possible l'avis des membres de la commission.

Article 32. Statistiques et archives

Les services du ministère établissent et publient des statistiques portant sur les résultats aux examens.

Les copies des candidats sont conservées pendant deux ans.

Article 33. Le régent de classe

Toute classe d'un lycée est placée sous la supervision d'un régent. Ses missions sont surtout administratives, mais il suit aussi la progression de ses élèves et en informe les parents.

Il peut être le tuteur de plusieurs de ses élèves ou de toute sa classe.

S'il n'y a pas de tuteur, il est chargé du suivi de l'élève malade ou absent pour une autre raison valable ainsi que de l'information des parents.

Le conseil de classe restreint est défini, par l'article 50 de la présente loi, dans le cadre de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Antérieurement, les missions du régent avaient été définies par le *règlement grand-ducal du 1er juin 1994 fixant la tâche et les attributions des régents de classe dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique*:

„Art. 1er. Chaque classe est confiée à la sollicitude et à la surveillance d'un professeur qui porte le titre de régent de classe. Le régent est choisi notamment en fonction de son expérience, de ses qualités pédagogiques et du nombre de leçons qu'il donne dans une classe.

Art. 2. Les régents sont désignés au début de l'année scolaire par le directeur de l'établissement.

Art. 3. Le régent de classe, sous l'autorité du directeur, exerce les attributions suivantes:

A) Une mission pédagogique

Par une action continue de motivation et de stimulation le régent cherche, en collaboration avec les autres titulaires, à amener chaque élève de sa classe à assumer pleinement sa tâche d'élève et à épanouir sa personnalité.

Il veille sur l'application et les performances de ses élèves; il intervient et conseille les élèves en cas de problèmes scolaires et agit en collaboration avec le Service de psychologie et d'orientation scolaires, les représentants légaux, le conseil de classe et d'autres services et organes compétents, représentant notamment les milieux socioprofessionnels.

Il est chargé du maintien de la discipline générale ainsi que de la surveillance du mobilier et du matériel scolaire de sa classe.

Il contrôle les absences des élèves et en informe le cas échéant les parents et le directeur.

Le régent de classe veille à ce que les élèves prennent une attitude responsable dans les domaines de l'ordre, de l'application, de la sécurité, du respect d'autrui et du savoir-vivre.

B) Une mission de coordination

Le régent de classe remplit une mission de coordination entre les enseignants de sa classe et maintient le contact avec les régents des classes parallèles. A ce titre il doit veiller à une répartition judicieuse de la préparation des élèves sur les différents jours de la semaine et les différentes périodes de l'année, particulièrement pendant les périodes des compositions.

Il peut réunir, en accord avec le directeur, les titulaires de sa classe pour se concerter avec eux sur la situation de la classe et de chaque élève. Un délégué du service de psychologie et d'orientation scolaires peut assister à cette réunion.

Le régent informe régulièrement le directeur de la situation de sa classe en matière d'ordre, de discipline, des performances des élèves ainsi que de ses relations avec les autres titulaires et les parents des élèves. Il est l'intermédiaire privilégié dans les relations du directeur avec la classe.

C) Les relations avec le Service de psychologie et d'orientation scolaires

Le régent est chargé d'assurer la collaboration entre le personnel enseignant de sa classe et le service de psychologie et d'orientation scolaires dans l'accomplissement de la mission dudit service telle qu'elle est définie dans l'article 2 du règlement grand-ducal du 29 août 1988 concernant la composition, les attributions et le fonctionnement des services de psychologie et d'orientation scolaires auprès des lycées, des lycées techniques et des établissements de l'enseignement supérieur.

D) Les relations avec les parents

Le régent est en contact avec les parents des élèves de sa classe et les informe des performances scolaires et des absences de leur enfant. Il se tient à leur disposition et les reçoit de préférence sur rendez-vous pris d'avance.

Le régent assiste aux réunions d'information organisées pour les parents des élèves de sa classe. S'il le juge nécessaire, il propose au directeur la convocation d'une réunion des parents de ses élèves.

E) Des charges administratives

Le régent est chargé de certains travaux administratifs concernant sa classe; il dresse la liste des élèves, organise l'élection des délégués de classe, explique les réglementations scolaires en vigueur à ses élèves, s'assure de la bonne tenue du livre de classe, contrôle les absences des élèves, prépare les matricules, établit les bulletins d'études, veille à leur prompt expédition, et dresse, dans le cadre des études d'évaluation du Ministère de l'Education nationale, à la fin de l'année scolaire, un bilan portant notamment sur les décisions de promotion concernant ses élèves.

Le régent peut accorder à un élève de sa classe un congé dûment motivé ne dépassant pas une journée entière. Toutefois, l'autorisation de s'absenter avant le commencement des vacances ou le jour de la rentrée des cours ne peut être accordée que par le directeur.

Le régent remet au directeur à la fin des 1er et 2e trimestres ainsi qu'à la fin de l'année scolaire un rapport de régence.“

Article 34. Le tutorat

Le tutorat est une mission individuelle vis-à-vis d'un élève, assumée par un enseignant qui peut être le régent ou un autre titulaire de la classe.

Le tutorat est obligatoire pour les classes de 7e ainsi que pour la 6e générale et la 5e générale. Le profil du lycée peut l'étendre à d'autres classes de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général.

La mission principale du tutorat est la supervision de l'apprentissage et le conseil de l'élève ainsi que son accompagnement pour ce qui est du processus d'orientation, en concertation avec les autres enseignants et les services concernés.

Article 35. Le parrainage

L'article prévoit la possibilité qu'un élève des classes supérieures puisse parrainer un élève des classes inférieures et que cette mission puisse lui être certifiée.

Il appert en effet d'une part que les élèves suivent souvent mieux les conseils donnés par d'autres élèves que ceux des adultes, d'autre part que la certification de compétences sociales constitue un avantage tant pour l'admission à une université que pour l'entrée dans le monde du travail.

Article 36. Les objectifs de l'orientation

En novembre 2007, la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle du Luxembourg chargea un Forum orientation de proposer une stratégie nationale de l'orientation scolaire et professionnelle tout au long de la vie.

Ce Forum fut composé des parties prenantes en la matière, ministères, partenaires sociaux, acteurs de terrain et monde de l'éducation et de la formation.

Le Forum retint la définition suivante de l'orientation qui a servi de base au libellé du présent article:

„L'orientation se réfère à une série d'activités qui permettent au citoyen, à tout moment de sa vie, d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi que de ses activités professionnelles et ceci avec le souci conjoint de servir l'épanouissement de sa personne et le développement de la société. [...]

Pour un élève s'orienter veut dire:

- lui créer les conditions pour que de son chef un projet personnel et professionnel puisse prendre naissance;*
- lui donner les moyens d'élaborer un parcours;*
- travailler avec ses envies de faire, ses aspirations, ses motivations, ses potentialités, ses possibilités.“*

Article 37. Les étapes de l'orientation

L'orientation scolaire débute au quatrième cycle de l'enseignement fondamental notamment en vue de la procédure d'orientation vers l'enseignement secondaire classique ou général.

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, l'orientation vise à préparer l'élève à la décision cruciale qu'il est forcé de prendre au terme de la classe de 5e où il doit choisir parmi des centaines de formations, les unes préparant l'accès aux études supérieures, d'autres à visée professionnelle à haut ou à moyen niveau avec plus ou moins de capacités manuelles et techniques. Pour accéder à ces formations, l'élève doit répondre à des exigences exprimées sous forme de profil d'accès, exigences auxquelles il doit se préparer dès la classe de 7e.

L'article précise l'obligation du lycée d'informer l'élève et ses parents sur les formations offertes et, au terme de chaque année scolaire, sur le bilan de l'apprentissage de l'élève en vue de l'orientation au terme de la classe de 5e. L'élève est amené à élaborer et à peaufiner son projet personnel de for-

mation, sous l'égide d'un tuteur et avec le concours du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, les élèves feront le choix des sections en 3^e. Pour un quart de ces élèves, le changement vers l'enseignement secondaire général initial impose le choix d'une formation. L'article prescrit le devoir d'information du lycée.

Les classes supérieures offrent encore quelques possibilités d'orientation, par exemple vers la formation de l'infirmier ou celle de l'éducateur, mais l'échéance la plus importante est celle du choix des études supérieures et du lieu de ces études. Ce choix doit se faire en 2^e vu que, pour maintes universités, il faut faire une préinscription ou une inscription six, voire douze mois avant le début des études.

Article 38. L'information des parents des élèves des classes de 7^e, 6^e, 5^e et 4^e

Dans les classes inférieures et en 4^e, les parents sont convoqués à une réunion commune en début d'année puis à un entretien individuel avec le régent ou l'enseignant chargé du tutorat. Pour les classes inférieures, un carnet de liaison est prévu, comme actuellement.

Article 39. Les objectifs de l'encadrement de l'élève en difficulté

L'encadrement de l'élève en difficulté peut viser, selon la situation, l'atteinte des objectifs généralement prévus (zielgleicher Unterricht) ou des objectifs différents (ziel-differenten Unterricht).

S'il s'avère qu'il vaut mieux orienter l'élève vers un institut spécialisé, la commission médico-psycho-pédagogique nationale doit être saisie.

Article 40. L'appui scolaire

Le conseil de classe peut décider que l'élève doit suivre des mesures d'appui, ou que de telles mesures lui sont offertes sans obligation. L'article énumère les différentes mesures.

Article 41. La commission d'inclusion du lycée

La commission d'inclusion du lycée prend à sa charge les élèves en difficulté. La composition, les missions et le fonctionnement de la commission s'appuient sur les textes similaires prévus à l'enseignement fondamental, à savoir les articles 29 à 33 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

„Art. 29. Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d'inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La CIS fait établir un dossier qui comprend:

- 1. un diagnostic des besoins de l'élève;*
- 2. les aides qui peuvent lui être attribuées;*
- 3. un plan de prise en charge individualisé.*

Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

Le plan peut consister en:

- 1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;*
- 2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;*
- 3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;*
- 4. l'enseignement dans une classe de l'Education différenciée;*
- 5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.*

Dans les cas visés sous 4 et 5, le dossier est transmis pour approbation à la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Art. 30. Chaque CIS comprend:

- 1. l'inspecteur d'arrondissement comme président;*
- 2. un instituteur comme secrétaire;*

3. trois membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l'Education différenciée.

En outre, elle peut comprendre:

4. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie;
5. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4 et 5 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-devant.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 31. La CIS désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de l'équipe multiprofessionnelle concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée.

Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

Art. 32. Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné.

Art. 33. En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme. "

L'article décrit aussi l'accueil des quelque 300 élèves provenant chaque année de l'enseignement fondamental sans avoir été inscrits deux ans au cycle 4 de l'enseignement fondamental et donc sans être passés par la procédure d'orientation.

Article 42. Le plan de formation individualisé

Pour l'élève en grandes difficultés, la commission d'inclusion du lycée établit un plan de formation individualisé c.-à-d. un parcours de formation individuel avec des objectifs de formation restreints définis en fonction des capacités de l'élève.

Ce plan doit être approuvé par les parents.

Article 43. Le cadre du développement scolaire

L'article introduit la notion de développement scolaire.

Article 44. Les instruments du développement scolaire

L'article introduit les notions de profil du lycée et de plan de développement scolaire.

Article 45. Le profil du lycée

L'article définit le contenu obligatoire et facultatif du profil du lycée.

Au niveau du lycée, le profil est entériné par le conseil d'éducation. Il doit être approuvé par le ministre.

Article 46. Le plan de développement scolaire

Le plan de développement scolaire est élaboré par la cellule de développement scolaire telle que définie à l'article 27 de la *loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées*.

L'article définit le processus de l'élaboration, de l'agrément et de la mise à jour du plan de développement scolaire. Le lycée est assisté à cet effet par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques du ministère de l'Éducation nationale.

Article 47. L'encadrement périscolaire au lycée

L'article oblige le lycée à offrir à chaque élève des activités d'apprentissage et d'animation culturelle et sportive. Il n'y a pas d'obligation que l'élève suive de telles activités.

Selon l'article 4 de la présente loi, cet encadrement peut être payant.

Article 48. La participation à la vie publique, sociale et professionnelle

Le lycée offre des activités relatives à la vie publique et sociale mais aussi des stages d'observation ou de découverte. Le lycée est autorisé à conclure des conventions dans ce contexte.

Article 49. Le projet d'établissement

Cet article définit le projet d'établissement et le Centre de coordination des projets d'établissement comme c'était le cas par l'article 42 de la *loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue*, abrogée par la présente loi.

„**Art. 42. 1.** Il est créé auprès du ministère de l'Éducation nationale un établissement public dénommé *Centre de coordination des projets d'établissement*, désigné par la suite le *Centre*, qui a la personnalité juridique et l'autonomie financière.

2. Le Centre a pour objet de promouvoir, de coordonner, de gérer et d'évaluer les projets d'établissement.

3. Le Centre est géré dans les formes et selon les méthodes à déterminer par règlement grand-ducal.

4. Le conseil d'administration du Centre comprend:

- trois représentants du ministre;
- un représentant de chacune des chambres professionnelles concernées;
- quatre représentants des directeurs des lycées et lycées techniques.

5. Les membres du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement pour un terme renouvelable de cinq ans. Après consultation du conseil d'administration, le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire qui forment le bureau du conseil d'administration. Les attributions du conseil d'administration et de son bureau sont fixées par règlement grand-ducal déterminant les modalités de fonctionnement du Centre.

6. Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du Centre ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois, aux règlements et aux statuts. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de deux mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

7. Le Centre présente chaque année au ministre un rapport d'activités sur l'exercice précédent. Il soumet à l'approbation du ministre le budget et les comptes annuels.“

Article 50. Modifications de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est modifiée de façon à tenir compte des nouvelles dénominations pour ce qui est des ordres d'enseignement, des classes inférieures et supérieures, de la conduite.

Des articles ou paragraphes sont supprimés car remplacés par des dispositions de la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire:

- la communauté scolaire, à l'article 1er, 2e tiret: la communauté scolaire est maintenant définie à l'article 41 de la loi de 2004;
- les missions des lycées, à l'article 2, remplacées par les finalités de l'enseignement secondaire définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire;
- le projet d'établissement et le projet d'innovation pédagogique, aux articles 7 et 8;
- l'orientation des élèves, à l'article 12, l'appui scolaire à l'article 14 et les activités périscolaires à l'article 16;
- la tâche et les attributions du régent, à l'article 19.

Des dispositions sont adaptées ou introduites pour correspondre à la situation actuelle:

- En sus des classes spéciales de l'article 9, rebaptisées „classes à objectifs spéciaux“, le ministre est autorisé à organiser de telles classes hors des lycées, appelées „classes spécialisées“, notamment au Centre socio-éducatif de l'Etat et dans les hôpitaux.
- L'enseignement à domicile est réglé à l'article 9bis, comme prévu par l'article 9 de la *loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire*.
- L'évaluation du système éducatif est redéfinie à l'article 11.
- L'article 27 précise que chaque lycée peut offrir des classes inférieures de toutes les voies de formation.
- Le conseil de classe comprend ou peut comprendre un membre du Service socio-éducatif et du Service de la médecine scolaire ainsi que le conseiller à l'apprentissage, selon l'article 19. Il y est également prévu qu'un conseil de classe restreint peut être convoqué pour les classes inférieures. Ce conseil de classe peut se concerter et décider des mesures d'appui mais ne peut pas prendre de décisions de promotion.
- Le conseil de discipline comprend en sus du directeur et des enseignants un représentant des parents et le psychologue du lycée, selon l'article 21.
- La conférence du lycée a pour nouvelle attribution la validation de la démarche mise en place pour répondre à la gestion par objectifs prévue par la réforme de la Fonction publique.
- La mission des délégués à la sécurité et des gestionnaires des salles spéciales est précisée, à l'article 23.
- Les collègues des directeurs sont définis à l'article 25bis, comme c'était le cas à l'article 45 de la *loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue*, abrogée par la présente loi.
- Les missions des attachés à la direction sont précisées à l'article 26; il y est également prévu que le directeur est assisté par un coordinateur pour le Service de psychologie et d'orientation scolaires et le Service socio-éducatif.
- La cellule de développement scolaire est définie à l'article 27 de la loi modifiée; elle assiste la direction pour la conception du plan de développement scolaire qui est prévu à l'article 45 de la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire. Le plan de développement scolaire élaboré par cette cellule est présenté au conseil d'éducation.
- Les missions du Service de psychologie et d'orientation scolaires sont précisées à l'article 28, notamment par rapport au Service socio-éducatif et pour ce qui est des membres de ce service responsables d'informer les élèves sur les études supérieures et les formations professionnelles.
- L'article 28bis entérine l'existence des Services socio-éducatifs comme il en existe déjà dans certains lycées, et en définit les missions.
- L'article 29 précise que le centre de documentation et d'information propose des livres dans les langues maternelles des élèves du lycée, avec une traduction.

- L'article 34bis définit la conférence nationale des élèves, comme c'était le cas à l'article 45ter de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, abrogée par la présente loi. Pour garantir l'indépendance de la conférence nationale, le Gouvernement met à sa disposition les ressources humaines et infrastructurelles nécessaires.
- L'article 35 précise que les parents d'un élève disposent de deux voix à l'assemblée des parents d'un lycée.
- L'article 36 définit une procédure pour le cas où il n'y aurait pas suffisamment de candidats pour le conseil d'éducation.
- A l'article 37, il est précisé que ce ne sont pas seulement les élèves de la zone de proximité d'un lycée qui bénéficient d'une priorité pour l'inscription, mais aussi les membres des fratries des élèves déjà inscrits.
- L'article 40 précise le cadre pour l'accompagnement des élèves longuement absents ainsi que pour des mesures spéciales visant des élèves engagés à un haut niveau sportif ou musical ou encore, ce qui est nouveau, des élèves surdoués.
- L'article 40bis précise que l'accès au lycée est réservé aux personnes de la communauté scolaire et que les autres sont tenus de se présenter à la loge du concierge ou au secrétariat.

Les mesures éducatives et la procédure disciplinaire

Les articles 41, 42 et 43 sont remplacés par de nouveaux articles précisant la procédure à l'encontre d'élèves ayant contrevenu aux règles de conduite.

Les mesures éducatives, les „punitions“ traditionnelles, sont prévues avec l'objectif d'aider l'élève concerné à ajuster son comportement de façon à continuer ou reprendre son apprentissage d'une façon adéquate. Voilà pourquoi l'exclusion des cours est strictement limitée dans le temps, deux semaines au maximum contre trois mois pour les dispositions abrogées, et l'élève mineur exclu des cours doit obligatoirement être suivi pendant ce temps à l'école.

Afin de clarifier le rôle des intervenants, la mesure éducative ne peut plus être prononcée par le conseil de classe qui est responsable des décisions de promotion.

Par contre, le renvoi définitif signifie que le lycée ne sait plus encadrer l'élève d'une façon adéquate. Le texte précise les mesures de suivi de l'élève renvoyé. Il prévoit également la possibilité d'admettre à nouveau l'élève renvoyé, notamment au cas où il s'agirait d'une formation offerte uniquement à ce lycée. La sanction du renvoi est en effet beaucoup plus grave à l'encontre de l'élève qui n'a pas d'autre possibilité au pays de poursuivre sa formation; c'est le cas entre autres pour les formations hôtelières, pour l'infirmier, l'éducateur.

L'article 41 définit également la communauté scolaire et précise certains droits et devoirs.

L'article 42 définit les mesures éducatives et la procédure y relative pour les situations où il s'avère nécessaire de sanctionner un élève afin qu'il corrige son comportement.

L'article 43 précise la mesure disciplinaire du renvoi définitif prise à l'encontre de l'élève dont il s'avère impossible de gérer le comportement au lycée. L'article 43bis en décrit la procédure, l'article 43ter le suivi de l'élève renvoyé, l'article 43quater le recours devant une commission de recours créée par cette loi. L'article 43quinquies précise que ces mesures et procédures s'appliquent aussi dans les écoles privées suivant les programmes des lycées publics.

La répartition des classes inférieures

A l'article 17, il est précisé que chaque lycée peut être autorisé à offrir toutes les voies de formation des classes inférieures, ce qui correspond à la motion approuvée par la Chambre des Députés le 10 juillet 2008:

„La Chambre des Députés, constatant

- *que les lycées récemment créés offrent aux élèves la possibilité de suivre les cours de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ainsi que certaines formations des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique;*
- *qu'il existe toujours des lycées qui n'offrent pas aux élèves la possibilité de suivre les cours du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique au sein de leur établissement;*

- *que le regroupement des formations du cycle inférieur au sein d'un même lycée est plus susceptible de garantir une certaine mixité sociale des élèves tout en diminuant les effets de la ségrégation scolaire;*

invite le Gouvernement

- *à encourager tous les lycées (actuels et à créer) à offrir l'ensemble des formations du cycle inférieur (la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique) au sein de leur établissement.*

Quatre lycées offrent uniquement des classes supérieures: le Lycée technique „Ecole de Commerce et de Gestion“, le Lycée technique hôtelier Alexis Heck; le Lycée technique des Professions de Santé; le Lycée technique des Professions éducatives et sociales.

La répartition des classes inférieures dans les autres lycées est la suivante:

- Enseignement secondaire classique, voie générale et voie préparatoire de l'enseignement secondaire général
 - Atert-Lycée à Redange;
 - Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg;
 - Lycée Bel-Val à Esch;
 - Lycée classique de Diekirch;
 - Lycée Ermesinde à Mersch;
 - Lycée Josy Barthel à Mamer;
 - Lycée Mathias Adam à Lamadelaine;
 - Lycée Nic Bieber à Dudelange;
 - Lycée du Nord à Wiltz;
 - Lycée technique d'Esch-sur-Alzette;
 - Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher;
 - Lycée technique de Lallange à Esch;
 - Nordstad-Lycée à Diekirch;
 - Uelzecht-Lycée à Luxembourg-Dommeldange.
- Voie générale et voie préparatoire de l'enseignement secondaire général
 - Lycée technique de Bonnevoie;
 - Lycée technique du Centre;
 - Lycée technique d'Ettelbruck.
- Enseignement secondaire classique et voie générale de l'enseignement secondaire général
 - Lycée classique d'Echternach;
 - Schengen-Lycée;
 - Sports-Lycée.
- Enseignement secondaire classique
 - Athénée de Luxembourg;
 - Lycée de Garçons à Luxembourg;
 - Lycée de Garçons à Esch;
 - Lycée Hubert Clément à Esch;
 - Lycée Michel Rodange à Luxembourg;
 - Lycée Robert Schumann à Luxembourg.
- Voie générale de l'enseignement secondaire général
 - Lycée technique Agricole;
 - Lycée technique des Arts et Métiers;
 - Lycée technique Michel Lucius (plus des classes internationales).

La répartition des classes spécialisées dans les lycées

Les classes spécialisées organisées dans les lycées sont notamment les suivantes:

- classes dites „de cohabitation“ pour des élèves des institutions de l'Education différenciée;
- classes „mosaïques“ pour des élèves pâtissant de troubles de comportement;
- classes d'accueil et classes d'insertion pour les élèves récemment arrivés au pays;
- classes „jeunes adultes“ au Lycée technique „Ecole de Commerce et de Gestion“.

Des classes dites „de cohabitation“ de l'Education différenciée ou du Centre de Logopédie sont offertes dans les lycées suivants:

- Atert-Lycée à Redange;
- Lycée Bel-Val à Esch;
- Lycée Ermesinde à Mersch;
- Lycée Josy Barthel à Mamer;
- Lycée Michel Rodange à Luxembourg;
- Lycée du Nord à Wiltz;
- Lycée technique du Centre;
- Uelzecht-Lycée à Luxembourg-Dommeldange.

Des classes d'accueil et/ou d'insertion sont offertes dans les lycées suivants:

- Atert-Lycée à Redange;
- Lycée classique de Diekirch;
- Lycée Ermesinde à Mersch;
- Lycée Josy Barthel à Mamer;
- Lycée Michel Rodange à Luxembourg;
- Lycée du Nord à Wiltz;
- Lycée Nic Biever à Dudelange;
- Lycée technique des Arts et Métiers;
- Lycée technique de Bonnevoie;
- Lycée technique du Centre;
- Lycée technique „Ecole de Commerce et de Gestion“ (jeunes adultes);
- Lycée technique d'Ettelbruck;
- Lycée technique Joseph Bech;
- Lycée technique de Lallange;
- Lycée technique Mathias Adam à Lamadelaine;
- Lycée technique Michel Lucius (jeunes adultes);
- Uelzecht-Lycée à Luxembourg-Dommeldange.

Des classes mosaïques ou un autre accueil spécifique pour élèves à troubles de comportement sont offerts dans les lycées suivants:

- Atert-Lycée à Redange;
- Lycée Bel-Val;
- Lycée classique de Diekirch;
- Lycée Ermesinde à Mersch;
- Lycée Hubert Clément à Esch;
- Lycée Josy Barthel à Mamer;
- Lycée du Nord à Wiltz;
- Lycée Michel Rodange à Luxembourg;
- Lycée technique Agricole;
- Lycée technique des Arts et Métiers;

- Lycée technique de Bonnevoie;
- Lycée technique du Centre;
- Lycée technique d'Esch-sur-Alzette;
- Lycée technique d'Ettelbruck;
- Lycée technique Joseph Bech;
- Lycée technique de Lallange;
- Lycée technique Mathias Adam à Lamadelaine;
- Lycée technique Michel Lucius;
- Nordstad-Lycée;
- Uelzecht-Lycée à Luxembourg-Dommeldange.

**Texte coordonné de la loi modifiée du 25 juin 2004
portant organisation des lycées et lycées techniques**

Chapitre 1. – Définitions

Art. 1er. Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) „classe“: un ensemble d'élèves placés sous l'autorité d'un même régent;
- b) „communauté scolaire“: les élèves, les enseignants, les membres de la direction, les membres des différents services du lycée, tels que définis au chapitre 8 et les parents des élèves;
- c) „enseignant“: la personne qui est chargée d'une tâche d'enseignement dans un lycée;
- d) „lycées“: les lycées et les lycées techniques publics;
- e) „ministre“: le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions;
- f) „parents“: la ou les personne(s) investie(s) du droit d'éducation de l'élève.

Dans la suite du texte, le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe féminin et de sexe masculin de la communauté scolaire.

Chapitre 2. – Les lycées

Art. 2. La mission des lycées

Les lycées ont pour mission d'assurer la formation scolaire et, en complément à l'action des familles, l'éducation des élèves suivant les lois et règlements régissant l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique.

L'élève y reçoit un enseignement qui a pour objectif de le conduire à une certification reconnue, de lui permettre d'acquérir une culture générale, de le préparer à la vie active et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. L'élève y est aidé dans son développement personnel et son orientation.

Art. 3. Les domaines d'autonomie des lycées

Dans les limites fixées par la présente loi, les lycées peuvent engager des actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et dans le domaine financier afin d'adapter l'enseignement du lycée à des besoins et des priorités qui lui sont propres, tels qu'exprimés par la communauté scolaire. Le conseil d'éducation tel que défini à l'article 36 donne son accord pour ces actions et fait des propositions y relatives. Elles sont consignées sous forme de profil du lycée. Elles font l'objet d'une évaluation interne par le lycée et d'une évaluation externe par le ministre. Le directeur met en place les structures qui permettent de gérer ces actions et d'organiser le développement scolaire, notamment la communication, la concertation et la formation continue des enseignants nécessaires pour atteindre les objectifs visés par ces actions.

Art. 4. La charte scolaire

Afin de créer un milieu d'apprentissage empreint de respect et de promouvoir la coopération entre les différents partenaires, la communauté scolaire se donne des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres qui sont fixés dans une charte scolaire. Ces règles peuvent aller au-delà des

règles de comportement prévues par le règlement d'ordre intérieur et de discipline le règlement concernant les règles de conduite en vigueur dans tous les lycées.

La charte scolaire décrit, entre autres, le profil que la communauté scolaire souhaite donner au lycée, l'organisation interne du lycée et les relations avec le monde socio-économique du pays et de la région d'implantation du lycée. La charte scolaire est adoptée par le conseil d'éducation.

Chapitre 3. – L'organisation des enseignements

Art. 5. La mise en oeuvre des programmes

L'organisation des enseignements se fait conformément aux programmes et aux grilles des horaires hebdomadaires fixés par règlement grand-ducal. L'assistance aux cours déterminés par les programmes est obligatoire pour les élèves. Ils doivent accomplir les travaux scolaires qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux épreuves de contrôle des connaissances aux devoirs en classe et contrôles qui leur sont imposés.

Art. 6. L'action autonome des lycées dans le domaine pédagogique

En vue de répondre à des besoins et à des situations spécifiques, les lycées peuvent adapter les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par règlement grand-ducal, dans une marge ne pouvant toutefois pas dépasser trois leçons hebdomadaires, sans pour autant modifier la durée totale d'enseignement déterminée par la grille des horaires. Ces adaptations se font suivant accord du Conseil d'éducation qui est soumis à l'approbation du ministre.

Art. 7. Le projet d'établissement

Chaque lycée peut établir un projet d'établissement. Celui-ci définit, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives, les objectifs propres à l'établissement.

Il a pour objet:

- de promouvoir des initiatives pédagogiques et d'action éducative;
- d'organiser des activités périscolaires, notamment celles à caractère culturel et sportif;
- d'engager des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, la transition à la vie active et la réinsertion professionnelle, notamment celles qui comportent le travail en entreprise ou le partenariat avec une entreprise ou une collectivité, ainsi que des initiatives qui, à des fins pédagogiques, développent des activités à caractère économique.

Le projet d'établissement est adopté par le Conseil d'éducation, soumis à l'avis du Centre de coordination des projets d'établissement et arrêté par le ministre.

Il fait l'objet d'une évaluation par le ministre.

Art. 8. Le projet d'innovation pédagogique

Un projet d'innovation pédagogique peut être mis en oeuvre par le lycée, à la demande des partenaires scolaires et après approbation du ministre. Pour chaque projet, les objectifs, les modalités de réalisation et la durée doivent être indiqués. Dans le cadre du projet, une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et de la grille des horaires peut être prévue par règlement grand-ducal. Les projets font l'objet d'une évaluation par le ministre.

Art. 9. Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées

(1) Un lycée peut être autorisé à organiser des classes spécialisées à objectifs spéciaux, à savoir:

- des classes sportives;
- des classes musicales et artistiques;
- des classes pour élèves qui ont des facilités d'apprentissage particulières;
- des classes d'intégration pour des élèves affectés d'un handicap et à besoins éducatifs spéciaux spécifiques;
- des classes d'accueil;
- des classes à régime linguistique spécifique;
- des classes pour jeunes adultes, offertes sur base contractuelle à des élèves majeurs avec un enseignement adapté à leur maturité;

- des classes de réintégration, offertes à des élèves qui se trouvent exclus de l'école, pour leur donner la possibilité d'accéder à une formation.

~~L'organisation de ces classes peut déroger aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.~~

~~Au besoin, d'autres institutions, publiques ou privées, peuvent être chargées par le ministre, sur base d'une convention, d'une partie ou de l'intégralité de la formation.~~

(2) Le ministre est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement secondaire en dehors des lycées, à savoir:

- des classes pour élèves hospitalisés ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire;
- des classes orthopédagogiques;
- des classes pour élèves pensionnaires du Centre socio-éducatif de l'Etat.

Les élèves des classes spécialisées et les enseignants, durant leur enseignement dans ces classes, sont placés sous l'autorité administrative du directeur de l'institution qui les accueille, ou d'un chargé de direction nommé par le ministre.

Les bulletins, certificats et diplômes des élèves des classes au Centre socio-éducatif de l'Etat sont émis par un lycée désigné par le ministre. Les élèves des autres classes spécialisées restent inscrits à leur lycée d'origine qui émet les bulletins, certificats et diplômes.

Le ministre organise l'affectation d'enseignants aux classes spécialisées en collaboration avec le directeur de l'institution ou le chargé de direction.

La supervision pédagogique est exercée par un collège d'inspection des classes spécialisées nommé par le ministre. Les modalités de la nomination, du fonctionnement et de la rémunération des membres de ce collège sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées peuvent accueillir des élèves du 4e cycle de l'enseignement fondamental qui y sont orientés sur proposition de la commission médico-psycho-pédagogique nationale et avec l'accord des parents.

(4) L'organisation des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées peut déroger aux grilles horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.

(5) Dans l'intérêt de l'organisation des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées, l'Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition de structures et d'infrastructures d'encadrement adéquates avec des personnes de droit public ou privé.

Art. 9bis. L'enseignement à domicile

Les parents qui envisagent d'organiser à domicile l'enseignement secondaire de leur enfant soumis à l'obligation scolaire doivent solliciter l'autorisation auprès du ministre par une demande motivée.

L'enseignement à domicile doit respecter les valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des Droits de l'homme et préparer l'élève à l'exercice de ses responsabilités dans une société démocratique.

L'enseignement à domicile est surveillé par un délégué du ministre selon les modalités arrêtées par le ministre et communiquées par écrit aux parents. L'autorisation accordée est limitée dans le temps et peut être révoquée si les conditions de l'enseignement ou de la supervision ne sont pas respectées.

Art. 10. L'organisation des horaires

Les dates des vacances scolaires, la date de la rentrée des classes et la date de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.

Le ministre fixe la durée des leçons. Les classes fonctionnent soit pendant six jours, soit pendant cinq jours par semaine. Les lycées sont libres d'organiser les horaires dans le respect des dispositions du règlement prévu à l'alinéa 1er et sous réserve de l'accord du conseil d'éducation et du ministre.

Art. 11. L'évaluation des enseignements

~~L'organisation et les résultats des enseignements des différents lycées peuvent faire l'objet d'une évaluation par le ministre. Les lycées mettent à disposition les informations et données nécessaires à~~

cet effet. Les évaluations prennent en compte les expériences pédagogiques afin de faire connaître les pratiques innovantes.

Art. 11. L'évaluation externe de l'acquis scolaire des élèves

Le ministre peut charger un établissement d'enseignement supérieur ou une autre institution de procéder à une évaluation externe de l'acquis scolaire des élèves, notamment en le mettant en relation avec des facteurs sociaux et culturels.

Les résultats sont analysés et communiqués au ministre et, pour les résultats qui le concernent, à chaque lycée afin de contribuer à une démarche de développement de la qualité de l'enseignement. ~~au niveau national et au niveau de chaque établissement.~~

Si l'évaluation se fait sur la base d'épreuves standardisées, le ministre décide quels élèves et quelles disciplines sont testés, les domaines de compétence à évaluer et les dates des épreuves. Les élèves des classes ou des tranches d'âge concernées participent aux épreuves standardisées.

Chapitre 4. – La prise en charge éducative des élèves

Art. 12. L'orientation des élèves

L'orientation consiste à :

- aider les élèves à prendre conscience de leurs capacités et de leurs aspirations;
- informer les élèves et leurs parents et les conseiller sur les possibilités de continuation des études et les possibilités de formation professionnelle, les guider dans leur choix et les aider à élaborer un projet personnel;
- les informer sur les progrès réalisés, leur proposer en cas de besoin des mesures d'appui.

Le Service de psychologie et d'orientation scolaires et tous les enseignants de la classe, notamment le régent, concourent à l'orientation des élèves.

Art. 13. L'assistance psychologique et sociale

Les élèves bénéficient à leur demande, à celle de leurs parents ou à celle d'un membre du corps enseignant d'une assistance psychologique et sociale. Elle se fait conformément aux dispositions arrêtées à l'article 28 déterminant les tâches du Service de psychologie et *d'orientation scolaires en collaboration, le cas échéant, avec le Service de la médecine scolaire.*

Art. 14. L'appui scolaire

Suivant les cas, l'appui scolaire peut être obligatoire ou facultatif pour les élèves qui éprouvent des difficultés dans certaines matières.

L'appui peut être déclaré obligatoire par le conseil de classe. Il peut consister en :

- des travaux adaptés de répétition ou d'approfondissement à réaliser à domicile;
- la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement;
- l'inscription à des études surveillées.

Le refus de réaliser les travaux et l'absence injustifiée aux cours et ~~études surveillées imposés dans le cadre de l'appui obligatoire est passible des mêmes sanctions que l'absence non justifiée aux cours telles que prévues au règlement de discipline.~~

L'appui facultatif est une offre qui peut consister en :

- la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement;
- l'inscription à des études surveillées.

L'élève qui ne réalise pas les travaux qui lui sont indiqués et qui s'absente de manière injustifiée des cours et études auxquels il s'est inscrit, peut être exclu de l'appui facultatif.

Art. 15. La surveillance

La surveillance s'exerce dans le souci d'assurer le bon déroulement des cours, ainsi que de maintenir le respect des règles de civilité et le respect de l'environnement scolaire.

Les membres du corps enseignant et les membres des services du lycée tels que définis au chapitre 8 concourent à assurer la surveillance.

La surveillance doit être assurée pendant toute la durée où l'élève est confié à l'établissement scolaire, y compris les récréations. Les déplacements des élèves de la division et du cycle inférieurs des classes inférieures pendant la durée des cours entre l'enceinte scolaire et le lieu d'une activité se trouvant en dehors de l'enceinte doivent être encadrés.

Art. 16. Les activités périscolaires

~~Des activités périscolaires prolongeant le service public et l'éducation peuvent être organisées par les lycées. Elles visent notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, un accès égal aux activités culturelles et sportives. Elles sont organisées dans la limite des moyens mis à disposition de l'établissement à cet effet. L'obligation d'assiduité des élèves s'impose dès lors qu'ils se sont inscrits.~~

Chapitre 5. – L'administration des lycées

Art. 17. L'organisation des classes

Pour chaque lycée un contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activité est mis à disposition. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des élèves des différentes classes. Il doit permettre l'organisation des classes et la prise en charge éducative des élèves telle que définie au chapitre précédent.

Le directeur du lycée organise les classes des formations que le lycée est autorisé à offrir, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d'appui et les activités périscolaires dans les limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition du lycée. Un règlement grand-ducal autorise la création de classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et/ou de l'enseignement secondaire général ainsi que de la formation professionnelle. Sur autorisation du ministre, chaque lycée peut organiser des classes inférieures des différentes voies de formation.

Une commission ministérielle de cinq membres nommés par le ministre lui soumet une proposition relative au contingent prévu à l'alinéa 1 et lui fait rapport sur la gestion du contingent accordé.

Art. 18. La gestion financière du lycée

Un lycée peut être constitué en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Chapitre 6. – Les structures des lycées

Art. 19. La classe

Les élèves des lycées sont répartis en classes.

~~Chaque classe est placée sous l'autorité d'un régent de classe, à désigner par le directeur parmi les enseignants de la classe. La tâche et les attributions du régent de classe sont fixées par règlement grand-ducal.~~

Au début de l'année scolaire, les élèves de chaque classe élisent deux délégués de classe qui les représentent auprès des enseignants, du régent de classe et du directeur du lycée. Les délégués sont les porte-parole des élèves de la classe. Ils assurent la liaison avec le comité des élèves.

Art. 20. Le conseil de classe

Pour chaque classe il est institué un conseil de classe.

Il est composé du directeur ou de son délégué et de tous les titulaires des cours qui figurent au programme de la classe. ~~Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée. Il s'adjoit, avec voix consultative, un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires et peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du Service socio-éducatif du lycée et/ou du Service de la médecine scolaire. Pour les classes concomitantes, le conseiller à l'apprentissage assiste au conseil de classe avec voix consultative.~~

Le conseil de classe a notamment les attributions suivantes:

- il se concerte sur la mise en oeuvre des enseignements;
 - il délibère sur les progrès des élèves;
 - il délibère sur l’attitude au travail et la discipline des élèves;
 - il décide de la promotion des élèves;
 - il donne un avis d’orientation;
 - il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires.
- il décide en matière de discipline conformément aux dispositions de l’article 42. *il avise les mesures éducatives conformément aux dispositions de l’article 42.*

Lorsque le conseil de classe délibère et statue sur des questions relatives à un élève dans le cadre de ses compétences telles qu’énumérées à l’alinéa précédent, les seuls enseignants titulaires de l’élève concerné, outre le directeur ou son délégué, peuvent participer à une prise de décision avec une voix délibérative.

Les membres du conseil de classe se réunissent chaque fois que le bon fonctionnement de l’enseignement et le maintien de la discipline dans la classe l’exigent.

Les membres des conseils de classe de la division inférieure de l’enseignement secondaire et du cycle inférieur de l’enseignement secondaire technique *des classes inférieures* se réunissent également avec les parents des élèves de la classe au moins une fois par année scolaire, au plus tard avant la fin du premier trimestre et chaque fois que la majorité des parents des élèves de la classe le demande.

Dans les classes inférieures, le conseil de classe restreint regroupe les enseignants désignés par le directeur. Le régent convoque régulièrement le conseil de classe restreint et le préside. Un conseil de classe restreint pour d’autres classes peut être prévu par le profil du lycée. Le conseil de classe restreint a les attributions suivantes:

- il se concerte sur la mise en oeuvre des enseignements;
- il suit les progrès des élèves;
- il surveille l’attitude au travail et la discipline des élèves;
- il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires.

Les délégués de classe de la division supérieure de l’enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l’enseignement secondaire technique *des classes supérieures ou de la formation professionnelle* peuvent être consultés par le conseil de classe à leur demande ou à l’initiative du conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l’attitude au travail et la discipline des élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement et d’organisation du conseil de classe.

Art. 21. Le conseil de discipline

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d’entraîner le renvoi définitif de l’élève conformément aux dispositions de l’article 42.

Il est composé du directeur qui en assume la présidence ainsi que d’un directeur adjoint et de trois enseignants nommés au lycée. Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés pour un terme de deux ans par la conférence du lycée sur proposition du directeur.

Le régent de classe, ainsi qu’un membre du Service de psychologie et d’orientation scolaires et — pour les élèves de classes concomitantes du régime professionnel de l’enseignement secondaire technique, le conseiller à l’apprentissage — sont entendus par le conseil de discipline.

Aucun membre du conseil de classe, à l’exception du directeur, et aucun parent jusqu’au quatrième degré inclus ne peut siéger au conseil de discipline.

L’élève mineur est convoqué avec ses parents. Il peut se faire accompagner par une personne de son choix. L’élève majeur peut se faire accompagner par ses parents et une personne de son choix.

La procédure devant le conseil de discipline est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 21. Le conseil de discipline

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d’entraîner le renvoi définitif de l’élève conformément aux dispositions de l’article 43.

Le conseil de discipline est composé de deux membres de la direction désignés par le directeur ainsi que de trois enseignants nommés au lycée, d'un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires et d'un représentant des parents. Pour chaque membre de la direction et pour le psychologue, le directeur désigne un suppléant. Un des deux membres de la direction assume la présidence. Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés par la conférence du lycée. Le représentant des parents et son suppléant sont désignés par l'assemblée générale des parents convoquée par le directeur. Le mandat des membres porte sur un terme de trois ans et est renouvelable. Le conseil de discipline peut s'adjoindre une personne de son choix avec voix consultative. Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, ne peut siéger au conseil de discipline. Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus de l'élève prévenu ne peut siéger au conseil de discipline.

Art. 22. La conférence du lycée

La conférence du lycée réunit les membres du corps enseignant du lycée et les membres des services du lycée. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le demandent.

La conférence du lycée donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein du lycée. Elle valide la démarche correspondant à la gestion par objectifs prévue par le statut du fonctionnaire.

Les membres des services du lycée assistent avec voix délibérative à la conférence du lycée pour chaque sujet qui les concerne figurant à l'ordre du jour.

La conférence de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.

Art. 22bis. Les délégués à la formation continue

Dans chaque lycée où sont mis en oeuvre des dispositifs de formation continue en coopération avec l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées sont nommés deux délégués à la formation continue.

Les délégués à la formation continue assurent la coordination de la formation continue au sein de leur établissement scolaire selon les modalités de fonctionnement fixées par l'Institut.

Les délégués sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans sur proposition commune de l'Institut de formation continue et de la direction de l'établissement scolaire.

L'Institut garantit la formation, le suivi et l'échange de pratiques des délégués à la formation continue.

Art. 23. La sécurité

Le directeur est assisté par un comité local de sécurité tel que défini à l'article 10 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et les écoles. Le comité de sécurité comprend: le directeur ou son représentant, qui le préside, deux représentants du corps enseignant et deux représentants du personnel technique, deux représentants du comité des élèves et deux représentants du comité des parents d'élèves.

Le directeur désigne une ou plusieurs personnes pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans l'établissement. Ces personnes font office de délégués à la sécurité. Le directeur désigne une ou plusieurs personnes chargées de la gestion des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers. Les délégués à la sécurité et les gestionnaires des salles spéciales sont responsables d'inspecter régulièrement, au rythme défini par le comité de sécurité, les salles placées sous leur surveillance ainsi que le matériel qui y est stocké et de signaler sans délai et par écrit à la direction tout dégât et toute situation non conforme aux réglementations en la matière. Le rapport de chaque visite est remis à la direction et archivé pendant deux ans.

Chapitre 7. – La direction des lycées

Art. 24. Le directeur

Le directeur est chargé du bon fonctionnement du lycée dans l'accomplissement de ses missions. Il est le chef hiérarchique du personnel affecté au lycée. Il coordonne les relations de travail et assure le développement scolaire.

En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en oeuvre des programmes d'études. Il évalue les résultats des enseignements sur les élèves et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques du lycée. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge éducative, la surveillance et la sécurité des élèves.

En tant que responsable administratif, il organise les enseignements dans le respect des dispositions de la présente loi et des instructions du ministre. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il établit le projet de budget.

Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Il représente l'autorité supérieure auprès de la communauté scolaire. Il représente la communauté scolaire envers les tiers.

Art. 25. *Le directeur adjoint*

Le directeur adjoint assiste le directeur suivant les attributions qui lui sont déléguées par ce dernier. Il remplace le directeur en cas d'absence.

Le directeur adjoint est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 25bis. *Collège(s) des directeurs de l'enseignement secondaire*

Les directeurs et les directeurs adjoints des lycées publics se réunissent en collège(s) dont les modalités de fonctionnement sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 26. *(abrogé par la loi du 29 juin 2005)*

Art. 27. *L'attaché à la direction*

~~Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en oeuvre de l'autonomie du lycée par des enseignants attachés à la direction à tâche partielle ou complète, l'attaché à la direction est nommé par le ministre sur proposition du directeur; son mandat est renouvelable d'année en année.~~

Art. 26. *L'attaché à la direction et le coordinateur*

Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en oeuvre de l'autonomie du lycée par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète et par un coordinateur à tâche partielle ou complète pour le Service de psychologie et d'orientation scolaires et, le cas échéant, le Service socio-éducatif.

L'attaché à la direction et le coordinateur suivent des formations décidées par le ministre sur proposition du directeur.

L'attaché à la direction peut en tant que délégué du directeur assurer le contact avec les parents et les élèves, la coordination des conférences spéciales ainsi que la gestion administrative et pédagogique des départements sectoriels du lycée qui sont fixés par le profil du lycée.

L'attaché à la direction est un enseignant nommé par le ministre sur proposition du directeur pour un mandat renouvelable de trois ans. Le coordinateur est un psychologue, un pédagogue, un assistant social, un éducateur gradué ou un enseignant du lycée nommé par le ministre sur proposition du directeur pour un mandat renouvelable de trois ans.

Art. 27. *La cellule de développement scolaire*

Il est créé une cellule de développement scolaire dans chaque lycée sous l'autorité du directeur.

La cellule de développement scolaire comprend le directeur et le directeur adjoint ainsi que des membres de la conférence du lycée nommés par le ministre sur proposition du directeur.

Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes:

- analyser et interpréter les données scolaires du lycée;
- identifier les besoins prioritaires du lycée;

- définir des stratégies de développement scolaire;
- élaborer, coordonner et suivre la mise en oeuvre du plan de développement scolaire;
- élaborer, en concertation avec le comité des enseignants, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du lycée, actualisé chaque année, qui est avisé par le directeur et agréé par le ministre.

Chapitre 8. – Les services des lycées

Art. 28. Le Service de psychologie et d'orientation scolaires

Il est créé dans chaque lycée un Service de psychologie et d'orientation scolaires placé sous l'autorité administrative du directeur du lycée.

Le ministre arrête les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en oeuvre de ces orientations et de ces programmes est coordonnée et évaluée par le Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Le Service de psychologie et d'orientation scolaires travaille en collaboration avec les enseignants du lycée et les parents des élèves pour identifier les besoins et les priorités d'intervention,

Les tâches suivantes incombent au service:

- assurer la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves et développer des activités pour répondre à leurs besoins de prise en charge et d'orientation;
- aider les élèves qui se trouvent en situation scolaire, psychologique ou familiale difficile;
- ~~aider les élèves dans leurs choix scolaires;~~ conseiller les élèves dans leurs choix scolaires et professionnels et organiser des activités servant à l'orientation des élèves;
- participer aux conseils de classe et à la commission d'inclusion du lycée, ~~en vue d'assurer le suivi des actions de prise en charge et d'appui dont bénéficie l'élève;~~
- assister les enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté scolaire et d'élèves à besoins spécifiques; assister les enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté scolaire et personnelle et d'élèves à besoins spécifiques ou particuliers;
- collaborer à l'organisation des activités de prise en charge éducative en dehors des heures de classe; collaborer étroitement avec le Service socio-éducatif et le Service de la médecine scolaire;
- ~~organiser des activités de prévention;~~ assumer les missions du Service socio-éducatif s'il n'y en a pas au lycée;
- collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l'orientation scolaire et professionnelle.
- ~~collaborer à l'évaluation des enseignements;~~

Le personnel du Service de psychologie et d'orientation scolaires comprend des psychologues, des assistants sociaux, des enseignants orienteurs, des éducateurs gradués et des éducateurs. L'enseignant orienteur est un enseignant du lycée chargé par le directeur, pour une partie de sa tâche ou pour une tâche complète, de s'associer aux tâches du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

Les coordinateurs des Services de psychologie et d'orientation scolaires et des Services socio-éducatifs des différents lycées se réunissent mensuellement sur convocation et sous la présidence du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Le directeur du lycée désigne des membres du personnel du Service de psychologie et d'orientation scolaires qui sont les personnes responsables de l'information des élèves concernant respectivement les études supérieures dans les pays francophones, germanophones et anglophones et la formation professionnelle initiale.

Ces personnes responsables sont les interlocuteurs privilégiés respectivement du Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement supérieur du département de l'Enseignement supérieur et de la Maison de l'orientation. Elles suivent les formations continues annuelles obligatoires décidées par le ministre.

Art. 28bis. Le Service socio-éducatif

Le profil du lycée peut prévoir un Service socio-éducatif placé sous l'autorité administrative du directeur du lycée. Ce service fonctionne en collaboration étroite avec le Service de psychologie et d'orientation scolaires ou comme partie intégrante de ce service.

Le personnel du Service socio-éducatif peut comprendre des pédagogues, des éducateurs gradués et des éducateurs.

Les missions suivantes incombent au service:

- organiser des activités de prise en charge éducative, des activités périscolaires et des études dirigées en dehors des heures de classe;
- prévenir le décrochage scolaire;
- prévenir la violence et les conflits;
- assister les élèves en difficultés;
- favoriser les compétences sociales et personnelles des élèves par des projets socio-éducatifs en étroite collaboration avec les enseignants.

Des missions supplémentaires spécifiques au lycée ainsi que les besoins et les priorités d'intervention sont fixés par le profil du lycée.

Art. 29. *Le centre de documentation et d'information*

Il est créé auprès de chaque lycée un centre de documentation et d'information. Le centre de documentation et d'information fait partie intégrante de l'organisation pédagogique du lycée. Le bibliothécaire-documentaliste et tout autre gestionnaire du centre travaillent en étroite collaboration avec les enseignants. La mission du centre consiste notamment à:

- apprendre aux élèves à utiliser les instruments de recherche de l'information, plus particulièrement par les technologies de l'information et de la communication;
- promouvoir la lecture;
- offrir des ouvrages dans la première langue des élèves et des ouvrages bilingues dans la première langue des élèves et traduits en allemand ou en français;
- assurer l'accueil et l'appui des élèves qui travaillent pendant les heures où ils n'ont pas cours;
- mettre à disposition la documentation pour la mise en oeuvre des actions engagées dans le cadre de l'autonomie pédagogique du lycée.

Art. 30. *Les services administratifs, techniques et informatiques*

Tous les personnels affectés aux services administratif, technique et informatique du lycée sont membres de la communauté scolaire. Ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement du lycée.

Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, la veille technologique et, le cas échéant, la restauration et l'hébergement des élèves.

Art. 31. *La restauration scolaire*

Tout lycée doit offrir une possibilité de restauration pour les élèves. Un restaurant scolaire peut être rattaché à un lycée.

Art. 32. *L'internat*

Un internat peut être rattaché à un lycée. Ce service accueille, dans le cadre de l'établissement, des élèves internes ou semi-internes. Les élèves d'un lycée peuvent être hébergés dans un internat annexé à un autre lycée. Le montant de la participation financière des parents est fixé par arrêté ministériel.

Chapitre 9. – *Les structures de représentation*

Art. 33. *Le comité des professeurs enseignants*

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des professeurs enseignants. Il a pour attributions:

- de représenter les enseignants auprès de la direction, auprès du ministre et auprès du comité des élèves et du comité des parents d'élèves;
- de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions en relation avec l'enseignement et l'éducation au sein du lycée;
- de faire des propositions concernant la formation continue du personnel;

- d'émettre des recommandations d'ordre général pour la répartition des tâches d'enseignement, de surveillance et de prise en charge des élèves;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;
- d'organiser des activités culturelles et sociales.

Le directeur se réunit avec le comité des professeurs enseignants chaque fois que celui-ci en fait la demande. Il lui communique toutes les informations en relation avec ses diverses attributions, ainsi que les informations concernant la formation continue du personnel.

Le comité des professeurs enseignants est élu par les enseignants. Il délègue ses représentants au conseil d'éducation. Le comité des professeurs enseignants de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.

Art. 34. Le comité des élèves

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les parents;
- d'informer les élèves sur leurs droits et leurs devoirs au sein de la communauté scolaire, notamment par l'intermédiaire des délégués de classe;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;
- d'organiser des activités culturelles, sociales ou sportives;
- de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves.

Le directeur se réunit avec le comité des élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Le comité des élèves délègue les représentants des élèves à la conférence nationale des élèves et au conseil d'éducation.

Les modalités d'élection, la composition et le fonctionnement du comité des élèves sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 34bis. La conférence nationale des élèves

Il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par comité d'élèves.

La conférence nationale a pour mission de représenter les élèves et les comités des élèves auprès du ministre, d'émettre un avis sur les projets soumis par le ministre, de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves et de créer des commissions spéciales consultatives.

Afin d'assurer que la conférence nationale puisse travailler de façon autonome et indépendante, le Gouvernement met à sa disposition les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les attributions de la conférence nationale des élèves sont précisées par règlement grand-ducal qui détermine également les modalités de son fonctionnement.

Art. 35. Le comité des parents d'élèves

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des parents d'élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les parents des élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les élèves;
- d'informer les parents d'élèves sur toutes les questions en relation avec l'enseignement au sein du lycée;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;
- d'organiser des activités culturelles et sociales et de formuler toutes les propositions concernant l'organisation de l'enseignement et du travail des élèves au sein de l'établissement.

Le directeur se réunit avec le comité des parents d'élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Dans chaque lycée, le comité sortant convoque l'assemblée générale des parents d'élèves inscrits au lycée avant le 1er novembre de l'année scolaire en cours. A défaut, le directeur procède à la convocation.

~~L'assemblée détermine la composition et les modalités d'élection du comité des parents d'élèves. Le comité délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation.~~

Lors de votes à l'assemblée, les parents de chaque enfant disposent de deux voix, une voix par parent, par enfant scolarisé au lycée. Si un seul parent est présent, il dispose des deux voix. L'assemblée détermine la composition et les modalités d'élection des membres du comité des parents d'élèves ainsi que le représentant au conseil de discipline et son suppléant qui sont inscrites au profil du lycée. Le comité délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation.

Art. 36. Le conseil d'éducation

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil d'éducation. Le conseil d'éducation comprend neuf membres: le directeur de l'établissement, quatre délégués du comité des professeurs enseignants, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves désignés par les comités respectifs tous les deux ans au mois d'octobre de l'année scolaire en cours. Le conseil d'éducation peut s'adjoindre jusqu'à quatre représentants des autorités locales, du monde économique, associatif ou culturel ayant des relations avec le lycée; ils assistent avec voix consultative au conseil d'éducation. Le conseil d'éducation est convoqué au moins une fois par trimestre par le directeur.

Si le nombre de candidats aux postes de délégués au conseil d'éducation ne dépasse pas le nombre de mandats prévus, les candidats sont élus d'office. Si le nombre de candidats est inférieur aux mandats prévus, le directeur décide si ces mandats restent vacants ou s'il y nomme des personnes de son choix. Si le nombre de candidats est supérieur aux mandats prévus et qu'il n'y a pas de comité des enseignants, de comité des élèves ou de comité des parents, les élections sont faites par une conférence plénière, une assemblée de tous les élèves ou une assemblée de tous les parents convoquée par le directeur.

Le conseil d'éducation a pour attributions:

- d'adopter la charte scolaire le profil du lycée;
- de donner son accord pour les actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et de faire des propositions y relatives;
- d'adopter le projet d'établissement;
- d'aviser le projet de budget de l'établissement et de donner son accord sur la répartition du budget alloué à l'établissement;
- de donner son accord sur l'organisation des horaires hebdomadaires;
- d'aviser les rapports d'évaluation internes et externes du lycée;
- d'organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
- de stimuler et d'organiser des activités culturelles;
- de formuler des propositions sur toutes les questions intéressant la vie scolaire et l'organisation de l'établissement.

En cas de désaccord du directeur avec une décision prise par le conseil d'éducation, le directeur et les autres membres du conseil d'éducation disposent d'un mois pour régler le différend à l'intérieur de l'établissement. Si le différend subsiste au-delà de ce délai, le ministre décide.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'éducation sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 10. – L'admission à un lycée

Art. 37. L'inscription La procédure d'inscription

Dans les limites des capacités d'accueil, tout élève admis à une classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur ou du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique classe inférieure de l'enseignement secondaire est inscrit en priorité à un lycée situé dans la zone de proximité de sa commune de résidence. L'élève bénéficie également d'une priorité d'inscription dans un lycée où l'un de ses frères ou soeurs est inscrit.

Les zones de proximité sont définies par règlement grand-ducal.

Suite à la demande des parents de l'élève ou de l'élève majeur, du directeur du lycée ou de la Commission des aménagements raisonnables, l'élève peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève.

Les élèves admis aux classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique à une classe supérieure ou à la formation

professionnelle initiale s'inscrivent en fonction des formations offertes par les lycées et de leurs capacités d'accueil.

Le lycée accueillant un élève en provenance d'un autre lycée est tenu d'en informer celui-ci et il se voit remettre une copie du dossier de l'élève. Pour l'élève provenant de l'école fondamentale, le dossier d'évaluation est remis au directeur du lycée lors de l'inscription définitive.

Les délais d'inscription sont fixés par le ministre.

Avant la rentrée scolaire, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents:

- le règlement de discipline et d'ordre intérieur de l'établissement;
- le profil et les orientations de l'établissement;
- la charte scolaire.

En l'accueillant, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents le règlement grand-ducal concernant les règles de conduite ainsi que le profil du lycée.

Art. 38. L'admission d'un élève majeur

L'admission d'un élève majeur à un lycée est subordonnée à la condition qu'il souscrive, au préalable, aux droits et obligations figurant dans le règlement de discipline et d'ordre intérieur le règlement concernant la conduite, ainsi qu'à la charte scolaire du lycée. L'inscription est précédée d'un entretien d'orientation. Un lycée n'est pas tenu d'inscrire un élève qui a été renvoyé d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

Art. 39. L'admission conditionnelle

L'admission conditionnelle concerne les élèves admis sur dossier par le directeur qui n'ont pas suivi l'année précédente la classe qui donne accès à la classe visée et les élèves inscrits en cours d'année. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers une autre classe.

Art. 40. L'absence et l'incapacité prolongée de l'élève

~~Le directeur veille que des élèves en situation exceptionnelle entraînant une absence prolongée dûment excusée ou une incapacité dûment certifiée, notamment des élèves atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des élèves enceintes, des élèves engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau, puissent poursuivre leur scolarité.~~

Art. 40. Les élèves en situation exceptionnelle

(1) Le directeur veille, en saisissant le cas échéant la commission des aménagements raisonnables, que des élèves en situation exceptionnelle, notamment des élèves atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des élèves enceintes ou des jeunes parents, puissent poursuivre leur scolarité.

(2) Sur demande de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur et sur avis du directeur, le ministre peut accorder à l'élève de l'enseignement secondaire engagé sur le plan sportif ou musical et à l'élève surdoué le bénéfice de mesures spéciales.

Ces mesures peuvent porter sur la dispense de participer à des cours ou stages et/ou la réduction du nombre d'épreuves d'évaluation. L'élève engagé sur le plan sportif ou musical peut être autorisé à faire une année scolaire en deux ans.

Les conditions et les modalités sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 40bis. L'accès au lycée

L'accès à l'enceinte du lycée est réservé aux élèves du lycée, aux membres du personnel du lycée et aux personnes exerçant au sein du lycée une mission prévue par la loi. Toute autre personne entrant au lycée est tenue de s'adresser immédiatement au secrétariat ou à la loge du concierge.

Chapitre 11. – *L'ordre intérieur et la discipline Les règles de conduite*

Art. 41. Le règlement de discipline

Les dispositions réglementaires concernant la discipline et l'ordre intérieur permettent au lycée de réaliser sa mission d'instruction et d'éducation, de maintenir l'ordre et de garantir l'assiduité aux cours ainsi que d'assurer la protection des personnes et des biens à l'intérieur de son enceinte.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant la discipline et l'ordre intérieur communes à tous les lycées. Chaque lycée est autorisé à déterminer, sous réserve d'approbation par le ministre, des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.

Art. 42. Les mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction.

Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises par un enseignant ou une personne exerçant la surveillance:

- le rappel à l'ordre ou le blâme;
- le travail d'intérêt pédagogique;
- l'exclusion temporaire de la leçon;
- la retenue en dehors des heures de classes, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant.

Le transfert à une autre classe du même établissement peut être décidé par le directeur. L'exclusion de tous les cours pendant une durée de un à huit jours peut être prononcée par le directeur ou le conseil de classe; une exclusion de tous les cours pendant une durée de neuf jours à trois mois peut être prononcée par le conseil de classe.

Les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un renvoi définitif du lycée sont portées devant le conseil de discipline du lycée par le conseil de classe. Il s'agit des infractions suivantes:

- l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire;
- le port d'armes;
- le refus d'observer les mesures de sécurité;
- la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers;
- l'atteinte aux bonnes mœurs;
- l'absence injustifiée des cours durant plus de vingt demi-journées au cours d'une même année scolaire;
- la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'école;
- la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés;
- l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.

Les parents de l'élève et, le cas échéant, le patron en sont avertis. Les chambres professionnelles compétentes sont consultées, le cas échéant, en leur avis.

Le conseil de discipline peut soit prononcer le renvoi définitif, soit renvoyer l'élève devant le conseil de classe.

Art. 43. Les recours

Contre la sanction disciplinaire de la retenue et du travail d'intérêt pédagogique infligée par un enseignant ou un surveillant, l'élève peut introduire un recours motivé auprès du directeur dans un délai de vingt-quatre heures.

La décision de renvoi définitif et la sanction d'exclusion des cours sont notifiées à l'élève ou aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. L'élève ou les parents peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi définitif ou une exclusion des cours allant de neuf jours à trois mois auprès du ministre dans un délai de huit jours francs après la notification de la décision. Le ministre statue dans les quinze jours.

~~Le directeur veille que l'élève soumis à l'obligation scolaire soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit le renvoi définitif. L'élève doit être informé par le directeur des possibilités de continuation de ses études. Le directeur informe les services du ministère de l'éducation nationale du renvoi définitif.~~

Art. 41. La communauté scolaire

La communauté scolaire comprend le directeur ainsi que les membres du personnel du lycée se trouvant sous l'autorité hiérarchique du directeur et les élèves ainsi que leurs parents.

Les membres de la communauté scolaire collaborent dans le respect mutuel et dans l'intérêt supérieur de l'élève.

Les droits et devoirs des membres de la communauté scolaire sont définis par la loi et peuvent être précisés par le profil du lycée.

Tout événement grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de la communauté, notamment tout acte de violence, doit être porté immédiatement à la connaissance du directeur ou de son délégué. Celui-ci peut confisquer tout objet qu'il estime dangereux.

Les dispositions concernant les règles de conduite des élèves permettent au lycée de réaliser sa mission d'enseignement et d'éducation, de maintenir l'ordre et de garantir l'assiduité aux cours ainsi que d'assurer la protection des personnes et des biens relevant de lui.

En cas de manquements aux règles de conduite, l'élève peut faire l'objet de mesures éducatives ou disciplinaires. Ces mesures doivent être proportionnées à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite communes à tous les lycées. Chaque lycée est autorisé à déterminer, sous réserve d'approbation par le ministre, des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.

Art. 42. Les mesures éducatives

Les mesures éducatives doivent être proportionnées à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés.

(1) Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par un enseignant, un membre de la direction ou une personne exerçant la surveillance:

- le rappel à l'ordre ou le blâme;
- le travail d'intérêt pédagogique;
- l'exclusion temporaire de la leçon avec une surveillance adéquate;
- la retenue en dehors des heures de classe, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant;
- la confiscation temporaire d'un objet qui est interdit dans l'enceinte du lycée ou au cours. L'objet est rendu après le cours à l'intéressé ou remis au directeur qui le rend au parent ou à l'élève majeur qui se présente dans son bureau.

Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par le directeur qui peut prendre l'avis du conseil de classe:

- une activité dans l'intérêt de la communauté scolaire, en relation avec le manquement;
- le transfert temporaire ou définitif à une autre classe du même établissement;
- l'exclusion de tous les cours pendant une durée de un jour à deux semaines. Pour l'élève mineur, elle est accompagnée, pendant l'horaire normal de la classe de l'élève sanctionné, de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève.

La prise d'une de ces mesures éducatives ne préjuge pas la prise éventuelle d'une mesure disciplinaire postérieure.

La mesure éducative est inscrite au livre de classe. Une mesure éducative décidée par le directeur ainsi que la retenue en dehors des heures de classe sont notifiées, par lettre avec la motivation, à l'élève et aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées.

(2) Les mesures éducatives sont prises notamment suite aux manquements suivants:

- les actes d’incivilité et d’impertinence commis à l’égard des membres de la communauté scolaire;
 - le refus d’obéissance;
 - le refus d’assister aux cours ou de composer;
 - l’absence injustifiée des cours durant au plus 60 leçons au cours d’une même année scolaire, ou au plus 30 leçons pour les élèves des classes concomitantes, et les retards réitérés ainsi que l’absence injustifiée à l’appui auquel l’élève s’est inscrit ou la non-réalisation des travaux qui lui sont indiqués;
 - la présence au lycée en état d’ébriété ou sous l’emprise de stupéfiants prohibés;
 - la détention ou la consommation d’alcool dans l’enceinte du lycée;
 - la consommation de tabac à l’intérieur du lycée et dans son enceinte;
 - la fraude;
 - l’incitation au désordre ou à un manquement;
- ainsi que pour les infractions visées à l’article 43 et qui ne justifient pas le renvoi.

(3) Le directeur peut fixer un rendez-vous pour l’élève avec le Service de psychologie et d’orientation scolaires du lycée ou avec un service extérieur compétent. L’élève et ses parents en sont informés par écrit.

L’élève et, pour l’élève mineur, ses parents sont tenus de s’y présenter.

(4) Aucun recours n’est possible contre la décision d’une mesure d’éducation.

Art. 43. La mesure disciplinaire

La mesure disciplinaire doit être proportionnée à la gravité du manquement et tenir compte de l’âge de l’élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés.

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi définitif à l’encontre d’un élève pour une des infractions suivantes:

- les voies de fait, l’incitation à la violence, la menace et les actes de violence commis à l’égard d’un membre de la communauté scolaire;
- l’insulte grave;
- l’enregistrement ou la diffusion de scènes de violence ou d’humiliation concernant les personnes de la communauté scolaire;
- l’atteinte aux bonnes moeurs;
- le port d’armes;
- les incitations et agissements discriminatoires, de nature xénophobe ou envers l’appartenance ethnique, le handicap, l’âge, l’orientation sexuelle, la religion;
- le harcèlement moral ou sexuel;
- la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l’Etat, soit de particuliers;
- le vol dans l’enceinte du lycée;
- le faux en écriture, la falsification de documents;
- le refus d’observer les mesures de sécurité;
- le déclenchement d’une fausse alerte ou l’annonce d’un danger inexistant avec l’intention de déclencher une fausse alerte;
- la présence répétée au lycée en état d’ébriété ou sous l’emprise de stupéfiants prohibés;
- la détention, la consommation ou le trafic de stupéfiants prohibés dans l’enceinte du lycée;
- l’absence injustifiée des cours durant plus de 60 leçons au cours d’une même année scolaire ou plus de 30 leçons pour les élèves des classes concomitantes.

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi définitif à l’encontre d’un élève suite à trois exclusions, pendant une même année scolaire, de tous les cours pour chaque fois au moins une

journée; à la suite de la deuxième exclusion, l'élève et ses parents sont avertis par écrit qu'en cas de récidive le renvoi définitif est possible.

Art. 43bis. La procédure disciplinaire

(1) Le conseil de discipline est saisi par le directeur qui fixe la date de la séance et convoque le conseil de discipline, ce au moins sept jours de calendrier avant le jour fixé pour la séance.

Il convoque également à la séance et en respectant les mêmes délais:

- par lettre recommandée l'élève prévenu et, pour l'élève mineur, ses parents et le régent de la classe de l'élève,
- le cas échéant, la personne de référence,
- un membre de l'Action locale pour Jeunes si l'élève a été suivi par ce service,
- le conseiller à l'apprentissage pour les élèves des classes à enseignement concomitant de la formation professionnelle initiale,
- le cas échéant les plaignants, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil de discipline sur les faits motivant la comparution de l'élève. Ces personnes peuvent être entendues au préalable. Un rapport écrit de l'audition est alors joint au dossier de l'élève soumis au conseil de discipline.

La convocation doit contenir une description des faits et des infractions qui sont reprochés à l'élève prévenu.

L'élève prévenu est convoqué, avec ses parents s'il est mineur. Il peut se faire accompagner par une autre personne de son choix.

(2) Le conseil de discipline ne peut délibérer que si tous les membres sont présents. Il siège sous la présidence d'un des deux membres de la direction et instruit l'affaire à charge et à décharge.

Toutes les personnes convoquées ont le droit de s'exprimer.

L'élève prévenu a le droit de s'exprimer en dernier. La procédure suit son cours, même en l'absence de l'élève prévenu – sauf cas de force majeure – ou d'autres personnes convoquées.

A la fin de la séance le conseil se retire pour délibérer. Les décisions du conseil sont arrêtées à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. Un rapport des décisions prises du conseil est dressé.

Les membres du conseil de discipline sont astreints au secret du délibéré et du vote.

(3) Le conseil de discipline peut décider pour l'élève soit le renvoi définitif, soit l'acquittement, soit une des mesures éducatives prévues à l'article 42.

La décision du conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est notifiée à l'élève et aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. La décision du renvoi définitif mentionne les voies de recours.

Art. 43ter. Le renvoi définitif

En cas de renvoi définitif, le directeur veille à ce que l'élève et ses parents soient informés des possibilités de continuation de ses études.

Si l'élève renvoyé est soumis à l'obligation scolaire, le directeur veille à ce qu'il soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit ce renvoi.

Si l'élève renvoyé n'est plus soumis à l'obligation scolaire, le directeur fixe un rendez-vous, pour l'élève concerné, avec le Centre de psychologie et d'orientation scolaires afin qu'il y soit conseillé sur ses perspectives scolaires ou professionnelles.

Dans des cas exceptionnels et sur décision du directeur, l'élève renvoyé peut être réinscrit au lycée après le délai d'un an. Si la formation suivie ou visée par l'élève est exclusivement offerte dans le lycée, le directeur peut décider de réinscrire l'élève sans respecter ce délai d'un an. Dans les deux cas, le directeur fixe les conditions de cette réinscription et l'élève, respectivement les parents de l'élève mineur, y souscrivent par écrit. Pendant les douze mois suivant une telle réinscription et en cas de non-observation des conditions fixées, le directeur peut annuler la réinscription et renvoyer l'élève.

Art. 43quater. Le recours en matière disciplinaire

L'élève ou les parents peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi définitif auprès de la commission de recours instituée par le ministre en matière disciplinaire, dans un délai de huit jours francs après la notification de la décision. Ils peuvent demander dans cette lettre à être entendus par la commission de recours. Le contrat d'apprentissage reste en vigueur jusqu'à la décision finale de la commission.

La commission de recours statue dans les quinze jours.

La commission de recours est composée de cinq membres nommés par le ministre pour un terme de cinq ans. Pour chaque membre est nommé un suppléant. Nul ne peut prendre part à une réunion de la commission si le recours concerne l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré.

La commission convoque et entend la ou les personnes qui ont introduit le recours au cas où ces derniers l'ont demandé ou si la commission le juge nécessaire.

Elle se fait communiquer une copie du dossier disciplinaire par la direction du lycée et entend le président du conseil de discipline concerné.

La commission de recours ne peut délibérer que si cinq membres effectifs ou suppléants sont présents. La commission statue à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

Les membres de la commission de recours sont astreints au secret du délibéré et du vote.

La commission de recours peut soit confirmer la décision du conseil de discipline, soit l'annuler.

La décision de la commission de recours est motivée, arrêtée par écrit et notifiée aux requérants. La direction du lycée et l'organisme de formation en sont informés. La décision est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif à intenter dans un délai de trois mois à partir de la notification.

Art. 43quinquies. Les écoles privées

Les dispositions du chapitre 11 s'appliquent également aux écoles privées appliquant les programmes des lycées publics.

Chapitre 12. – Dispositions abrogatoires et modificatives

[...]

Commentaire des articles relatifs aux „autres“ dispositions modificatives*Article 51. Les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire*

Les modifications de cette loi adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire et introduisent au cadre du personnel du lycée le pédagogue, le professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise, et le médiateur interculturel et définissent les conditions d'accès à ces fonctions.

Le texte concernant les médiateurs interculturels est calqué sur celui de l'article 25 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le texte coordonné des articles concernés est le suivant:

Loi modifiée du 29 juin 2005 portant a) fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et ~~secondaire technique~~; b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; c) modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement; d) abrogation de la loi du 25 août 1971 portant création de la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire; e) modification de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement; f) ~~modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue~~; g) modification de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques; h) modification de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

Art. 1er. – Champ d'application et définitions

Les établissements d'enseignement visés par la présente loi comprennent les lycées et les lycées techniques.

Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les lycées et les lycées techniques forment une seule administration.

Le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale est désigné ci-après par „le ministre“.

Les lycées et les lycées techniques sont désignés ci-après par „lycée“.

Art. 2. – Cadre des fonctionnaires

En dehors du directeur, le personnel de chaque lycée peut comprendre:

- I. *dans la carrière supérieure de l'enseignement:*
 - un ou plusieurs directeurs adjoints
 - des professeurs-docteurs
 - des professeurs de lettres des spécialités suivantes: philosophie, langues ou lettres, histoire, géographie
 - des professeurs de sciences des spécialités suivantes: mathématiques, physique, chimie, biologie, géographie
 - des professeurs-ingénieurs
 - des professeurs-architectes
 - des professeurs de sciences de l'enseignement secondaire
 - des professeurs de sciences économiques et sociales
 - des professeurs d'éducation artistique
 - des professeurs d'éducation musicale
 - des professeurs d'éducation physique
 - des professeurs de formation morale et sociale
 - des professeurs de doctrine chrétienne
 - des professeurs d'enseignement technique
 - des instituteurs d'enseignement préparatoire
 - des instituteurs d'économie familiale
- II. *dans la carrière moyenne de l'enseignement:*
 - des maîtres de cours spéciaux
 - des maîtres d'enseignement technique
- III. *dans la carrière supérieure de l'administration:*
 - des fonctionnaires de la carrière du psychologue
 - des fonctionnaires de la carrière du pédagogue
- IV. *dans la carrière moyenne de l'administration:*
 - des bibliothécaires-documentalistes
 - des éducateurs gradués
 - des assistants sociaux
 - des fonctionnaires de la carrière de l'informaticien diplômé
- V. *dans la carrière inférieure de l'administration:*
 - des éducateurs
 - des fonctionnaires de la carrière du concierge
 - des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle
 - des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire
 - des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique.

En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre du personnel des lycées peut comprendre des candidats dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire secondaire ainsi que des stagiaires pour les différentes fonctions enseignantes, administratives ou techniques.

Art. 3. – Employés et ouvriers

Selon les besoins, le personnel des lycées peut également comprendre, en dehors des fonctionnaires prévus à l'article 2 ci-dessus:

- a. des chargés de cours et des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée, membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques,*
- b. des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée,*
- c. des employés administratifs ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée,*
- d. des ouvriers engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée,*
- e. des employés de l'Etat ou des salariés de l'Etat, ressortissants luxembourgeois ou étrangers, en qualité de médiateurs interculturels, engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.*

Art. 4. – Conditions d'admission, de stage et de nomination

Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres à différentes fonctions, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 2 ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- 1. (a) Les professeurs de lettres ou de sciences doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelier et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelier dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, homologués conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.*
- (b) Les professeurs de sciences économiques et sociales, les professeurs d'éducation artistique, les professeurs d'éducation musicale, les professeurs d'éducation physique et les professeurs de doctrine chrétienne doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelier et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelier dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.*
- (c) Les professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique et les professeurs de formation morale et sociale doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelier et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelier dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire. Ces diplômes doivent être soit homologués selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur, soit inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.*
- (d) Les diplômes de bachelier et de master délivrés par l'Université du Luxembourg dans les spécialités mentionnées aux alinéas qui précèdent sont reconnus d'office, à l'exception des diplômes de bachelier ou de master sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises dont l'un ou l'autre au moins doit avoir été obtenu dans un pays ou une région d'un pays de langue respectivement anglaise, allemande ou française, après des études accomplies dans un tel pays pendant au moins deux années.*
- (e) Les professeurs de lettres, spécialité langue luxembourgeoise doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelier en langues ou en lettres et d'un diplôme de master en langue et littérature luxembourgeoises.*

2. *Les professeurs-ingénieurs et les professeurs-architectes doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master dans la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.*
3. *En dehors des conditions énumérées au paragraphe 1er(b) ci-dessus, les professeurs de doctrine chrétienne doivent pouvoir se prévaloir de l'autorisation d'enseigner délivrée par le chef du culte catholique.*
4. *Les professeurs d'enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor dans la spécialité requise ou avoir obtenu soit l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur, soit l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.*
5. *Les maîtres de cours spéciaux doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor dans la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.*
6. *Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement ~~postprimaire~~ secondaire, les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.*
7. *Les instituteurs d'économie familiale doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor sanctionnant des études orientées vers l'enseignement officiel de l'économie familiale ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.*
8. *Les maîtres d'enseignement technique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans la spécialité requise.*
Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement technique dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise.
9. *Les bibliothécaires-documentalistes doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.*
10. *Les fonctionnaires de la carrière de l'assistant social doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor de leur spécialité, soit d'un diplôme, certificat ou titre reconnu équivalent à la qualification professionnelle de l'assistant social par le ministre, ainsi que de l'autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement ayant la santé dans ses attributions.*
11. *Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.*
12. *Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.*
13. *Les fonctionnaires de la carrière du pédagogue doivent être détenteur d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master dans le domaine de la pédagogie.*
14. *Les fonctionnaires de la carrière du psychologue doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en psychologie ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.*
15. *Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un lycée sont recrutés parmi les fonction-*

naires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés au lycée. Au cas où ils occupent une fonction du cadre fermé de leurs carrières, ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leurs carrières de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières, ils peuvent être promus par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. [...]

16. *Les médiateurs interculturels doivent:*

- 1) *être détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;*
- 2) *démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;*
- 3) *remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.*

17. *Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations de professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions.*

Art. 5. – Direction

Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins à partir de leur nomination définitive comme fonctionnaire à la carrière supérieure de l'enseignement.

Art. 9. – Intitulé abrégé

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de: „Loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique“

Article 52. Les traitements des fonctionnaires

La modification de cette loi adapte les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Article 53. La planification des besoins en personnel enseignant

La modification de cette loi adapte les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Article 54. La fonction de candidat

La modification de cette loi adapte les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Article 55. Les chargés d'éducation

La modification de cette loi adapte les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Intitulé abrégé:

Loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques

Intitulé non abrégé:

Loi modifiée du 29 juin 2010 portant 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle, 3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, 4. modification de la loi du

29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

Article 56. La formation professionnelle

Les modifications de cette loi adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Le texte coordonné des articles concernés est le suivant:

Loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et portant modification a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; c) de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue; d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code de Travail

Art. 5. *Ce comité comprend:*

1. *les membres du Gouvernement ayant respectivement dans leurs attributions la formation professionnelle, le travail, l'économie, l'éducation nationale et les classes moyennes ou leurs délégués;*
2. *le directeur à la formation professionnelle;*
3. *le directeur du Service de la formation des adultes;*
4. *le directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires;*
5. *un délégué du Service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi;*
6. *un délégué de chacune des chambres professionnelles;*
7. *un délégué de chacune des fédérations patronales représentant les différents secteurs économiques;*
8. *un délégué de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national;*
9. *deux délégués du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique général;*
10. *un représentant des parents d'élèves;*
11. *un représentant de la Conférence nationale des élèves;*
12. *un représentant des employeurs du secteur social;*
13. *un représentant des employeurs du secteur de la santé et des soins.*

En dehors des membres prévus aux quatre premiers points, les membres du comité sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine. Il peut y avoir un membre suppléant pour chacun des délégués. La présidence du comité est assurée par le ministre ou son délégué. En cas de besoin, le comité peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement du comité et l'indemnisation des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre II. De la formation professionnelle de base

Art. 6. *La formation professionnelle de base, qui fait partie du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, est organisée à l'intention de ceux dont les résultats scolaires obtenus avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne pourront être atteints. Cette formation prépare au certificat de capacité professionnelle.*

Art. 11. *La formation professionnelle de base dispensée dans les centres de formation publics et dans les lycées et lycées techniques comporte la mise en oeuvre d'actions pédagogiques autonomes visant à adapter l'enseignement et la formation aux caractéristiques et aux profils du public-cible. Les actions sont mises en oeuvre après consultation et accord de la commission spéciale prévue à l'article 15.*

Art. 16. La formation professionnelle initiale concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, prévus à l'article 34.

L'organisation de ces voies de formation se fait par alternance.

Elle peut se faire par:

1. les lycées ~~et lycées techniques~~ publics et privés;
2. les organismes de formation;
3. les centres de formation publics et privés.

Art. 23. Les organismes de formation prévus à l'article 16 qui souhaitent former un apprenti doivent communiquer les postes d'apprentissage vacants au service compétent pour l'orientation professionnelle tel que prévu dans le Code du travail.

Le service en question communique les postes vacants aux différents lycées ~~techniques~~ et les rend publics par les moyens appropriés.

Art. 27. Pour les stages, un contrat de stage de formation est conclu entre l'établissement scolaire, l'élève stagiaire ou son représentant légal, s'il est mineur et l'organisme de formation.

Le contrat de stage de formation doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage.

Le contrat de stage de formation mentionne obligatoirement:

1. la dénomination et l'adresse de l'établissement scolaire représenté par son directeur;
2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'élève stagiaire; s'il est mineur les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du patron; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
4. les objectifs et les modalités de formation du stage;
5. la date et la durée du contrat;
6. les droits et devoirs des parties contractantes.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

La durée de stage par formation porte au moins sur 12 semaines. Une période de stage ne peut être inférieure à 4 semaines.

Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'élève stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au contrat de stage de formation.

Les modalités d'organisation et d'indemnisation des stages de formation sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 28. (1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'un avis d'orientation contraignant dont l'élève bénéficie après la classe de 9^e 5^e de l'enseignement secondaire ~~technique~~ général.

(2) Les candidats n'ayant pas accompli cette classe de 9^e 5^e peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. Sur le vu de cette équivalence, le directeur du lycée ~~technique~~ oriente l'élève ~~dans~~ vers la ~~classe de 10^e~~ formation professionnelle. En cas d'admission conditionnelle, le conseil de classe prend une décision définitive sur la base des résultats du premier trimestre.

Art. 29. La formation professionnelle initiale, qui prépare les élèves à la vie active, se fait en alternance, soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, organisée sous forme d'unités capitalisables. La durée normale de formation ne peut pas être dépassée de plus d'une année.

La formation professionnelle initiale se compose:

1. du régime professionnel qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle. ~~Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.~~ Les études ont une durée normale de trois ans.

Le régime professionnel peut comprendre les divisions suivantes:

- a) une division de l'apprentissage agricole;
- b) une division de l'apprentissage artisanal;
- c) une division de l'apprentissage commercial;
- d) une division de l'apprentissage hôtelier et touristique;
- e) une division de l'apprentissage industriel;
- f) une division de l'apprentissage ménager;
- g) une division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

2. du régime de la formation de technicien qui prépare au diplôme de technicien. Les études ont une durée normale de quatre ans.

Le régime de la formation de technicien peut comprendre les divisions suivantes:

- a) une division administrative et commerciale;
- b) une division agricole;
- c) une division artistique;
- d) une division biologique;
- e) une division chimique;
- f) une division électrotechnique;
- g) une division génie civil;
- h) une division hôtelière et touristique;
- i) une division informatique;
- j) une division mécanique;
- k) une division des professions de santé et des professions sociales;
- l) une division des gestionnaires en logistique;
- m) une division en équipement du bâtiment.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

~~Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux premières années d'études font partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.~~

~~Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux dernières années d'études font partie du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.~~

~~Aux élèves ayant réussi les modules obligatoires du cycle moyen des deux premières années est délivré un certificat de réussite du cycle moyen.~~

Art. 36. ~~Les élèves détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique ainsi que les élèves détenteurs du certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire bénéficient de la mise en compte de leurs résultats en vue de l'obtention d'un des diplômes prévus à l'article 34. Les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.~~

Art. 43. (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par:

1. les lycées et lycées techniques publics;
2. les centres de formation publics;
3. les chambres professionnelles;
4. les lycées et lycées techniques privés, les fondations, les sociétés commerciales et les associations agréés individuellement à cet effet par règlement grand-ducal.

Art. 45. *Toute personne a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue d'une qualification professionnelle.*

Sont visés par cette disposition les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire technique général, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire technique général, ainsi que le brevet de maîtrise.

Peut faire l'objet d'une demande de validation l'ensemble des acquis issus d'apprentissages formels, non formels et informels pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le certificat, le diplôme ou le brevet pour lequel la demande est déposée.

Art. 51. *Le Service de la formation professionnelle, dénommé ci-après le service, est placé sous l'autorité du ministre et a pour mission:*

de mettre en oeuvre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, telles qu'elles sont prévues par la présente loi, sans préjudice des attributions des lycées et lycées techniques.

Article 57. Le Centre national de formation professionnelle continue

Les modifications de cette loi adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire et par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Il en est supprimé l'article 4 prévoyant l'organisation de cours d'orientation et d'initiation professionnelles dans les lycées puisque la nouvelle loi portant sur l'enseignement secondaire remplace ces cours par des classes d'initiation professionnelle (IPDM).

Les aides à la formation et les primes de formation pour des élèves mineurs sont supprimées. Des élèves nécessiteux peuvent solliciter une aide financière auprès du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

Le texte coordonné des articles concernés est le suivant:

Loi du 16 mars 2007 portant – 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue – 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation

Art. 1er. *Le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“, organise dans le Centre national de formation professionnelle continue, dénommé ci-après „le Centre“:*

- 1. des cours d'orientation et d'initiation professionnelles;*
- 2. des cours de formation théorique et pratique dans le cadre de l'apprentissage ainsi que de la formation professionnelle préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle de capacités manuelles;*
- 3. des cours de formation professionnelle continue.*

D'autres cours de formation professionnelle peuvent être organisés dans le Centre.

Chapitre II. Des cours d'orientation et d'initiation professionnelles

Art. 3. *(1) Les cours d'orientation et d'initiation professionnelles s'adressent aux jeunes qui ne remplissent pas les critères pour accéder au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique ou qui ne disposent pas des compétences nécessaires pour accéder au marché de l'emploi.*

Les cours d'orientation et d'initiation professionnelles peuvent s'adresser également aux jeunes ayant quitté prématurément l'école, afin qu'ils réintègrent le système d'éducation et de formation.

(2) L'objectif des cours est soit de préparer le jeune à la vie active, soit de l'orienter vers le régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, soit de le réintégrer dans une classe inférieure de l'enseignement secondaire général. du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.

Les cours font partie du système formel d'éducation sans pour autant être intégrés dans le système de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

(3) L'enseignement est dispensé par modules et porte sur la formation pratique et professionnelle ainsi que sur l'enseignement général.

(4) Les cours, organisés selon des domaines professionnels déterminés, ont une durée normale d'une année scolaire.

Dans certains cas et suivant les progrès individuels des apprenants, la formation peut être prolongée d'une année scolaire.

La formation pratique peut être complétée par un ou plusieurs stages en entreprise.

Les programmes sont arrêtés par le ministre, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement, les contenus et les modalités d'évaluation des cours ainsi que les passerelles vers l'apprentissage sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) L'insertion professionnelle des jeunes à la fin de la formation se fait en collaboration avec les services compétents de l'Administration de l'Emploi.

~~Art. 4. Le ministre peut autoriser le fonctionnement de cours d'orientation et d'initiation professionnelles dans les lycées, sous le contrôle et l'autorité du directeur concerné.~~

Chapitre III. Des cours de formation théorique et pratique dans le cadre préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle de capacités manuelles

~~Art. 8. Dans le cadre de l'apprentissage et de la formation professionnelle préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle de capacités manuelles, le Centre peut organiser des cours théoriques et pratiques.~~

~~Selon les besoins, le Centre peut dispenser également la formation pratique conformément au programme type d'apprentissage en vigueur. Elle peut être complétée suivant le métier/la profession par des stages en entreprise.~~

~~Un encadrement pédagogique et didactique peut être offert aux apprentis durant tout leur parcours de formation.~~

TITRE 2

Création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation

Chapitre I. Création d'une aide à la formation ainsi que d'une prime de formation pour mineurs et d'une indemnité de formation pour personnes adultes âgées de moins de 25 ans

~~Art. 19. Le ministre peut verser à tout apprenant mineur d'âge fréquentant régulièrement les cours d'orientation et d'initiation professionnelles soit dans le Centre, soit au lycée une aide à la formation ne pouvant dépasser vingt cinq euros par mois. Ce montant correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.~~

~~Est considéré comme fréquentant régulièrement les cours, tout apprenant présentant un taux de fréquentation d'au moins quatre vingts pour cent de la durée totale des cours.~~

~~Pour être éligible, le jeune apprenant ensemble avec les personnes faisant partie de la communauté domestique où il vit, ne doit pas disposer de ressources d'un montant supérieur aux limites fixées par règlement grand-ducal.~~

~~Art. 20. Le ministre peut accorder à tout apprenant inscrit aux cours d'orientation et d'initiation professionnelles une prime de formation égale à trente trois euros par mois de formation, à condition que~~

~~— l'apprenant ait réussi les objectifs fixés aux cours,~~

~~— l'apprenant soit sous contrat d'apprentissage depuis au moins six mois après la conclusion du contrat d'apprentissage, ou sous contrat de travail depuis au moins dix mois après la conclusion du contrat de travail.~~

~~Les conditions et les modalités d'attribution de la prime de formation sont fixées par règlement grand-ducal.~~

Art. 21. *Le ministre peut verser à une personne majeure de moins de 25 ans fréquentant les cours au Centre et qui n'est pas sous contrat d'apprentissage, une indemnité de formation dont le montant ne peut dépasser cent trente-deux euros par mois à condition qu'elle*

- *suive régulièrement les cours dispensés en présentant un taux de fréquentation d'au moins quatre-vingts pour cent de la durée totale des cours,*
- *dispose, soit à titre individuel, soit ensemble avec les personnes faisant partie de la communauté domestique dans laquelle elle vit, de ressources d'un montant inférieur aux limites fixées à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.*

Pour la détermination des ressources est appliqué l'article 19 de la loi précitée. Le ministre peut demander au fonds national de solidarité de déterminer les ressources du bénéficiaire de l'indemnité de formation.

L'indemnité de formation est soumise aux charges sociales prévues en matière de salaire.

Le montant de l'indemnité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.

Art. 22. *La gestion de l'aide financière, de la prime de formation ainsi que de l'indemnité de formation incombe au Service de la formation professionnelle.*

Chapitre II. Dispositions financières

Art. 23. *Les aides financières, la prime et l'indemnité de formation prévues aux articles 19, 20 et à l'article 21 sont est supportées par des crédits budgétaires à prévoir dans le budget du ministère ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions.*

Article 58. Le Centre de psychologie et d'orientation scolaires

Les modifications de cette loi adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire. En outre, il y est défini une nouvelle mission du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à savoir conseiller les enseignants qui en font la demande. La mission de l'allocation de subsides aux élèves nécessiteux est inscrite à la loi.

La commission nationale d'information et d'orientation est supprimée car superflète suite à la création de la Maison de l'orientation.

Le texte coordonné des articles concernés est le suivant:

Loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)

Art. 1er. Missions

Le Centre de psychologie et d'orientation scolaires, désigné ci-après par „le Centre“, relève de l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

Le Centre a pour missions:

1. *de coordonner et d'évaluer la mise en oeuvre des orientations d'action générales arrêtées par le ministre pour les Services de psychologie et d'orientation scolaires des lycées et des lycées techniques, désignés ci-après par „les services“ et de lui faire périodiquement rapport sur leur fonctionnement;*
2. *de coordonner les relations entre les services et des organismes externes qui ont l'orientation et l'information des élèves dans leurs attributions et notamment le Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, les chambres professionnelles, le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur, le Service de la formation des adultes et le Service de la formation professionnelle. A cet effet, il est créé un comité de coordination composé du directeur du Centre, d'un représentant du Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures et d'un représentant de l'Action locale pour jeunes. Le comité peut s'adjoindre d'autres acteurs de la vie scolaire et professionnelle. Le comité est chargé d'organiser la collaboration entre les différents services représentés en son sein et de*

conseiller le Gouvernement en vue de la mise en oeuvre d'une politique intégrée en matière d'orientation scolaire et professionnelle. Le directeur du Centre assure la présidence du comité qui se réunit six fois par an;

3. d'assurer la prise en charge d'élèves présentant des troubles psychologiques et d'apprentissage ne relevant toutefois pas du domaine médical;
4. de participer à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves venant d'établissements ne disposant pas de service;
5. de sensibiliser et d'informer à la demande du ministre les partenaires scolaires sur des aspects sociétaux concernant l'éducation des élèves;
6. d'élaborer la méthodologie et le contenu des actions d'orientation et d'information et du travail psychologique;
7. d'organiser des activités de formation continue pour les personnels du centre et des services;
8. de préparer les publications d'informations nécessaires pour l'accomplissement des missions énumérées ci-dessus;
9. de participer, avec les directeurs des lycées et lycées techniques, au recrutement des personnels des carrières psycho-socio-pédagogiques des services;
10. de soutenir financièrement des élèves de familles à revenu modeste;
11. d'offrir un conseil professionnel et psychologique au membre du personnel d'un lycée qui en fait la demande au directeur du Centre.

Art. 3. La commission nationale d'information et d'orientation

La commission nationale d'information et d'orientation a pour mission de conseiller le ministre sur les initiatives à prendre pour mettre en oeuvre l'information et l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, notamment en ce qui concerne l'activation des relations entre le monde du travail et le monde de l'Ecole en matière d'orientation.

La commission se compose comme suit:

1. d'un représentant du ministre qui en assure la présidence;
2. du directeur du Centre;
3. de deux représentants des chambres professionnelles;
4. d'un représentant du ministre ayant l'emploi dans ses attributions;
5. d'un représentant du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
6. d'un représentant de parents d'élèves;
7. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;
8. d'un représentant des collèges des directeurs;
9. d'un représentant du Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi;
10. d'un représentant du Service de la formation des adultes et du Service de formation professionnelle.

Art. 3. Les aides financières

Selon des critères à établir par règlement grand-ducal, le directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires peut allouer des aides financières aux élèves et aux apprenants mineurs du Centre national de formation professionnelle continue qui, en raison de leur situation matérielle et familiale, en ont besoin.

Art. 5. Le personnel détaché au Centre

Des fonctionnaires et des employés des lycées et des lycées techniques ainsi que d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés, à tâche complète ou partielle, au Centre. [...]

Article 59. Le Lycée Ermesinde

Les modifications de cette loi adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Le texte coordonné des articles concernés est le suivant:

Loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote

Chapitre I. Le cycle d'orientation du lycée-pilote

- Art. 2.** „Le cycle d'orientation du lycée-pilote comporte:
~~— la division inférieure ainsi que la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire;~~
~~— le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire.“~~
 (Loi du 12 mai 2009)

Le cycle d'orientation du lycée-pilote comporte les classes inférieures et la classe de 4e de l'enseignement secondaire classique ainsi que les classes inférieures de l'enseignement secondaire général.

Les élèves y reçoivent une formation générale qui leur permet d'accéder à la fin du cycle d'orientation à une formation qui correspond à leurs capacités et à leurs aspirations et qui leur permet d'atteindre le socle de compétences tel qu'il est défini par règlement grand-ducal.

Art. 4. A l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les contenus et finalités sont assurés par l'éducation aux valeurs, les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l'enseignement secondaire et de septième à neuvième de l'enseignement secondaire technique pour les classes de 7e à 4e de l'enseignement secondaire classique et de 7e à 5e de l'enseignement secondaire général.

L'éducation aux valeurs, prenant en compte aussi bien la diversité croissante des cultures et des convictions religieuses et philosophiques que la nécessité de veiller à l'intégration de ces diversités dans un climat de respect et de tolérance réciproques, a pour mission de transmettre aux élèves une connaissance appropriée des grandes religions et familles de pensée au plan mondial. Elle tient spécialement compte des réalités de la société luxembourgeoise en réservant une place adéquate à la présentation authentique des divers courants de pensée religieuse et humaniste présents dans le pays.

L'enseignement est offert dans les branches suivantes:

1. la branche „langues“ qui comprend les langues française, anglaise, allemande, latine et luxembourgeoise;
2. la branche „mathématique“;
3. la branche „art et société“ qui traite plus spécialement de l'histoire, de la géographie humaine, de l'éducation artistique et musicale, ainsi que de l'éducation civique;
4. la branche „éducation aux valeurs“;
5. la branche „science et technique“ qui traite plus spécialement de la physique, de la chimie, de la géographie physique, de la biologie, et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication;
6. la branche „sport et santé“ qui comprend l'éducation sportive et inclut des éléments de biologie humaine;
7. la branche „perfectionnement“ qui comprend l'élargissement et l'approfondissement de toutes les matières.

Les lignes directrices des programmes des différentes branches et les grilles des horaires correspondants sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre II. Le cycle de formation du lycée-pilote

- Art. 5bis.** Le cycle de formation du lycée-pilote comprend:
 a) la division supérieure de l'enseignement secondaire à l'exception de la classe polyvalente;
 b) le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

~~Les élèves y reçoivent une formation générale, technique ou professionnelle qui leur permet d'accéder à la vie active et aux études supérieures.~~

Le cycle de formation du lycée-pilote peut comprendre:

- les classes supérieures de 3e, 2e et 1re de l'enseignement secondaire classique;
- les classes supérieures de l'enseignement secondaire général;

- des classes de la formation professionnelle.

Art. 5ter. L'organisation scolaire comprend:

- 1) des modules d'enseignement;
- 2) des séquences de rédaction de mémoires;
- 3) des activités complémentaires;
- 4) un encadrement.

Art. 5quater. A l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les contenus et finalités sont assurés par l'éducation aux valeurs telle que définie à l'article 4 et de la rédaction de mémoires, les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de troisième à première des différentes sections de l'enseignement secondaire et des classes de 10e à 12e, respectivement 13e des différents régimes, divisions et sections de l'enseignement secondaire technique. pour les classes de 3e à 1re de l'enseignement secondaire classique, les classes de 4e à 1re de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle.

Chapitre V. La promotion au cycle d'orientation

Art. 9. Pendant le cycle d'orientation, à la fin de chaque année scolaire, le conseil de classe propose sur la base du dossier et du bulletin, documentant dans quelle mesure l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente, aux parents:

- a) soit de faire avancer l'élève dans la classe suivante du même ordre ou régime d'enseignement;
- b) soit de l'orienter vers une classe subséquente d'un ordre ou régime d'enseignement mieux adapté à ses capacités et ses aspirations;
- c) soit de faire redoubler l'élève.

Les parents avalisent la proposition de progression ou d'orientation faite par le conseil de classe. Dans le cas contraire, les parents et l'élève s'engagent à prendre les dispositions préconisées par le conseil de classe pour assurer le progrès de l'élève dans la classe suivante. A la fin du premier trimestre, le conseil de classe apprécie si l'élève et les parents respectent les dispositions préconisées. A défaut, le conseil de classe décide de réorienter l'élève.

Art. 10. Il est institué un jury auquel, à la fin du cycle d'orientation, l'équipe pédagogique présente le dossier et le bulletin de l'élève ainsi qu'un avis de promotion et d'orientation.

Chaque jury comprend:

1. un enseignant qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement ~~au régime technique~~ dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire technique général;
2. un enseignant qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement ~~au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique~~ dans les classes de la formation professionnelle initiale;
3. deux enseignants qui peuvent se prévaloir d'une expérience d'enseignement ~~dans la division supérieure de l'enseignement secondaire~~ dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique;
4. le directeur du lycée-pilote ou son délégué.

Les enseignants qui sont membres du jury sont choisis parmi des titulaires enseignant dans des lycées ~~ou lycées techniques~~ autres que le lycée-pilote et ils sont nommés par le ministre.

Le jury prend une décision de promotion et d'orientation. Il vérifie si l'élève a suffisamment développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans l'ordre, le régime et la section qu'il a visés dans son projet de formation. Il prend également en considération l'avis exprimé par ses parents.

L'élève peut demander à être entendu par le jury. Le jury peut également demander à entendre un élève.

Le jury prend sa décision à la majorité des voix.

Les membres du jury touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.

Art. 11. Pour les élèves de l'enseignement secondaire technique, le jury prend l'une des décisions suivantes:

- 1. il admet l'élève en classe de 10e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles;*
- 2. il admet l'élève en classe de 4e de l'enseignement secondaire;*
- 3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe ou lui propose une orientation vers une formation de transition à la vie active.*

Pour les élèves de l'enseignement secondaire, le jury prend l'une des décisions suivantes:

- 1. il admet l'élève en classe de 3e de l'enseignement secondaire en déterminant la ou les sections qui lui sont accessibles;*
- 2. il oriente l'élève en classe de 10e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles;*
- 3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe.*

Sur recommandation de l'équipe pédagogique les élèves de la classe de 5e peuvent également se soumettre au jury qui prend l'une des décisions suivantes:

- 1. il admet l'élève en classe de 3e de l'enseignement secondaire en déterminant la ou les sections qui lui sont accessibles;*
- 2. il admet l'élève en classe de 10e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles.*

Pour l'élève de l'enseignement secondaire général, le jury prend l'une des décisions suivantes:

- 1. il admet l'élève à une classe de 4e de l'enseignement secondaire classique ou général ou à la formation professionnelle initiale en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints;*
- 2. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe ou lui propose une orientation vers une classe IPDM.*

Pour l'élève de l'enseignement secondaire classique, le jury prend l'une des décisions suivantes:

- 1. il admet l'élève en classe de 3e de l'enseignement secondaire classique en déterminant les sections qui lui sont accessibles;*
- 2. il oriente l'élève vers une classe de 4e de l'enseignement secondaire général en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints;*
- 3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe.*

Avec l'accord de l'élève et de ses parents, l'équipe pédagogique d'un élève de la classe de 5e de l'enseignement secondaire classique peut soumettre le dossier et le bulletin de l'élève au jury qui peut prendre l'une des décisions suivantes:

- 1. il admet l'élève en classe de 3e de l'enseignement secondaire classique en déterminant les sections qui lui sont accessibles;*
- 2. il oriente l'élève vers une classe de 4e de l'enseignement secondaire général en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints.*

Art. 11ter. L'examen de fin d'études secondaires des élèves du lycée-pilote est celui prévu pour les élèves des autres lycées par l'article 60 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire: " (Loi du 12 mai 2009) L'examen de fin d'études secondaires des élèves du lycée-pilote est identique à celui prévu pour les élèves des autres lycées.

Art. 12. Par dérogation aux dispositions de l'article 36 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, le conseil d'éducation du lycée-pilote comprend, en dehors du directeur de l'établissement, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves, trois délégués du comité des professeurs enseignants et un délégué du comité des éducateurs gradués.

Les attributions du comité des éducateurs gradués qui se donne un règlement interne de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 13. Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire.

Chapitre IX. Admission au lycée-pilote

Art. 19. Les élèves sont admis dans la première année du cycle d'orientation en fonction de l'avis d'orientation qui leur a été délivré à la fin de la sixième année de l'enseignement primaire du cycle 4 de l'enseignement fondamental. Ils sont répartis dans une classe correspondant soit à une classe de 7e d'orientation de l'enseignement secondaire classique, soit à une classe de 7e d'observation du cycle inférieur de la voie générale de l'enseignement secondaire technique général, soit à une classe de première année du régime 7e de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire technique général.

Les élèves en provenance d'un autre lycée ou lycée technique sont admissibles à une classe correspondante de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique et vice-versa.

Les élèves qui l'année précédente n'ont pas fréquenté une classe d'un lycée ou lycée technique du pays sont admis suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Le lycée-pilote n'est pas soumis à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Article 60. Les aménagements raisonnables

Les modifications de cette loi adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire. Elles apportent quelques changements à la procédure et aux aménagements suite aux rapports qu'a dressés la commission des aménagements raisonnables au cours de la première année de l'application de cette loi.

Le texte coordonné des articles concernés est le suivant:

Loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques

Art. 1er. La présente loi s'applique à l'élève, appelé ci-après „élève à besoins éducatifs particuliers“, de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes, présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus par la présente loi.

Art. 4. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le conseil de classe, sur proposition de la personne de référence:

1. la dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre ou semestre;
2. le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou semestre;
3. la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre;
4. la dispense, sur certificat médical, d'épreuves physiques ou pratiques et leur remplacement par des épreuves écrites.

Art. 5. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, en sus de ceux définis aux articles 3 et 4, par la Commission des aménagements raisonnables, créée à l'article 6:

1. une majoration du temps lors des épreuves et des projets intégrés;
2. des pauses supplémentaires lors des épreuves;
3. l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage sur deux sessions;
4. la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution;
5. le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières;
6. le recours à un vérificateur orthographique;

7. l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, pour les questionnaires et/ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire ~~technique~~ général;
8. ~~des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module; le remplacement d'épreuves orales par des épreuves écrites ou d'épreuves écrites par des épreuves orales;~~
9. le séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache;
10. l'examen médical avant l'accès à certaines formations;
11. le transfert du dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Art. 7. La Commission des aménagements raisonnables se compose:

- du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires qui préside la commission;
- d'un directeur d'un lycée;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire classique;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire ~~technique~~ général;
- d'un représentant du Service de l'Education différenciée;
- d'un psychologue, membre d'un Service de psychologie et d'orientation scolaires;
- d'un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées.

[...]

Art. 10. La personne de référence constitue un nouveau dossier ou, en cas de transfert d'un dossier par la Commission d'inclusion scolaire au Service de psychologie et d'orientation scolaires, ce dossier lui est confié et elle le complète.

Le dossier doit comprendre:

1. les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes;
2. les rapports sur les contacts avec les parents de l'élève;
3. les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'élève par le passé.

En cas de saisine de la Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après la commission, et, sur demande de son président, le dossier est complété par:

1. le bilan scolaire élaboré par le régent;
2. le bilan psychologique établi par un psychologue du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

Les parents, ~~ou~~ l'élève et, le cas échéant, son tuteur sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la commission.

Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement ~~post~~primaire secondaire, ce dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. Les parents et l'élève ont accès au dossier et aux informations y contenues.

En cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.

A la fin de la scolarité, le dossier est remis aux parents ou à l'élève.

Art. 12. En cas de transmission de la demande à la commission, le président peut demander à des experts d'établir un bilan et de proposer des aménagements raisonnables.

Après consultation du dossier de l'élève, la commission conclut selon le cas à la nécessité d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés à l'article 5. La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Le président informe par écrit le directeur, et la personne de référence, les parents ainsi que, le cas échéant, le tuteur de l'élève et l'élève majeur de la décision de la commission.

Art. 16. Les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins portent la mention des aménagements raisonnables suivants:

- l'utilisation systématique d'un vérificateur orthographique;
- l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes;
- des dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module;
- du remplacement d'épreuves orales par des épreuves écrites ou d'épreuves écrites par des épreuves orales;
- les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.

Article 61. L'enseignement fondamental

Les modifications de cette loi adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Le texte coordonné des articles concernés est le suivant:

Loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 26. (1) *A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement ~~postprimaire~~ secondaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. A cet effet sont créés un ou plusieurs conseils d'orientation pour chaque école fondamentale ainsi que, au niveau régional, une ou plusieurs commissions des épreuves d'accès, coordonnées par un commissaire de gouvernement, nommé par le ministre.*

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ~~ou de l'enseignement secondaire technique~~.

(2) *Le conseil d'orientation est présidé par l'inspecteur d'arrondissement concerné ou par son remplaçant et comprend en outre:*

1. *le ou les titulaires de classe concernés en tant que représentants de l'équipe pédagogique du quatrième cycle d'apprentissage;*
2. *un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire classique;*
3. *un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire ~~technique~~ général;*
4. *un psychologue qui participe au conseil d'orientation avec voix consultative si les parents optent pour son intervention.*

L'inspecteur d'arrondissement et le ou les titulaires de classe concernés font d'office partie du conseil d'orientation. Les autres membres du conseil d'orientation sont nommés par le ministre.

(3) *Chaque conseil d'orientation élabore et formule, pour chaque élève concerné, une décision d'orientation motivée soit pour une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique, soit pour une classe de 7e ~~du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique~~ de la voie générale de l'enseignement secondaire général, soit pour une classe de 7e ~~du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique~~ de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général.*

La décision d'orientation se fonde sur:

1. *les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisée conformément à l'article 24 ci-dessus;*
2. *l'avis des parents;*
3. *les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes, organisées au niveau national par le ministre;*
4. *des productions de l'élève qui rendent compte de ses apprentissages, ainsi que de ses intérêts et aspirations;*
5. *des informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.*

(4) *Les résultats scolaires de l'enfant et ses résultats aux épreuves communes, les choix d'orientation possibles sur base de sa progression ainsi que de ses intérêts et aspirations et, le cas échéant, les informations recueillies par un psychologue sont communiqués aux parents avant la formulation de leur avis d'orientation pour leur enfant conformément au paragraphe 3, point 2 ci-dessus.*

(5) En cas de désaccord avec la décision émise par le conseil d'orientation pour leur enfant, les parents peuvent inscrire leur enfant à une épreuve d'accès soit pour une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique, soit pour une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique de la voie générale de l'enseignement secondaire général. Si l'enfant passe avec succès l'épreuve d'accès à laquelle il a été inscrit, il est admissible à la classe de 7^e à laquelle la réussite à l'épreuve en question donne accès.

(6) Le ministre nomme, au niveau régional, des commissions des épreuves d'accès qui ont pour mission de faire élaborer et d'évaluer l'épreuve d'accès et de décider de l'admissibilité des élèves à l'ordre d'enseignement visé par l'épreuve d'accès à laquelle ils ont été inscrits. Sur le plan national, les commissions des épreuves d'accès sont coordonnées par un commissaire de gouvernement nommé par le ministre.

(7) Chaque commission des épreuves d'accès comprend:

1. le directeur de l'établissement dans lequel a lieu l'épreuve ou son délégué;
2. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ~~ou secondaire technique~~ enseignant la langue allemande;
3. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ~~ou secondaire technique~~ enseignant la langue française;
4. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ~~ou secondaire technique~~ enseignant les mathématiques;
5. au moins un instituteur de l'enseignement fondamental.

(8) L'épreuve d'accès, tant pour une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique que pour une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique de la voie générale de l'enseignement secondaire général, se fait par écrit. Elle se compose de trois parties qui portent sur les branches suivantes:

1. la langue française;
2. la langue allemande;
3. les mathématiques.

(9) L'organisation et le fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres des conseils d'orientation, des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.

Entre l'article 26 et l'article 27 de la même loi est inséré un article 26bis dont la teneur est la suivante:

„**Art. 26bis.** Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1^{er} septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général. Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus.“

Article 62. L'obligation scolaire

La modification de cette loi adapte les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Article 63. Le SCRIPT

Les modifications de cette loi adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire et précisent les procédures et attributions concernant les plans de développement scolaire et les projets d'établissement des lycées.

Le texte coordonné des articles concernés est le suivant:

La loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique

Art. 2. *Le SCRIPT a pour mission de promouvoir et de mettre en oeuvre dans l'ensemble de l'enseignement fondamental et ~~postprimaire~~ secondaire public luxembourgeois:*

1. *l'innovation et la recherche pédagogiques et technologiques;*
 2. *l'assurance du développement de la qualité scolaire dans les écoles et les lycées;*
- [...]

Art. 3. *Le SCRIPT comprend trois divisions:*

1. *une division de l'innovation pédagogique et technologique;*
 2. *une division de l'assurance du développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;*
- [...]

Art. 4. (1) *La division de l'innovation pédagogique et technologique prend la dénomination „Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique et technologique“.*

Elle a pour missions:

- a) *de réaliser dans le cadre de réformes scolaires des études de prospection et de faisabilité ainsi que des projets-pilotes;*
- b) *de coordonner et de gérer les projets d'innovation et de développement de matériel d'apprentissage, d'en assurer le suivi et l'évaluation de coordonner des projets d'innovation, des activités de recherche pédagogique et des projets de développement de matériel pédagogique et multimédia, d'en assurer le suivi et l'évaluation;*
- c) *de mettre à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre les ressources matérielles et méthodologiques nécessaires à la réalisation des programmes d'action;*
- d) *d'aviser le volet pédagogique des plans de réussite scolaire des écoles ainsi que des plans de développement scolaire des lycées;*
- e) *de coordonner l'élaboration des objectifs de l'enseignement secondaire conformément à l'article 12 de la loi portant sur l'enseignement secondaire.*

(2) *La division de l'assurance du développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées prend la dénomination „Agence pour le développement de la qualité scolaire de l'enseignement dans les écoles et les lycées“.*

L'agence pour le développement de la qualité scolaire de l'enseignement dans les écoles et les lycées a pour missions:

- a) *d'accompagner les écoles et les lycées dans l'analyse de l'évaluation de leur enseignement;*
- b) *d'aider les écoles et les lycées dans l'élaboration d'un concept de qualité et d'un plan de réussite scolaire d'aider les écoles et les lycées pour l'élaboration d'un concept qualité ainsi que respectivement d'un plan de réussite scolaire et d'un plan de développement scolaire;*
- c) *de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement et la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;*
- d) *d'aviser le volet scientifique et méthodologique des plans de réussite scolaire des écoles ainsi que des plans de développement scolaire des lycées;*
- e) *de coordonner l'élaboration des avis concernant les plans de réussite scolaire et les plans de développement scolaire.*

(3) La division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées prend la dénomination „Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées“.

L'institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées a pour missions:

- a) de promouvoir, de coordonner et d'organiser la formation continue pour l'ensemble du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et de l'enseignement ~~postprimaire~~ secondaire dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie;
- b) de conseiller et d'accompagner les écoles, les lycées ainsi que les services sectoriels de l'administration de l'éducation nationale dans l'établissement de plans de formation continue;
- c) de participer à l'insertion professionnelle du personnel enseignant et du personnel éducatif;
- d) d'être l'organisme de certification et de validation de la formation continue suivie par les membres du personnel enseignant et du personnel éducatif.

Article 64. L'Ecole de la 2e Chance

La modification de cette loi adapte les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Le texte coordonné des articles concernés est le suivant:

Loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance

Art. 1er. Il est créé dans le cadre de l'enseignement ~~postprimaire~~ secondaire une Ecole de la 2e chance, dénommée ci-après „Ecole“, à l'intention des apprenants âgés de 16 à 24 ans compris.

Peuvent intégrer ce dispositif les apprenants:

- qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire ~~ou secondaire technique~~ organisé dans les lycées;
- qui ont interrompu leur parcours scolaire;
- qui ne trouvent pas de place d'apprentissage;
- qui sont des primo-arrivants.

Les apprenants de cette dernière catégorie peuvent bénéficier d'une dispense d'âge pour la limitation d'âge supérieur, sur décision du ministre compétent.

L'Ecole est placée sous l'autorité du membre du gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“.

L'Ecole a pour mission de mettre en oeuvre un enseignement général et pratique, ainsi qu'un encadrement sociopédagogique intégré à l'intention des élèves inscrits à l'Ecole, dénommés ci-après „les apprenants“.

Art. 2. L'Ecole poursuit les objectifs suivants:

- l'intégration ou la réintégration des apprenants dans les lycées ~~ou lycées techniques~~;
- l'intégration ou la réintégration des apprenants dans le système de la formation professionnelle;
- l'intégration des apprenants dans les dispositifs de la pédagogie des adultes;
- l'insertion professionnelle des apprenants.

Art. 7. La formation des apprenants comprend:

- des modules d'enseignement général;
- des modules d'apprentissage pratique et des stages en milieu professionnel;
- des activités complémentaires.

Les socles de compétences visés sont ceux exigés pour l'admission à une formation déterminée de l'enseignement secondaire ~~ou de l'enseignement secondaire technique~~.

Les matières enseignées dans le cadre de la formation de l'enseignement sont celles basées sur les programmes d'enseignement de l'enseignement secondaire ~~et secondaire technique~~.

Dans ce cadre, un règlement grand-ducal précise les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires, et détermine le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration.

Art. 13. *Au plus tard en fin du parcours de formation ou en cours de ce parcours si l'apprenant en fait la demande, le conseil de classe se fait assister par un enseignant externe qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement dans les différentes classes des lycées ~~et des lycées techniques~~, afin de prendre l'une des décisions suivantes:*

- *il admet l'apprenant à une classe déterminée de l'enseignement secondaire ~~ou de l'enseignement secondaire technique~~;*
- *il oriente l'apprenant vers une formation de transition à la vie active organisée au Centre national de formation professionnelle continue;*
- *il oriente l'apprenant vers la vie active, auquel cas, l'Action locale pour jeunes prend l'apprenant en charge pour l'insérer sur le marché de l'emploi.*

Les apprenants âgés de 18 ans au moins à la sortie de l'Ecole, peuvent s'inscrire sans délai dans toute voie de formation offerte dans le cadre de la formation des adultes, y compris l'apprentissage pour adultes.

Article 65. L'Education différenciée

Les modifications de cette loi adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Chapitre VIII. Dispositions finales

Article 66. Intitulé abrégé

L'article permet d'éviter de citer l'intitulé complet avec toutes les lois modifiées ou abrogées.

Article 67. Dispositions transitoires

La disposition 1 est celle de l'article 22 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, maintenant abrogée. Les dispositions 2 et 3 sont celles respectivement de l'article 64, alinéa 2, et de l'article 63 de cette même loi.

Article 68. Dispositions abrogatoires

Les lois ayant régi par le passé respectivement l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique sont abrogées, mais les dispositions relatives à la promotion, à l'évaluation et aux examens restent d'application pour les classes „ancien régime“.

Article 69. Mise en vigueur

Les dispositions générales entrent en vigueur à l'année scolaire 2014-2015.

La mise en vigueur des dispositions portant sur la dénomination des classes et le curriculum débute en classe de 7e et se poursuit au fil des années scolaires. Il en est de même pour les nouvelles dispositions concernant les examens de fin d'études secondaires qui s'appliqueront donc pour la première fois à l'année scolaire 2020-2021.

Il est prévu que des classes pour redoublants soient possibles pour l'ancien régime jusqu'à l'année scolaire 2023-2024.

